

01<sup>o</sup> 1.

X

01<sup>o</sup> 1. A des enquêtes

Par arrêté en date du 10 X 1904  
le 1<sup>er</sup> Lupt a déclaré  
le Sr. Kaku Augustin propriétaire  
de la terre faisant l'objet  
de la Déclaration ci-dessus

aujourd'hui six décembre mil neuf cent quatre  
à huit heures du matin, la commission composée de  
1<sup>er</sup> M<sup>r</sup> Maurice Guillier, juge au tribunal de  
1<sup>re</sup> instance de Papeete Président.  
2<sup>e</sup> M<sup>r</sup> Grosfillez, médecin major, administrateur  
des îles Marquises membre  
3<sup>e</sup> M<sup>r</sup> Marin gendarme, chef de poste à Puamau  
membre.

s'est réunie à Puamau à l'effet d'organiser la  
propriété aux îles Marquises, conformément aux dispositi-  
contenues dans le décret du 31 mai 1902, promulgué dans  
la colonie le 9 septembre de la même année; a statué  
ainsi qu'il suit:

Déclaration, revendication du sieur Kaku  
Augustin, chef de vallée demeurant à Puamau.  
Le sieur Kaku s'est présenté ce jour six décembre 1904  
lequel a revendiqué un terrain d'environ 1/2 hectare, sur lequel  
est bâtie une maison d'habitation, et désignée sous le nom de  
"Anaomano", sis à Puamau, plantée en cocotiers, bornée au  
nord par le ruisseau Vaiofapitahi, à l'est par le ruisseau Vaipano  
au sud par la terre Avahakao, à l'ouest par Anaomano  
du vendeur.

Il nous a présenté à l'appui de sa réclamation un  
acte de vente sous seing privé fait à Hemaupé le neuf  
novembre 1902, par lequel Rogatien Martin, lui a vendu  
la terre ci dessus revendiquée, et une autorisation de  
Monsieur l'administrateur Piquenot en date du 29 novembre  
1902 aux termes de laquelle l'administrateur a  
approuvé la dite vente.

attendu que la vente est consentie, par un  
personne qui n'avait pas qualité et qu'elle était  
faite pour le compte d'une congrégation religieuse  
non reconnue par l'état, est par conséquent nulle  
attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le  
fait M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin et prétendre que  
le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission  
en lui accordant nombreux privilèges.

attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance  
implicite la reconnaissance doit être formelle  
attendu que la mission n'étant pas une congrégation  
reconnue par l'état ne peut être considérée comme  
personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Arrêtons :

la terre "anaomano", sise à Suamau ei dessus designée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Suamau le six décembre 1904.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

P. 21

№ 2

Déclaration revendication du sieur Teikiopuha

cultivateur demeurant à Suamau, Fiva-oo.

Le sieur Teikiopuha s'est présenté ce jour six décembre 1904, et a revendiqué un terrain designé sous le nom de "Hutieve" sis au centre de la vallée de Suamau, borné au nord par la terre Vaitoia, au sud la route, à l'est la terre Mahaki, et à l'ouest la terre Lapuahu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps ~~la tenant de ses père, décédé~~

Par ces motifs.

arrêtons.

La terre Hutieve sise à Suamau ei dessus designée appartient au nommé Teikiopuha.

Fait et arrêté à Suamau le six décembre 1904

Les membres de la commission des terres.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

approvini.

sup mots rayés mls.

*[Signature]*

№ 3.

Déclaration revendication du sieur Lotete Huina

mineur demeurant à Suamau, Fiva-oo.

Le sieur Lahitona Stanislas, demeurant à Suamau agissant au nom, et pour le compte de son frère mineur Lotete Huina, s'est présenté ce jour 6 décembre 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre "Anitepue" située dans le sud est de la vallée de Suamau, bornée au nord par la terre Kakacatea, à l'est par la terre Litoani, au sud et à l'ouest par la terre Fawoa, et au N. O. par la route.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui a été donnée par son père adoptif Aivehi qui est mort sans enfants.

№ 2: des enquêtes

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Anikepue I sise à Suamau, appartient au mineur Huina Soteve.

Fait et arrêté à Suamau le six décembre 1904.  
Les membres de la commission.

J. Maris

*[Signature]*

+  
sus désignée  
de off

P. 3

N<sup>o</sup> 1

Déclaration revendication du Soteve Huina, mineur demeurant à Suamau.

Le sieur Uchitoura Stanislas, demeurant à Suamau agissant au nom, et pour le compte de son père mineur Soteve Huina, s'est présenté ce jour, six décembre 1904 et a revendiqué en cette qualité la terre "Anikepue II", située au sud, est de la vallée de Suamau, bornée au nord par la terre "Tavahane" à l'ouest et au sud par la terre "Levavapia", à l'est par la route.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui a été donnée par son père adoptif Aivahi qui est mort sans enfants.

Par ces motifs  
arrêtons

La terre Anikepue II sise à Suamau sus désignée appartient au mineur Huina Soteve.

Fait et arrêté à Suamau le six décembre 1904  
Les membres de la commission.

J. Maris

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 3 des enquêtes

approuvé

quatre lignes rayées nulles.

*[Signature]*

~~1 - Déclaration revendication de la nommée Gabaka Hélice, cultivatrice demeurant à Suamau.~~

~~2 - La nommée Gabaka Hélice agissant tant pour elle-même que pour le compte de ses cohabitants, non~~

N<sup>o</sup> 5

Déclaration revendication du sieur Vaanahiki, cultivateur demeurant à Suamau Tiva-oo.

La nommée Gabaka Hélice, agissant comme mandataire verbal de son père Vaanahiki, s'est présentée, ce jour 6 décembre 1904, a revendiqué en cette qualité la terre "Tieihonu" située au centre de la vallée de Suamau, bornée au nord par la terre Avahakai, à l'ouest par la route, au sud.

N<sup>o</sup> 4 des enquêtes

sud par la terre Uea, à l'est par la ravine "baipucina".  
 Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
 procédé à l'instant à une enquête administrative de l'eq.  
 Il résulte que ladite terre lui appartient depuis longt.  
 Par ces motifs

Arrêtons:  
 la terre "Ieikouu" sise à Puamau, sus désigné  
 appartenant au sieur Vaanatikiki.  
 Fait et arrêté à Puamau le dix décembre 1904  
 Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]*

no 6

Declaracion revendication du sieur Lohetia  
 cultivateur demeurant à Puamau.

Le sieur Lohetia, s'est présentée ce jour, six décemb  
 1904, lequel a revendiqué une terre désignée sous le nom de  
 Waioa, sise au centre de la vallée de Puamau, bornée au nord,  
 à l'ouest par la route du centre, de l'ouest au sud par la terre  
 Iehipauhu, du sud à l'est par les terres Kaovahane et Taeputi

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons  
 procédé à l'instant à une enquête administrative de l'eq.  
 Il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
 longtemps.  
 Par ces motifs.

Arrêtons:  
 la terre Waioa située à Puamau sus désignée appan  
 au sieur Lohetia.  
 Fait et arrêté à Puamau le dix décembre 1904  
 Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]*

no 7

Declaracion revendication du sieur Lohetia, cultivateur  
 demeurant à Puamau Hiva.oo.

Le sieur Lohetia, s'est présentée ce jour, six décembre  
 1904, lequel a revendiqué une terre désignée sous le nom de  
 "Mauputu", bordée du nord à l'ouest par les terres Faemoou  
 et Mourmatuaoe, au sud par Mioiki, à l'est par les terre  
 Pukimacha et moeti.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons  
 procédé à l'instant à une enquête administrative de l'eq.

no 5 des enquêtes

no 6 des enquêtes

Arrêtons :  
 la terre Capuahu, située dans la vallée de Puamau  
 sus désignée, appartient à la dame "Maurohute".  
 Fait et arrêté à Puamau le six décembre 1904  
 les membres de la commission.

~~M. G. ...~~ M. Compère M. H. ...

n° 10

Déclaration revendication de la dame Teave  
 cultivatrice domiciliée à Puamau - Hiva-oo.

La dame Teave s'est présentée ce jour six décembre 1904  
 a revendiqué la terre "Litipuatea" longeant la rivière Lutactea  
 délimitée au sud et à l'est par la rivière. - De l'est au nord, par  
 la terre Kooopoo, du N. à l'ouest par les terres Kooopoo, Teihuofeta  
 et Taemutereu.

La réclameuse ne possédant aucun titre, nous avons  
 procédé à l'instant à une enquête administrative de  
 laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
 longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :  
 La terre Litipuatea, sise à Puamau et dessus  
 désignée appartient à la dame Teave.  
 Fait et arrêté à Puamau le six décembre 1904.  
 les membres de la commission des terres.

~~M. G. ...~~ M. Compère M. H. ...

n° 11

Déclaration revendication de la dame Maurohea  
 cultivatrice demeurant à Puamau, Hiva-oo.

La dame Maurohea, s'est présentée ce jour six décembre  
 1904 à revendiqué la terre "Vaipunave". Bornée au nord par  
 les terres de la mission, terre Vaipuni, au sud par la terre  
 Pohufae, à l'est par la mission, à l'ouest le ruisseau, partie plantée  
 en cocotiers.

Et à l'appui de sa revendication nous a présenté un  
 titre sous signature privée, aux termes duquel la mission  
 a vendu à un sieur Lavita père de la réclameuse, le  
 terrain faisant l'objet de la réclamation.

Ce titre est nul comme étant fait par une  
 personne qui n'avait pas qualité, et comme n'étant  
 pas signé par toutes parties.

n° 10 des enquêtes

Il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

arrêtons :

la terre Maokutu, située à Puamau sus désignée appartient au sieur Toketia.

Fait et arrêté à Puamau le dix décembre 1904  
Les membres de la commission

M. G. G. G. G.

Marin

p. 5

N<sup>o</sup> 8

Déclaration revendication du sieur Toketia cultivateur demeurant à Puamau.

Le sieur Toketia, s'est présenté ce jour dix décembre 1904, a revendiqué la terre Ahukena, située au centre de la vallée de Puamau, bornée au nord par la terre Orepaekapu, au sud, par la terre Vaiova, à l'est par un ravin, à l'ouest par la terre Vaiova.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par ces motifs

arrêtons.

La terre Ahukena, située dans la vallée de Puamau sus désignée, appartient au sieur Toketia.

Fait et arrêté à Puamau le dix décembre 1904  
Les membres de la commission

M. G. G. G. G.

Marin

N<sup>o</sup> 7 des enquêtes

N<sup>o</sup> 9

Déclaration revendication de la dame Maiohutu cultivateur demeurant à Puamau.

Le sieur Toketia, agissant comme administrateur des biens de sa femme Maiohutu, s'est présenté ce jour dix décembre 1904, et en cette qualité a revendiqué, la terre "Lapuahu" sise au fond de la vallée de Puamau, bornée au nord par la terre "Mutieve", au sud par la crête de la montagne, à l'est par le ravin "Vaiova" à l'ouest par le ruisseau "vaiova"

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs.

N<sup>o</sup> 8 des enquêtes

Mais la femme Inauohsea a la possession effective dudit terrain depuis longtemps.  
Par ces motifs

Arrêtons:

la terre, Vaipunavee, ci dessus désignée, sise au district de Suamau appartient à la femme Inauohsea fait et arrêté à Suamau le 6<sup>de</sup> décembre 1904.  
les membres de la commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 12

Déclaration revendication de la dame Pahaka, cultivatrice demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Pitatia, cultivateur demeurant à Suamau, s'est présenté ce jour 6 décembre 1904, lequel agissant, comme habile à se dire et porter héritier, selon les us et coutumes du pays, de sa femme Pahaka, décédée sans enfants, a revendiqué en cette qualité la terre "Awahakae", située dans la vallée de Suamau, plantée en caféiers et cocotiers d'une contenance de 33 ar environ, bornée au nord par la terre Moiki, au sud par la terre Mahiapio; à l'ouest par la terre Paepaeohupu et à l'est par la terre Moikiapio.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Pahaka est décédée sans enfants et qu'elle  
Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Awahakae, sise à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Pitatia

Fait et arrêté à Suamau le 6<sup>de</sup> décembre (1904) indivisément par  
les membres de la commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 13

Déclaration revendication de la dame Pahautunui demeurant à Suamau Hiva-oo.

La femme Pahautunui a revendiqué le 29 juin 1908, la terre "Paepaeohupu" d'une contenance de 97 ar, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Waette, à l'est par la terre Mounatueae, au sud la route, à l'ouest la terre Ahukukena.

Depuis cette époque elle est décédée sans héritiers.

N<sup>o</sup> 11 des enquêtes.

avait la jouissance de la terre "Awahakae"  
*[Signatures]*

N<sup>o</sup> des enquêtes.

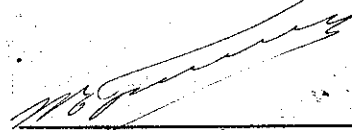
ainsi qu'il résulte de l'enquête administrative à laquelle nous avons procédé.

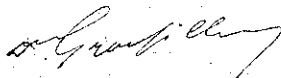
Pour ces motifs.

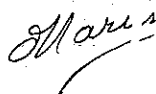
Arrêtons:

La terre "Paepaeoakupu" sise à Puamau, sus désignée appartient à l'état.

Fait et arrêté à Puamau le dix décembre mil neuf cent quatorze  
Les membres de la commission.







Déclaration revendication du sieur Boputona cultivateur demeurant à Puamau. "Hiva oa"

Le sieur Boputona s'est présenté ce jour six décembre 1904, lequel a revendiqué la terre "Mioiki" située dans la vallée de Puamau, d'une contenance de 10 ares environ, plantée en cocotiers majoritairement et caféiers, bornée au nord par la terre à l'ouest par le ravin "liakui", au sud et à l'est par les terres avahakais et Mahiasio.

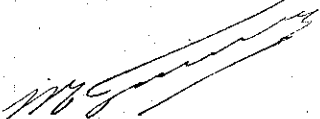
Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

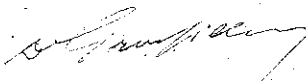
Pour ces motifs.

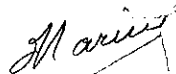
Arrêtons:

La terre "Mioiki" sise à Puamau, sus désignée appartient au sieur Boputona.

Fait et arrêté à Puamau le dix décembre mil neuf cent quatorze  
Les membres de la commission.







Déclaration de la dame "Nafai puoho" cultivatrice demeurant à Puamau.

Le sieur Hioputona s'est présenté ce jour 6 décembre 1904 lequel agissant comme administrateur des biens de sa femme Nafai puoho, a revendiqué en cette qualité la terre "Lemenaki" sise dans la vallée de Puamau, d'une contenance de vingt neuf ares plantée en cocotiers, délimitée au nord par la terre avahakais à l'ouest par la terre Faematena, au sud par la terre Mounutena et à l'est par Faemoehu, qui lui vient de son père Peahi décédé en laissant un autre héritier nommé Keutaha, qui ont fait un partage.

91<sup>e</sup> 11

91<sup>e</sup> 12 des enquêtes

91<sup>e</sup> 15

91<sup>e</sup> 13 des enquêtes



La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé qui a laissé un autre héritier qui ont fait un partage.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Lemehana, sise à Puamau, ci dessus désigné appartient à la femme Nafai puoho.

Fait et arrêté à Puamau le dix décembre mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Dié 16

Déclaration, revendication du sieur Ouhoa, cultivateur demeurant à Puamau.

Le sieur Ouhoa, s'est présenté, ce jour dix décembre 1904, lequel a revendiqué la terre Vaira, située dans la vallée de Puamau, d'une contenance 15000 mètres carrés, délimitée au Nord, par la terre du même nom de Lahitour, au Sud par la terre Makimui. - à l'est par la terre Pakea, à l'ouest par les terres Poakua, Pekia et le ruisseau. Fouaipaa, plantés en cocotiers et en caféiers.

Cette terre a été réclamée par la femme leave épouse Lukaimui, demeurant à Puamau, le 3 juillet 1903.

Les sus revendiquants, n'ayant aucun titre, nous avons procédé à une enquête administrative.

De l'enquête et de la contre enquête ainsi que des déclarations de ladite femme leave, il résulte que c'est le sieur Ouhoa qui récolte les fruits depuis longtemps et qu'il en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Vaira" sise à Puamau, ci dessus désigné appartient au sieur Ouhoa.

Fait et arrêté à Puamau le treize décembre mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Déclaration revendication de la dame Dianohia cultivatrice demeurant à Puamau.

Dié 17

N° 14 des enquêtes.

Par arrêté en date du 27 juin 1907 le 8<sup>me</sup> Sup. a attribué à la dame leave épouse Lukaimui la terre jadis l'objet de la décision ci contre.

N<sup>o</sup> 19. des enquêtes.

La dame Mauchutu, s'est présentée ce jour six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Leiviah" d'une contenance de deux hectares 13 ares, plantée en cocotiers, et située au fond de la vallée, de Suamau, bornée au nord par le ravin Veiovi, à l'ouest le même ravin, au sud les crétis, à l'est la terre "Lepaotuhikohao".

Cette terre a été réclamée par la dame Pehetete, femme Pakao, domiciliée à Suamau, le 30 octobre 1903.

Les revendiquants, nés possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative.

De l'enquête et de la contre enquête, ainsi que des déclarations de la dame Pehetete, il résulte que la dame Mauchutu recolt les fruits depuis longtemps, et qu'elle a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Leiviah" située à Suamau, si dessus désignée appartient à la dame Mauchutu.

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la Commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 18.

16 des enquêtes

Déclaration, revendication de la fille Liatoua, cultivatrice demeurant à Suamau.

La dame Liatoua, s'est présentée le jour six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Poanotie, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de quatre ares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Lonavoi, à l'est par la terre Veau, à l'ouest par un ravin, au sud par la terre Mauama.

La réclameuse, ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Poanotie" située dans la vallée de Suamau appartient à la dame Liatoua.

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la Commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

No 19

No 19 des enquêtes.

p. 11

Déclaration, revendication du sieur Olu Victor cultivateur, demeurant à Suamau.

Le sieur Olu Victor, s'est présentée le même jour mil décembre 1904, et a revendiqué la terre "Ahamca" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 23 ares plantée en caféiers. - bornée au nord par la terre Moutearaki a l'ouest et au sud par la terre Taetona, à l'est la route.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Ahamca" située à Suamau, ci dessus désignée, appartient au sieur Olu Victor.

Fait et arrêté à Suamau, le treize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

No 20

No 20 des enquêtes.

Déclaration, revendication de la dame Tahiatatoua" cultivatrice domiciliée à Suamau.

Le sieur Olu Victor, agissant, comme administrateur des biens de sa femme Tahiatatoua, s'est présentée, et a revendiqué en cette qualité la terre "Drakeivi" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de un hectare plantée en cocotiers, en caféiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Taetona, au sud par les crêtes, à l'ouest par la terre Elepo, et à l'est par la terre Lapatukihokao.

La réclamante, ne possédant pas de titre nous avons à l'instant, procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps Par ces motifs.

Arrêtons

La terre Drakeivi située dans la vallée de Suamau ci dessus désignée appartient à la dame Tahiatatoua.

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

№ 21

21<sup>e</sup> 19 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Piohe dit  
Tutai, mutai, demeurant à Suamau.

Le sieur Piohe dit Tutai, s'est présentée, ce jour six  
décembre mil neuf cent quatre, lequel a revendiqué la terre  
"Pekimakea" d'une contenance de neuf ares, bornée du nord à  
l'est par la terre Kooavakane, de l'est au sud par la terre  
Sraituhua, du sud à l'ouest par la terre Pekimakea de l'avaite  
et de l'ouest au nord par la route.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons  
à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs.

Arrêtons  
la terre "Pekimakea" située à Suamau et appartient  
au sieur Piohe dit Tutai.

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre mil neuf  
cent quatre

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

ci dessus désignée  
*[Signature]*

№ 22.

20 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Piohe dit Tutai  
mutai demeurant à Suamau.

Le sieur Piohe dit Tutai, s'est présentée ce jour  
six décembre mil neuf cent quatre, lequel a revendiqué la terre  
désignée sous les noms de Pouomoi et Hekera, située au centre  
de la vallée de Suamau, d'une contenance d'un hectare, plantée  
en cocotiers, bornée au nord par la route, à l'est par les terres  
Raifatie et Taakae, au sud par la terre mauteokiohi et à l'ouest par  
les terres Pouono et Parakana.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:  
La terre Pouomoi et Hekera, ci dessus désignée  
se dans la vallée de Suamau, appartient au nommé Piohe  
dit Tutai

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre mil neuf  
cent quatre

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

D<sup>o</sup> 23

D<sup>o</sup> 21 des enquêtes

Déclaration, revendication, du sieur Lukaeinui Gabriel, cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Lukaeinui Gabriel, s'est présenté ce jour, six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Pehiaaotoutai" sise dans la vallée de Suamau, d'une contenance de cinq ares et demi - plantée en cocotiers et en caféiers bornée au nord par la terre Paikua, à l'est et au sud par la rivière et la route à l'ouest par la rivière Petchaotua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons, à l'instant procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pehiaaotoutai" sise à Suamau, ci dessus désignée, appartient au sieur Lukaeinui Gabriel.

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

D<sup>o</sup> 22

D<sup>o</sup> 22 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Teave, cultivatrice demeurant à Suamau.

La dame Teave, épouse Lukaeinui Gabriel, s'est présentée ce jour, six décembre 1904, et a revendiqué la terre "Hootelana" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 28000 mètres carré plantée en cocotiers et en maïsses, délimitée par un mur en pierre sèche entourant sur tous les points.

La réclamante n'ayant aucun titre, nous avons, à l'instant procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Hootelana" située dans la vallée de Suamau ci dessus désignée appartient à la dame Teave épouse Lukaeinui.

Fait et arrêté à Suamau, le treize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 25.

N° 23 des enquêtes.

**Déclaration revendication de la dame Teave**  
 femme Lukaeinui Gabriel, cultivatrice demeurant à Puamau  
 La dame Teave, s'est présentée ce jour six décembre  
 1904 et a revendiqué la terre Teivipu, située dans la vallée  
 de Puamau, d'une contenance de 17584 mètres carrés, plantée en  
 cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Taematana  
 au sud par la terre Vaivava, à l'ouest par la terre Patupu à  
 l'est par la route de ceinture, comme lui venant de sa mère  
 nourricière Patete décédée en laissant trois héritiers nommés  
 1° Tahitona Stanislas, 2° Huina Botève, - 3° Matete, représentés  
 ici par leur ami Tahitona, qui nous a déclaré qu'ils avaient  
 connaissance de cette donation et qu'ils renonçaient à tous leurs  
 droits qu'ils pourraient prétendre sur la dite terre.

La réclamante, ne possédant pas de titre nous avons  
 à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il  
 résulte que la terre Teivipu, appartient à Teave pour lui avoir  
 été donnée par Patete sa mère nourricière.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Teivipu située à Puamau ci-dessus désignée  
 appartient à la dame Teave épouse Lukaeinui

Fait et arrêté à Puamau le treize décembre mil  
 neuf cent quatre

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 26

X

**Déclaration revendication de M<sup>r</sup> Rog. J<sup>e</sup> Martin**  
 vicaire apostolique des Marquises.

Le sieur Rog. J<sup>e</sup> Martin ne s'étant pas présenté à  
 l'appel de son nom ni personne pour lui, nous avons examinée  
 sa réclamation, relative à la revendication de la terre, concernant

~~la~~ attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre et ~~fait~~  
~~vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et~~  
~~sa liberté~~

partie de la vallée "Naricatevai", délimitée au nord, par la zone  
 réservée, à l'ouest par les crêtes, à l'est le ruisseau, au sud le  
 pied de la montagne, d'une contenance de dix hectares environ, propre  
 à l'élevage du bétail à cornes.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre  
 fait vœux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne  
 et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre

N° des enquêtes

Par arrêt en date du 13 mai 1906  
 le Juge Sup. a attribué à la Mission  
 Catholique des Marquises la Vallée  
 ci-dessus l'objet de la Déclaration ci-dessus

compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, comment M<sup>r</sup> Rogatien Martin, réclame toutes les terres achetées par divers pères, Les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

Attendu qu'on ne peut pas exagérer comme le fait M<sup>r</sup> Rogatien (Joseph Martin) et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission son lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'état, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre et partie de la vallée Hamatevai sise à Puamau et dessus désignée, appartient à l'état.

Fait et arrêté à Puamau le treize décembre 1904.

Les membres de la commission.

*(Signatures)*

Déclaration revendication du Sieur Roy J<sup>s</sup> Martin Vicaire apostolique des Marquises.

Le sieur Roy, Joseph Martin, ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom, ni personne pour lui, nous avons examiné sa réclamation, relative à la revendication de la vallée Anaeopea, d'une contenance de 4 hectares située à l'est de la vallée de Puamau. bornée au nord par la terre du S. Honoré à l'est par le même propriétaire, à l'ouest par la terre de Manu au sud par le pied de la montagne, propre à l'élevage du bétail.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, ne s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement comment M<sup>r</sup> Roy, J<sup>s</sup> Martin, réclame toutes les terres achetées par divers pères. Les réclamations

A 15  
compréhendant la  
*(Signature)*

approuvé vingt deux mots  
sages hubs  
*(Signature)*

no 21

Par avis en date du 13 X 1904  
le 2<sup>e</sup> Jug<sup>e</sup> a attribué à l'ère  
Mission Catholique des Marquises  
la Vallée Hamatevai objet de  
la Demande énoncée.

réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin, et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'état, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

arrêtons:

la vallée anaopea, sise à l'est de Suamau, ci dessus désignée, appartient à l'état

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Déclaration revendication du sieur Rog. J<sup>e</sup> Martin

Vicaire apostolique des Marquises, a attendu  
le sieur Rog. Joseph Martin, ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom, ni personne pour lui, nous avons examiné sa réclamation, relative à la revendication de la terre "Hanamiomio" à l'entrée est du village de Suamau, d'une contenance de deux hectares 60 ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la route de Hanutevai, à l'est la terre Vaioche, au sud la terre Meae, à l'ouest terre Laravao.

attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre, fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement, sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, comment M<sup>r</sup> Rog. Joseph Martin réclame toutes les terres achetées par d'illustres pères, les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin et prétendre que le gouvernement

n° 28

Par arrêté en date du 13 X 1905  
le terrain a été attribué à la  
Mission Catholique des Marquises  
la terre faisant l'objet de la  
réclamation ci-dessus



licitement reconnue la dite mission en lui accordant  
certains privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite  
la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission, n'étant pas une congrégation  
reconnue par l'état, ne peut être considérée comme une personne  
civile, et ne peut posséder aucun terrain.

Pour ces motifs.

arrêtons:

La terre "Hanamiomio", située à Suamau, ci-dessus désignée  
appartient à l'état.

Fait et arrêté à Suamau le treize décembre 1881  
les membres de la commission.

*[Signatures]*

approuvé un mot  
rayé nul.

*[Signature]*

N° 29.

X

Déclaration revendication du sieur Rogation Joseph  
Dmartin, vicaire apostolique des Marquises à Suamau.

Le sieur Rog. Joseph Dmartin, ne étant pas parent et  
de son nom, ni d'aucun autre, pour lui, nous avons obtenu  
information relative à la revendication d'un lot de  
terres situées au village de Suamau, et dénommées comme suit:  
1° "Lonoio" 2° "Fautetehau" 3° "Patienā" 4° "Kovea" 5°  
6° "Pario" 7° deux parcelles dites "Luahimakina", partie de  
réserve traversées par la route du N.E. au S.E. et au sud  
route de ceinture, le tout d'un seul tenant, bornés au Nord  
par la zone réservée, à l'est la terre "Fohamu", au sud H.  
et Faebe, à l'ouest le ruisseau Luake et terre Manava, et l'Im  
m. Chaumont, le tout d'une contenance de 4 hectares, partie  
plantée en cocotiers, partie occupée par un cimetière et partie  
zone réservée occupée, par la chapelle en bois, presbytère, et  
d'école, ancienne chapelle et autres constructions.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre  
vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et  
liberté; qu'il ne peut dès lors acquiescer pour son propre av.  
aucun immeuble. que s'il en acquiesce ce ne peut être que  
le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on  
ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, comment  
M. Rog. Joseph Dmartin, réclame toutes les terres ce  
par divers pères. — les réclamations doivent être faites  
par les acquiesceurs ou leurs ayants droits.

*[Text partially obscured by a dark horizontal bar]*

attendu qu'on ne peut p... comme le...  
M<sup>rs</sup> Rogation Joseph Martin, et par... que le Gouvernem  
a implicitement reconnu l'adite mission en lui accordant  
nombreux privilèges.

attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance  
implicite, la reconnaissance doit être formelle.

attendu que la mission n'étant pas une congrégation  
reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une  
personne civile, et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

Arrêtons.

Les terres "Lonoino", "Kautotokau", "Patiama", "Kovea", "Mihioa",  
"Pario", les 2 parcelles "Luakimahina", sises à Suamau, et dessus  
designées, appartiennent à l'Etat;

Fait et arrêté à Suamau les jours, mois et an que dessus  
le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Martin

1 m<sup>e</sup> raffe mel.  
18



Quatrième recommandation de M<sup>rs</sup> Rogation Joseph  
Martin, vicaire apostolique des Marquises et d'Ulukou.

30

Le Sieur Rog. Jos<sup>ph</sup> Martin ne s'étant pas présente à  
l'appel de son nom, ni personne pour lui, nous avons examiné  
sa réclamation relative à la revendication, d'un lot de terres, d'un  
seul tenant, déclaré sous le nom de "Hue Hue", quoique contenant  
plusieurs noms de terres, situées dans la vallée de Suamau, d'une  
contenance de Onze hectares environ, plantée en cocotiers, délimitée  
au Nord par la zone réservée, à l'Est les terres "Anoanome" "avakakau"  
"Pohufaa" "leandopuhai" Ind la route de Yuam, à l'Ouest les terres "Uao  
"Vaipou" "Kaeepa" "avapeio".

me 3 endat du 13 K 1906  
1906 a attribué à la  
Cathédrale de Marquises  
faisant l'objet de la  
me 3 endat

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu  
de pauvreté, qu'il aliène moralement, sa personne et sa liberté  
qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun  
immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le  
compte de la maison mère.

attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne  
pourrait comprendre... il en était autrement, comment Rog. J.  
Martin réclame toute les terres achetées par divers pères. Les  
réclamations doivent être faites par les acquereurs ou leurs  
ayants droits.

attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait

M<sup>r</sup> Martin (Rogatien Joseph) et prétendre que le Gouvernement  
implicitement, reconnu la dite mission en lui accordant, nom-  
breux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite,  
reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission, n'étant pas une congrégation  
reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une  
circonscription et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres dites, "Huehue" sise à Suamau; et des  
designées appartenant à l'Etat.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze de  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Redacted signature area]*

212 31

Les articles du 13 et 14  
de la loi du 13  
septembre 1904  
attribuent à la  
Cathédrale de Mangue  
le terrain faisant  
face à la mer.

*[Redacted text]*

Le sieur Rogatien Joseph  
à l'appel de son nom, ni personne pour lui  
ayant formulé sa réclamation relative à la revendication  
de terres, situées à l'entrée est du village de  
sous les noms de "Faese et Huepato"; d'une contenance  
de six hectares environ, plantée en cocotiers, délimitée  
par la plage, à l'est la terre "Matotepate" au sud,  
l'autant à l'ouest, l'hippau, Faekua, à l'ouest la terre de

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet état  
fait vœu de pauvreté; qu'il aliène moralement, sa personne  
et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son  
compte aucun immeuble; que s'il en acquiert en  
cette qualité, c'est pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne peut  
comprendre, s'il en était autrement, comment Rogatien  
Martin réclame toutes les terres achetées par divers  
Les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou  
leurs ayants droits.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait  
M<sup>r</sup> Martin (Rog. Jos.) et prétendre que le Gouvernement  
a implicitement, reconnu la dite mission en lui  
nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance et la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une con-  
reconnue par l'Etat, ne peut être considérée, comme  
personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Le lot de terres Terepe et Hueputa, à l'entrée de la  
vallée de Nache, appartient à l'Etat

Fait et arrêté à Quamau, le quatorze dix-neuf  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

10 désignées

*[Signature]*

2

X

M 32

Déclaration revendications de M<sup>r</sup> Rogation Joseph.  
Martin, vicaire apostolique des îles Marquises à cette

~~Le sieur Rogation Joseph Martin ne s'étant pas  
occupé de la terre Kohutau, sise dans la vallée  
de Mootuua, district de Hanahi, d'une contenance  
vingt sept ares, plantée en cocotiers, en grande partie com-~~

~~prise dans la zone récessée, délimitée au Nord par la dite f.  
à l'est par la terre Kohutau, à l'ouest par la montagne  
et au sud par la terre "Faenua" (P)~~

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet oc  
fait vœu de pauvreté, qu'il aliène, moralement, sa  
personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquiescer,  
son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiesce  
ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne  
comprendre, s'il en était autrement, comment M<sup>r</sup> Rog  
Joseph Martin réclame toutes les terres achetées par  
ses pères. Ses réclmations devant être faites par  
acquéreurs ou leurs ayants droits.

attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le  
M<sup>r</sup> Rog. J<sup>s</sup> Martin et prétendre que le Gouvernem  
a implicitement reconnu la dite mission en lui ac  
de nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconn  
implicite; que la reconnaissance doit être fi

attendu que la mission n'est pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Kohitau" située dans la vallée de Mootuuei ci dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Puanau, le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Martin

N° 33.

Déclaration revendication de M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin vicaire apostolique des Marquises, à Atihoua.

Le sieur Rogatien Joseph Martin ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom, ni personne pour lui, nous avons examiné sa réclamation, relative à la revendication de la terre "Taeone" et Motukoo, sises à Hanahi, près de la plage, d'une contenance d'un hectare cinquante ares, sans plantations bornée au Nord par le rivage, à l'Est la terre Haamio, au Sud la terre Fititoo, à l'Ouest la terre Varatua.

attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement, sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble. Que s'il en acquiert, ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, comment M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin, réclame toutes les terres habitées par différents peuples, ses réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

attendu qu'on ne peut pas ergoter, comme le fait M<sup>r</sup> Rog. Jos<sup>ph</sup> Martin et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant de nombreux privilèges.

attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance simplifiée; que la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre  
Par ces motifs.

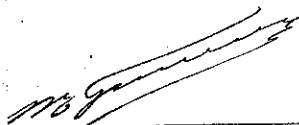
Par arrêt en date du 13 4 2 1904 le 2<sup>e</sup> Sup<sup>re</sup> a été déclaré à la Mission Catholique de la Marquise la terre d'Atihoua, objet de la revendication ci-dessus.

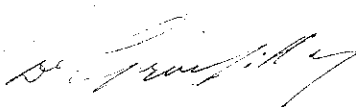
arrêtons :

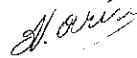
Les terres Faone et Motukoo, situées dans le district de Hanaki, ci-dessus désignées, appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Suamau, le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







№ 34

Déclaration revendication du sieur Lehameamea à Faarii, cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo

Le sieur Lehameamea à Faarii, s'est présentée, le jour six décembre 1904, et a revendiqué la terre Koavahane située au centre de la vallée de Suamau, d'une contenance de 51,71 mètres carrés, plantée en cocotiers, arbres à pain et caféiers délimitée, au nord par la terre du S<sup>r</sup> Lohetia, à l'est par celle du S<sup>r</sup> Kekela, au sud, par les S<sup>rs</sup> Kekela et Lohitoua, à l'ouest par les S<sup>rs</sup> Peohai et Liohe.

A l'appui de sa déclaration, il nous présente une lettre et une autorisation de l'administrateur datées du 10 janvier 1903, l'autorisant à acheter la terre Koavahane, appartenant au chinois Kon.

Il nous présente également une déclaration aux termes de laquelle le S<sup>r</sup> Kon avait acheté ladite terre de la femme Lohiatiti.

Ces diverses pièces sont nulles pour plusieurs motifs mais elle doivent être considérées comme titre valide et avoir pour les parties, autant de force que si elles étaient régulières.

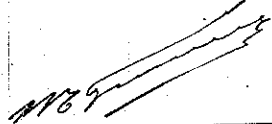
Par ces motifs.

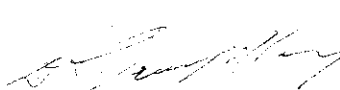
arrêtons :

La terre Koavahane, située à Suamau ci-dessus désignée, appartient au sieur Lehameamea à Faarii.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







№ 35

Déclaration revendication du sieur Puapaoi cultivateur demeurant à Hanaki - Hiva-oo

Le sieur Puapaoi, s'est présentée le jour six décembre

N<sup>o</sup> 24 des enquêtes

sp 23

et se revendique la terre "Faehi" située dans la vallée de Hanaki, d'une contenance de soixante deux ares environ plantée en cocotiers et maïses, délimitée au Nord par la terre Pitiki au Sud par la terre Semenaha, à l'est par un ravin, à l'ouest par la terre Pitiki.


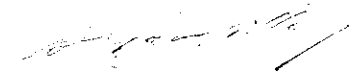

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre "Faehi" lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs

arrêtons,

la terre "Faehi" située au district de Hanaki, appartient au sieur Guāpasi.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 36

Déclaration revendication du sieur Puapaoi, cultivateur demeurant à Hanaki, Hiva-oo.

Le sieur Puapaoi, s'est présenté, ce jour six décembre 1904, et a réclame la terre "Lenuapita" située à l'ouest dans la vallée de Hanaki, d'une contenance de 8 ares environ plantée en cocotiers, bornée au Nord par un ruisseau au sud par la terre Poua, à l'est la terre Pitiki, au Nord la terre Luei.

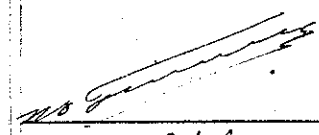
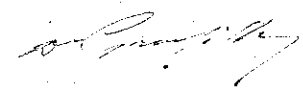

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Lenuapita" lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre Lenuapita, située dans la vallée de Hanaki ci dessus désignée appartient au nommé Puapaoi.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 37

Déclaration revendication du sieur Datupa cultivateur à Hanaki, (Hiva-oo)

N<sup>o</sup> 26 des enquêtes

Le sieur Natupa, s'est présentée ce jour, six décembre 1906, et a revendiqué la terre "Maui", située au milieu de la vallée de Hanahi, d'une contenance de soixante onze ares environ, plantée en cocotiers et maïses. Délimitée par nord et à l'est par un ruisseau, au sud par la terre Faehi, à l'ouest, la terre "Pikie".

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons à l'instant, procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Maui lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Maui" sise au district de Hanahi ci dessus désignée, appartient au sieur Natupa.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 36

Déclaration revendications du nommé Natupa cultivateur, demeurant à Hanahi. Fiva-va.

Le sieur Natupa, s'est présentée ce jour, six décembre 1906 et a revendiqué la terre "Fakhal" située à l'est de la vallée de Hanahi, d'une contenance de six ares, plantée en cocotiers, délimitée au nord, la terre Poutaki, à l'est la terre Aakuti, à l'ouest un ruisseau et au sud la terre Aakuti.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons à l'instant procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Fakhal" lui appartient, depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Fakhal" sise au district de Hanahi ci dessus désignée appartient au sieur Natupa.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N<sup>o</sup> 27 des enquêtes



N<sup>o</sup> 29N<sup>o</sup> 28 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Uupa, cultivateur demeurant à Hanapaoa, Fiva-oo.

Le sieur Uupa, s'est présenté le six décembre 1904, et a revendiqué la terre "Peihiotae", située dans la vallée de Hanahi, d'une contenance de 5 hectares environ, non cultivée, bornée au nord par la terre Ekuman, à l'est un ruisseau au sud la crête Teavana, à l'ouest la terre Ekuman.

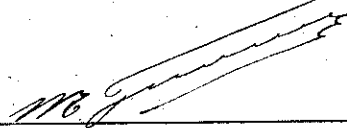
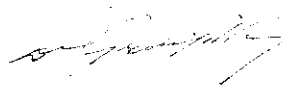
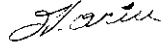
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons à l'instant, procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Peihiotae, lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons  
la terre "Peihiotae" sise à Hanahi, ci dessus désignée, appartient au sieur Uupa.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.




N<sup>o</sup> J. O.N<sup>o</sup> 29 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Titiani Mareta cultivatrice demeurant à Naohe, Fiva-oo.

La nommée Titiani Mareta, s'est présentée ce jour six décembre 1904, laquelle agissant, comme habilitée à se dire et porter pour partie héritière de son père Pimahi, décédé en 1898, en laissant quatre autres héritiers les nommés, 1<sup>o</sup> Vefinepehiaku, 2<sup>o</sup> Kektete, 3<sup>o</sup> Moteari, 4<sup>o</sup> Lahiaakaei, qui ont eu leur part des biens de leur père a revendiqué en cette qualité la terre "Feeia", à l'ouest de la vallée de Naohe, d'une contenance d'un hectare quarante cinq ares, plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Papiwai, à l'est par la crête au sud par la terre Maufau, à l'ouest par un ravin.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé, en laissant quatre autres héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons.

La terre "Feeia" située dans la vallée de Naohe,

1906

ci dessus designee appartient a la nommee Titiani Mareta.  
Fait et arrêté a Suamau, le quatorze decembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Declaration revendication de la fille Titiani Mareta  
cultivatrice demurant a Nache, Hiva-oo.

La nommee Titiani Mareta s'est presentee ce  
jour six decembre 1904, laquelle agissant comme  
habile a se dire et porter pour partie, heritiere de son  
pere decede en 1898, en laissant quatre autres heritiers  
les nommes 1. Votimupetualuu, 2. Keoteta, 3. Maruani  
4. La hiakaii, qui ont eu leur part des biens de leur pere  
a revendique en cette qualite la terre Noioo, situee dans  
la vallie de Nache, d'une contenance de onze ares, plantee  
en cocotiers et maiores, bornee au nord par la terre Leapsuhia  
a l'est et au sud par la terre Leapsuhia, a l'ouest la terre  
Vaituu.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons  
procede a l'instant, a une enquete administrative de  
laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps, la tenant de son pere decede en laissant quatre autres  
heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arretons:

La terre Noioo, sise a Nache, ci dessus designee  
appartient a la nommee Titiani Mareta.

Fait et arrêté a Suamau le quatorze decembre mil  
neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Declaration revendication de la fille Titiani  
Mareta, cultivatrice demurant a Nache, Hiva-oo.

La nommee Titiani Mareta s'est presentee ce jour  
six decembre mil neuf cent quatre, et a revendique la  
terre "Noioo", situee dans la vallie de Nache, d'une contenance  
de onze ares, plantee en cocotiers et maiores, bornee au nord  
par la terre Leapsuhia, a l'est et au sud par la terre

De J. H.

30 des enquetes.

Jeannioche, à l'ouest la terre Vaiteu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Poioo, sise à Naohe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Titiani Mareta.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

D<sup>o</sup> J. V.

*[Signature]*

D<sup>o</sup> 31 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Titiani Mareta, cultivatrice, domiciliée à Droche, Fira-ora.

La nommée Titiani Mareta, s'est présentée le 25<sup>sup</sup> décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et poster pour partie héritière de son père Pimahi, décédé en 1898, en laissant quatre autres héritiers, les nommés: 1<sup>o</sup> Ahinepohohu, 2<sup>o</sup> Keotete, 3<sup>o</sup> Mokaani, 4<sup>o</sup> Tahirakaiei, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Koveva, située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de dix huit ares vingt un centiares. — bornée au nord par la terre avatahi, à l'est par la route, à l'ouest par la terre Taepia Kaha, au sud les terres Keetani et Fetai.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre autres héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs!

Arrêtons:

La terre "Koveva", située à Naohe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Titiani Mareta.

Fait et arrêté à Suamau le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Déclaration, revendication la nommée Titiani

N<sup>o</sup> 31

N<sup>o</sup> 32 des enquêtes

Mareta, cultivatrice, domiciliée à Maohé, Huva. ou  
 La nommée Titiani Mareta, s'est présentée ce  
 jour six décembre mil neuf cent quatre, laquelle agissant  
 comme habile à se dire, et porter ~~fructu~~partie héritière  
 de son père Pimahi, décide en laissant quatre autres  
 héritiers, les nommés Vekinepehiaku, 3<sup>e</sup> Keotete, 4<sup>e</sup> Moheani  
 5<sup>e</sup> Lakiarakai qui ont eu leur part des biens de leur père  
 a revendiqué en cette qualité la terre "Meianui" située  
 dans la vallée de Naohé, d'une contenance de quatre hectares  
 54 ares, partie plantée en cocotiers, bornée au nord par  
 la terre Liactapuapua, à l'Est, un ravin, à l'ouest la côte  
 au sud, la terre Meianui du 8<sup>e</sup> Momiheikua.

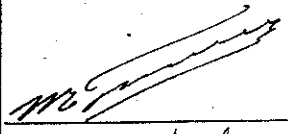
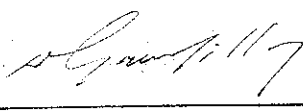

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
 procédé, à l'instant à une enquête administrative de laquelle  
 il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
 la tenant de son père décidé en laissant quatre autres  
 héritiers qui ont fait un partage en son enf.

Par ces motifs.

Orretons.

La terre "Meianui" située dans la vallée de Maohé  
 appartient à la nommée Titiani Mareta.

Fait et arrêté à Suva le quatorze décembre  
 mil neuf cent quatre.  
 Les membres de la Commission.

N<sup>o</sup> 33

N<sup>o</sup> 33 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Lakiarakai  
 cultivatrice demeurant à Maohé.

La nommée Lakiarakai, s'est présentée ce jour  
 six décembre, mil neuf cent quatre, laquelle agissant comme  
 habile à se dire et porter héritière de son père Pimahi  
 décidé, en laissant quatre autres héritiers, nommés,  
 1<sup>o</sup> Titiani Mareta, 2<sup>o</sup> Keotete, 3<sup>o</sup> Vekinepehiaku, 4<sup>o</sup> Moheani  
 qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué  
 en cette qualité la terre "Tautama" située dans la  
 vallée de Naohé, d'une contenance de 80 ares environ,  
 plantée en cocotiers et maïs. bornée au Nord par un ravin  
 au Sud par la terre Lohiatuafite, à l'Est un ravin et à l'ouest  
 par la route.

La réclamante ne possédant pas de titres nous  
 avons procédé, à l'instant, à une enquête administrative.

de laquelle il résulte que l'édite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre autres héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

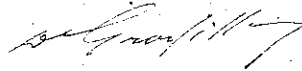
Arrêtons:

La terre "Lautauua" située dans la vallée de Naohe, ci dessus désignée, appartient à la nommée Lakhiaakaiei.

Fait et arrêté à Puamau le quatorze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







212 15.

212 34 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Lakhiaakaiei, cultivatrice demeurant à Naohe, Hirs-aa. La nommée Lakhiaakaiei, s'est présentée ce jour six décembre, mil neuf cent quatre, laquelle agissant comme habile à se dire et porter héritière de son père Pimahi décédé en laissant quatre autres héritiers, nommés 1<sup>er</sup> Pitiani Mareta, 2<sup>o</sup> Keotete, 3<sup>o</sup> Dokinepehiakui, 4<sup>o</sup> Matraou qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité, la terre Papsai, située dans la vallée de Naohe, d'une contenance d'un hectare, plantée en maïses et caféiers, délimitée au Nord, par la terre Puokua, à l'Est le chete, au sud la terre Teia, à l'Ouest un ravin.

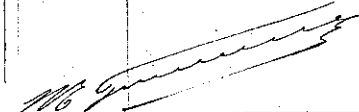
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instent à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant quatre autres héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

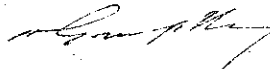
Arrêtons

la terre Papsai, sise à Naohe, ci dessus désignée appartient à la femme Lakhiaakaiei.

Fait et arrêté à Puamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







Déclaration, revendication de la nommée

N<sup>o</sup> 16

Lahiaaakaiei, cultivatrice demeurant à Naohé  
Hiva-oo.

N<sup>o</sup> 35 des enquêtes

La nommée Lahiaaakaiei, s'est présentée ce jour  
sif décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la  
terre "Ounaoteani", située dans la vallée de Naohé  
d'une contenance de deux hectares cinquante centares,  
partie plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre  
M<sup>o</sup> Otupiaa, à l'est la terre Vaitoi et Lukiatau, au  
sud la terre Lukiatau, à l'ouest la crête.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous  
avons procédé à l'instant à une enquête administrative  
de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis longtemps.

Par ces motifs

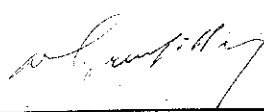
Arrêtons:

La terre "Ounaoteani" située à Naohé appartient  
à la femme Lahiaaakaiei.

Fait et arrêté à Suvaïa le quinze décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







N<sup>o</sup> 17

Déclaration revendication de la nommée Lahiaaakaiei  
cultivatrice domiciliée à Naohé, Hiva-oo

N<sup>o</sup> 36 des enquêtes

La nommée Lahiaaakaiei, s'est présentée ce jour  
sif décembre mil neuf cent quatre, laquelle agissant comme  
habile à se dire et porter héritière, pour partie, de son  
père Iimaki décédé, en laissant quatre autres héritiers  
les nommés 1<sup>o</sup> Litiari Mareta 2<sup>o</sup> Keotete, 3<sup>o</sup> Vohinepehiaku, 4<sup>o</sup>  
Inachiani, qui ont eu leur part des biens de leur père  
a revendiqué, en cette qualité la terre "Iapuii" située  
dans la vallée de Naohé, d'une contenance de soixante trois  
ares, partie plantée en cocotiers, bornée au nord par la  
terre Hæka, à l'est, la terre Iaeprakata, au sud la  
terre Iepaepraeotatupuanu, à l'ouest une crête.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle  
il résulte que la terre sus indiquée lui appartient depuis longtemps  
la tenant de son père décédé en laissant quatre autres  
héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

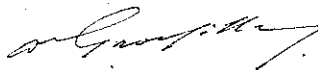
Arrêtons :

la terre "Teapuii" sise dans la vallée de Noche  
si dessus désignée appartient à la nommée Tehiarakieci.

Fait et arrêté à Suamou, le quinze décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







Déclaration revendication du nommi Puapaoi  
cultivateur demeurant à Hamahi, Hiva-ou

Le nommi Puapaoi, cultivateur, s'est présenté  
ce jour, six décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué  
qu'il la terre "Auehi", située dans la vallée de Hamahi, d'  
une contenance de cinquante ares environ, plantée en cocotiers  
et maïses, bornée au nord par la terre Pannathu, à l'est  
un ravin, au sud la terre Pukaou, et à l'ouest un ravin sec.

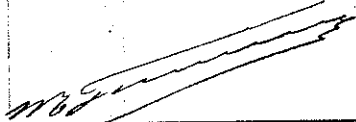
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

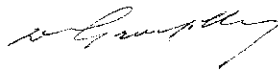
Arrêtons :

la terre "Auehi", située dans la vallée de Noche, si dessus  
désignée appartient au nommi Puapaoi.

Fait et arrêté à Suamou, le quinze décembre, mil  
neuf cent quatre.

Les membres de la commission des terres.







Déclaration, revendication du sieur Teikiopua, culti-  
demeurant à Suamou, Hiva-ou

Le sieur Teikiopua, s'est présenté ce jour, six  
décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre  
Puu Kohu, située dans la vallée de Suamou, d'une contenance  
94,44 mètres carrés, plantée en cocotiers, caféiers et maïses, bornée  
au nord, par la rivière, au sud par la terre Pehotama,  
à l'ouest par la terre Kakena.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à l'instant, à une enquête administrative, de  
laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

912 46

912 31 des enquêtes

912 49

912 38 des enquêtes

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Pulikolue" située dans la vallée de Suamau appartient à la ci dessus désignée, appartient au nommé Keikiopua.

Fait et arrêté à Suamau, le quinze décembre mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

approuvé trois mots raso, mil

*[Signature]*

912 50

Déclaration revendication du sieur Keikiopua cultivateur, demeurant à Suamau.

Le sieur Keikiopua, s'est présenté ce jour, dix décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Faetomia, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 1788 mètres carrés, plantée en cocotiers, bornée au n. n. o. par la terre Lapuheama, au nord, N. Est par la terre Poulo, au sud, Ouest par la route, et à l'est S. Est, par la terre Uao.

Le réclamant n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Faetomia" sise à Suamau, ci dessus désignée appartient au nommé Keikiopua.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

912 51

Déclaration revendication du sieur Keikiopua cultivateur, demeurant à Suamau.

Le sieur Keikiopua, s'est présenté, ce jour dix décembre mil neuf quatre, et a réclamé la terre Peifa I située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 23763 mètres carrés, partie plantée en cocotiers et maïs, bornée au Nord et à l'est par la rivière à l'ouest par la terre Fetoko et la route. Au sud par la terre du sieur Hetele.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons

912 des enquêtes



procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle  
il résulte que ladite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs

Arrêtons:  
la terre "Teifa I" située à Suamau ci dessus désignée  
appartient au sieur Peikiopua.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil  
neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

33

no 59

Déclaration revendication du sieur Peikiopua, cultivateur  
démurant à Suamau.

Le sieur Peikiopua, s'est présenté ce jour, six décembre  
mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Teifa II", dans la  
vallée de Suamau, d'une contenance de 13685 mètres carrés, plantée  
en cocotiers et en maïses, bornée au nord par la terre "Taeooputeu"  
à l'ouest la terre "Mokiti", à l'est la route, au sud la rivière.

Le réclamant n'ayant pas de titre nous avons procédé à  
une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:  
la terre "Teifa II", située à Suamau, ci dessus  
désignée, appartient au sieur Peikiopua.

Fait et arrêté à Suamau, le quinze décembre  
mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

no 4 des enquêtes

no 58

Déclaration revendication du sieur Peikiopua  
cultivateur demurant à Suamau, Fiva-ou.

Le sieur Peikiopua, s'est présenté ce jour, six  
décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Taeooputeu"  
située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de quarante mille  
mètres carrés, bornée au nord par la route, à l'est par la terre  
"Teifa", au sud par la terre "Vaitoia", à l'ouest la rivière.  
Cette terre est plantée en cocotiers, espèces et maïses.

Le réclamant, ne possédant, aucun titre, nous avons  
procédé à l'instant à une enquête administrative de

no 4 des enquêtes

laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Tereopute" située dans la vallée de Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Letiopua. Fait et arrêté à Suamau, le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 5/4

X

N° 43 des enquêtes

Déclaration, revendication du sieur Liohe dit Lutai, ex-voit courrier, demeurant à Suamau. Tivo-oo

Le sieur Liohe dit Lutai, s'est présentée ce jour six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Waiohe, située dans la partie est de la vallée de Suamau en partie comprise dans la zone réservée, d'une contenance de douze hectares environ, en partie plantée en cocotiers, bornée au nord par la mer, à l'est les terres de la mission, au sud la ligne des crêtes, à l'ouest, la terre de Honuciava.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Liohe, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain, compris dans ladite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1903.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Waiohe, située à l'est de la vallée de Suamau ci dessus désignée, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Liohe dit Lutai.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

se trouve compris dans la zone des 30 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9<sup>ème</sup> 1908.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terrains Iatue et Matafama revendiqués par la dame Vekinetitiani, ci dessus désignées, se trouvent compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu du décret de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone; et pour l'autre partie est la propriété de la dame Vekinetitiani.

Fait et arrêté à Puanau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

36  
Approuvé cinq mots rayés nuls  
no 5 *[Signature]*

no 51

Déclaration revendication de la dame Vekinetitiani cultivatrice, demeurant à Puanau (Tiva. o.)

La dame Vekinetitiani, s'est présentée, et a revendiqué la terre "Pekikua", située dans la vallée de Puanau, d'une contenance de 56 ares environ, plantée en cocotiers et maïorès, bornée au nord par la terre Foreuatea, à l'est la terre Haavani, au sud, la terre Mauaita, à l'ouest la terre Kooypo.

Cette terre a été réclamer par le sieur Pike le 21 aout 1908. Les déclarants ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative.

De l'enquête et de la contre enquête, ainsi que de la déclaration du sieur Pike, qui déclare n'avoir aucun droit sur la dite terre, il résulte que la terre Pekikua est la propriété de la dame Vekinetitiani depuis longtemps, et qu'elle en a la possession effective.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre "Pekikua" située dans la vallée de Puanau ci dessus désignée appartient à la dame Vekinetitiani

Fait et arrêté à Puanau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

no 46 des enquêtes  
ce jour six décembre mil neuf cent quatre.  
no 51 *[Signature]*

no 55

me des enquetes

Declaracion, revendication du sieur Piohe dit Lutoi  
mutoi courrier demeurant a Suamau.

Le sieur Piohe, s'est presente ce jour six decembre  
mil neuf cent quatre, et a revendique la terre "Puohetini"  
sise a Suamau, d'une contenance de 36 465 metres carres, plus  
en cocotiers et maiores. borne au Nord par la riviere et la tou  
a l'Est, la terre Vaiasa, au sud les terres Pekinaohui et Si  
a l'Ouest la terre Dewau.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous  
procedi a l'instant a une enquete administrative, de laquelle  
il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arretons:

La terre "Puohetini", sise a Suamau, ci dessus designee  
appartient au sieur Piohe dit Lutoi.

Fait et arrete a Suamau, le quinze decembre mil neuf  
cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

no 56

X

me des enquetes

Declaracion revendication de la dame Dekinetitorani  
cultivatrice domiciliee a Suamau Hira-oo.

La dame Dekinetitorani, s'est presente ce jour six decembre  
mil neuf cent quatre, et a revendique les terres de culture, Mataofenua,  
situees dans la partie Est de l'ile Hira-oo, et en partie situee dans  
la zone des cinquante metres d'une contenance de 390 hectares  
environ, bornes au Nord, a l'Est par la mer, au sud, par la  
ligne des eretes, a l'Ouest par la ligne des eretes, partie plantee  
en cocotiers, 1200 environ, le reste terre a puturage avec chèvres  
et moutons.

Cette terre a été reclamée par le sieur Avatete, Amouron  
a Suamau, le 23 octobre 1903.

Les reclamants ne possedant pas de titre, nous avons  
procedi a l'instant a une enquete administrative.

De l'enquete et de la contre enquete, ainsi que de la  
declaration dudit sieur Avatete, qui declare n'avoir aucun  
droit sur la dite terre, il resulte que la dame  
Dekinetitorani en est proprietaire depuis long temps et en  
a la possession effective.

Attendu qu'une partie du terrain revendique par la  
dame Piohe, se trouve compris, la dame Dekinetitorani

N<sup>o</sup> 58N<sup>o</sup> 48 des enquêtes

Declaracion revendication de la dame Vekinetitoiani, cultivatrice, domiciliée à Suamau.

La dame Vekinetitoiani, s'est présentée ce jour six de ce mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Paikua", si la vallée de Suamau, d'une contenance de quarante huit ars, plantée en cocotiers, bornée au Nord et au Sud, par la route la terre Sekinactantui, à l'ouest la terre "Veactetua".

Cette terre a été réclamer par le sieur Pike, le 8 août 1905. Les réclamants n'ayant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative.

De l'enquête et de la contre enquête, ainsi que des déclarations du sieur Pike, qui reconnaît n'avoir aucun droit sur la dite terre, il résulte que la terre Paikua, est la propriété de la dame Vekinetitoiani, depuis longtemps et qu'elle en a la possession effective.

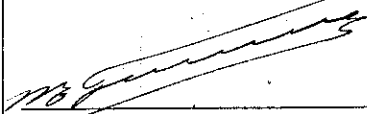
Par ces motifs

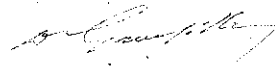
arrêtons:

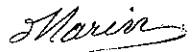
la terre "Paikua" sise à Suamau, ci dessus désignée appartient à la dame Vekinetitoiani,

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







N<sup>o</sup> 59N<sup>o</sup> 48 des enquêtes

Declaracion revendication de la dame Vekinetitoiani cultivatrice demeurant à Suamau.

La dame Vekinetitoiani, s'est présentée ce jour et a revendiqué la terre, Meaciti, dans la vallée de Suamau d'une contenance de dix hectares, dont 6 non cultivables, le reste plantés en cocotiers, bornée au nord par la terre Spon, à l'est la terre Sekiaome, au sud les crêtes à l'ouest un ravin.

Cette terre a été réclamer par le sieur Pike, demeurant à Suamau le 8 août 1905.

Les réclamants n'ayant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative.

De l'enquête et de la contre enquête, ainsi que des déclarations du sieur Pike, qui reconnaît n'avoir aucun droit sur la dite terre, il résulte que la terre Meaciti, est la propriété de la dame Vekinetitoiani depuis longtemps et qu'elle en a la possession effective.

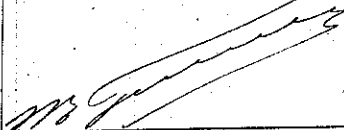
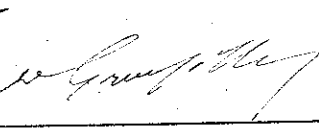
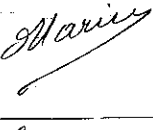
Par ces motifs

Arrêtons :

La terre "Measité" située à Suamau et dessus désignée appartient à la dame Vehinetitorani.

Fait et arrêté à Suamau, le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Déclaration revendication, du sieur Lissot  
Frédéric Numa, commerçant domicilié à Suamau.

Le sieur Lissot, s'est présenté et a revendiqué la terre "Vaiua", située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de soixante quatorze ares, neuf mètres carrés, plantée en cocotiers, maïses et caféiers. — Bornée au Nord par la rivière au sud la terre de Lahidhu, à l'ouest la route et à l'est la terre du sieur Greedy.

Le déclarant nous a présenté un titre sous signature privée datée du 1<sup>er</sup> avril 1899, aux termes duquel le sieur Afo lui a vendu la terre "Vaiua".

Ce titre est nul, ne contenant pas la mention faite en autant d'originaux que de parties, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que si il était régulier.

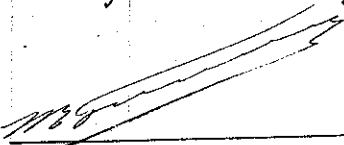
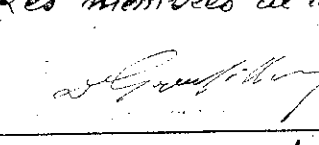
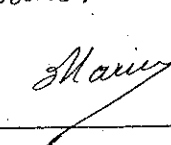
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Vaiua" située à Suamau et dessus désignée appartient au sieur Lissot Frédéric.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la Commission.

Déclaration revendication de la dame  
Vehinetitorani, cultivatrice à Suamau.

La dame Vehinetitorani, s'est présentée ce jour six décembre, mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Kaavai", située dans la vallée de Suamau d'une contenance de 513 mètres carrés, plantée en cocotiers et maïses. Bornée au Nord par la terre "Kakau", à l'est un ravin au sud les terres "Pikoomi" et "Lohute", à l'ouest la terre "Kakao".

88

ce jour, six décembre  
mil neuf cent quatre

no 60

no des enquêtes

no 61

no 19 des enquêtes

lui venant de son père nourricier Petahifafaua, décidé, en laissant une héritière nommée Leave, qui s'est présentée, nous a déclaré qu'elle avait connaissance de la dite donation et qu'elle renonçait à tous ses droits, qu'elle pouvait avoir, à prétendre sur la dite terre.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre, appartient à Vekinetitoiani pour lui avoir été donnée par son père nourricier Petahifafaua, décidé.

Par ces motifs.

Arrêtons

La terre Raovai située à Suamau, ci dessus désignée appartient à la dame Vekinetitoiani.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 52

Déclaration revendication de la dame Vekinetitoiani cultivatrice demeurant à Suamau.

La dame Vekinetitoiani, s'est présentée ce jour, dix décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Makimui, sise dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 81011 mètres carrés, plantée en cocotiers et noix de coco, bornée au Nord par la terre Kooupo, au sud par la terre Mouuo, à l'Est par Aupe, à l'ouest par Makimui de l'akiapohia.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Makimui, sise dans la vallée de Suamau, ci dessus désignée, appartient à la dame Vekinetitoiani.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

N° 50 des enquêtes

n<sup>o</sup> 63

n<sup>o</sup> 51 des enquêtes

1040

Déclaration revendication du sieur Lahitoua Stanislas, cultivateur à Guaman, Hira. oo.

Le sieur Lahitoua Stanislas, agissant tant pour lui que pour le compte de ses frères mineurs 1<sup>o</sup> Sotere Huina 2<sup>o</sup> Maatete, s'est présenté ce jour six décembre 1904, a revendiqué en cette qualité, la terre Patoupe, située dans la vallée de Guaman, d'une contenance de sept mille sept cent mètres carrés, partie plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Peivpu, à l'est par la terre Vaivava, à l'ouest par la rivière, au sud par la terre Peuhotini, leur venant de leur mère Paatete décédée en laissant trois héritiers qui sont dans l'indivision.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant deux autres héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Patoupe" ci dessus désignée appartient aux trois héritiers, les nommés 1<sup>o</sup> Lahitoua Stanislas, 2<sup>o</sup> Sotere Huina, 3<sup>o</sup> Maatete, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Guaman le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

n<sup>o</sup> 64

n<sup>o</sup> 58 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Lahitoua Stanislas, cultivateur à Guaman, Hira. oo.

Le sieur Lahitoua Stanislas, agissant tant pour lui que pour le compte de ses frères mineurs 1<sup>o</sup> Sotere Huina, 2<sup>o</sup> Maatete, s'est présenté ce jour six décembre 1904 et a revendiqué en cette qualité la terre Vaime, sise à Guaman, d'une contenance de 1184 mètres carrés, partie plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au Nord, à l'est et à l'ouest par la rivière, au sud par la terre du sieur Sobetia, leur venant de leur mère Paatete, décédée en laissant trois héritiers qui sont dans l'indivision.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient



depuis longtemps la tenant de sa mère décédée en laissant de lui autres héritiers qui sont dans l'indivision.  
Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Wainui, située à Suamau et dessus désignée appartient aux trois héritiers, les nommés Pahitua Stanislas, Sotere Huiaa et Moa tete, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre, mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]* Morin

912 65

N<sup>o</sup> 83 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Pahatka Hôlee cultivatrice demeurant à Suamau - Hiva-oo.

La nommée Pahatka Hôlee, s'est présentée ce jour, six décembre 1904, laquelle a réclamé la terre "Mouwoa" située au district de Suamau, d'une contenance de cinquante neuf ares environ, plantée en cocotiers et en caféiers.

Cette terre a été réclamée 1<sup>o</sup> par la femme Behinetitiorani, qui est venue nous déclarer qu'elle ne récoltait pas le coprah depuis longtemps. Que si elle a fait cette réclamation, c'est que cette terre avait appartenu il y a très longtemps à son père.

Devant cette déclaration nous avons déboute la dame Behinetitiorani de ses prétentions sur la dite terre.

2<sup>o</sup> Cette terre a été revendiquée également par le sieur Napoléon Koeatue.

La dame Pahatka et ledit sieur Napoléon Koeatue, ayant reconnu qu'il n'y avait pas entre eux de contestation mais qu'il s'agissait simplement de délimiter la part de la terre leur revenant à chacun d'eux nous avons désigné M<sup>r</sup> Laurent géomètre attaché à la commission, à l'effet de planter les bornes du terrain respectif des parties.

De ce travail il résulte:

1<sup>o</sup> que la portion de terre "Mouwoa" attribuée à la femme Pahatka est délimitée de la façon suivante: au nord par la terre "Fianaua" à l'est par la même terre "Mouwoa" au sud, par la terre "Mouwoa", à l'ouest par les terres Ha-Kaua, Pekia de Pikoe, et Pekia de la Hapaia.

2<sup>o</sup> La portion de la terre "Mouwoa" attribuée au sieur

Les parties ne possédant pas de titres nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre ci-dessus appartient pour partie à la femme Pahaka et pour partie au sieur Kocateu Napoléon qui en ont la jouissance effective depuis long temps.

no 54 only

Kocateu Napoléon est délimitée de la façon suivante:  
au Nord par la terre Quete, à l'est par un ravin sur une longueur de 700 mètres jusqu'à la crête de montagne, à l'ouest par la terre Hakawa jusqu'à la crête. - Enclavée par la même terre appartenant à Pahaka et au Sud par la crête de la montagne. +

Par ces motifs.

Arrêtons

La terre Mouva, sise à Suamau, ci-dessus désignée, appartient dans la proportion ci-dessus délimitée 1° à Pahaka Hélie, 2° à Kocateu Napoléon.

Fait et arrêté à Suamau le seize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

no 65

no 54 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Leave, épouse Lukereimi Gabriel, cultivatrice domiciliée à Suamau.

La nommée Leave, s'est présentée, ce jour six décembre 1904 et a réclamé une partie de la terre Sekia, comme lui venant de sa sœur Huta s'écidée sans enfants.

Cette terre avait été réclamée également, par la nommée Thérèse Tahiarahiani Keuhauhan.

De la déclaration des parties ainsi que de l'enquête et contre enquête Kauf, auxquelles nous avons procédé il résulte que les parties avaient chacune la possession effective, d'une portion de la terre Sekia, mais qu'il y avait lieu de faire délimiter la portion de terre appartenant à chacune des réclamantes. - Travail que nous avons fait faire par M. Laurent géomètre.

De ce travail il résulte que la portions appartenant à la femme Leave est délimitée de la façon suivante:

- 1° au Nord par la terre Vauia sur une long. de 50 mètres
- 2° au Sud par la terre Hakawa sur une long. de 33 mètres.
- 3° à l'est par les terres Sekia de P. P. P. et Sekia de Tahiarahiani
- 4° à l'ouest par un ravin.

2° Que la portions appartenant à Tahiarahiani est délimitée de la façon suivante.

- 1° au Nord par la terre Vauia sur une largeur de 40 mètres
- 2° au Sud par Sekia de P. P. P. sur 22 mètres de largeur
- 3° à l'est par Mouva de Pahaka sur 50 mètres.

1<sup>o</sup> à l'ouest, par l'alignement de l'écrou sur soixante mètres.

Par ces motifs.

la terre "Pekia" sise à Suamau et dessus désignée appartient dans la proportion ci dessus délimitée. 1<sup>o</sup> à l'homme femme Iuhakamu, 2<sup>o</sup> à l'arivavahiani Therise.

Fait et arrêté à Suamau, le seize décembre (1906) mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]* Marin

912 67

912 55 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Pitatia cultiva demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Pitatia, s'est présenté ce jour, six décembre mil neuf cent quatre, et a réclamé une partie de la terre "Maubei" située dans la vallée de Hanahi Hiva-oo.

Cette terre avait été réclamée par la femme Heieua, cultivant demeurant à Naohe Hiva-oo.

De la déclaration des parties, ainsi que de l'enquête et contre enquête aux quelles nous avons procédé, il résulte que les parties avaient chacune la possession effective d'une portion de la terre Maubei, mais qu'il y avait lieu de faire délimiter la portion de terre appartenant à chacun des réclamants. Travail que nous avons fait faire par nos deux géomètres.

De ce travail il résulte que la portion appartenant au sieur Pitatia est délimitée de la façon suivante:

1<sup>o</sup> au nord par la terre draubei de l'heina sur 31 mètres et par la terre Euhaka sur une longueur de 23 mètres. 2<sup>o</sup> au sud par la rivière sur une longueur de 55 mètres. à l'Est par la rivière. à l'ouest par la terre Sahnai sur 92 mètres.

2<sup>o</sup> que la portion appartenant à Heieua est délimitée de la façon suivante:

1<sup>o</sup> au Nord par la terre l'aieva sur 50 mètres de large. - au sud par les terres Euhaka et Maubei sur 88 mètres. - à l'est par la rivière sur 70 mètres. à l'ouest par la rivière sur 68 mètres.

Par ces motifs:

la terre "Maubei" sise à Hanahi et dessus désignée appartient dans la proportion ci dessus délimitée. 1<sup>o</sup> au sieur Pitatia, 2<sup>o</sup> à la femme Heieua.

Fait et arrêté à Suamau le seize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]* Marin

no 68

no 56 des enquêtes

★ Déclaration revendication de la femme  
Peile Lataikua, veuve Mapotio, cultivatrice  
domiciliée à Puamau Hiva-oa.

La nommée Peile Lataikua, s'est présentée  
ce jour, six décembre 1904, et a revendiqué la moitié  
Est de la vallée Hanatevai, d'une contenance de soixante  
hectares environ, ~~par~~ grande partie inculte, le reste en cocotiers  
et maïsses. bornée au Nord par la mer, sur mille mètres,  
à l'est la colline Paohé, la séparant de Naitive, sur 1300 m.  
au sud par une crête sur 500 mètres, à l'ouest, le ruisseau.  
lui venant de son mari Mapotio décédé en laissant  
deux héritiers majeurs, nommés : le Natupa ofitu, et la dame  
Pahiapanui, lesquels les présents nous ont déclaré renoncer  
aux droits qu'ils peuvent avoir à prétendre sur la dite terre.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à l'instant à une enquête administrative de la quelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant  
de son défunt mari qu'elle a laissé deux héritiers, qui abandonnent  
leurs droits sur la dite terre.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué  
par la femme Peile Lataikua se trouve compris dans la  
zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie  
de conséquence, ledit terrain compris dans ladite zone ne  
peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en  
vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

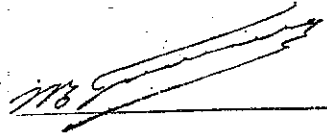
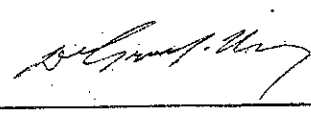
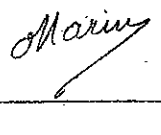
Par ces motifs.

arrêtons.

La partie Est de la vallée Hanatevai située sur  
le territoire de Puamau, et dessus désignée, se trouvant  
compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de  
la mer en vertu de l'art. 5 du décret précité, est la propriété  
de l'état, mais seulement sur ce qui concerne la partie  
située dans la dite zone, et pour l'autre partie, appartient  
à la femme Peile Lataikua.

Fait et arrêté à Puamau le seize décembre mil  
neuf cent quatre

Les membres de la commission

N<sup>o</sup> 69.

N<sup>o</sup> 57 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Haku Pierre cultivateur demeurant à Suamau Fiva-aa.

Le sieur Haku Pierre, s'est présenté ce jour, six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Moa située dans la vallée de Suamau, délimitée au nord par les terres de la mission, à l'est, les terres de la mission et la route, au sud la terre Maca, à l'ouest la terre So. de Moroe. plantée en cocotiers, maïores et caféiers.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Moa, située dans la vallée de Suamau appartient au sieur Haku Pierre.

Fait et arrêté à Suamau le quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

deux mots caféiers mis  
par M. G.

N<sup>o</sup> 70

N<sup>o</sup> 58 des enquêtes.

Déclaration revendication, du sieur Haku Pierre, cultivateur demeurant à Suamau, Fiva-aa.

Le sieur Haku Pierre, cultivateur demeurant à Suamau, s'est présenté ce jour, six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Mahaki, située à Suamau, plantée en cocotiers, maïores et caféiers. - délimitée au nord par la terre de Peikiopua, au sud la terre de Peikiopua à l'est la rivière, à l'ouest les crêtes.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instar à une enquête administrative de laquelle il résulte que l'édite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Mahaki, située à Suamau, ci-dessus désignée appartient au sieur Haku Pierre.

Fait et arrêté à Suamau les quinze décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 71

N<sup>o</sup> 59 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée *Vehinetitiani*, femme *Naietahu*, cultivatrice demeurant à *Quamau*.

La dame *Vehinetitiani*, s'est présentée ce jour six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre *Haava* située dans la vallée de *Quamau*, d'une contenance de 6687 mètres carrés, partie plantée en cocotiers, en caféiers et maïsons, bornée au nord par la terre *Peepeacahu*, à l'est la terre *Pivitapu*, au sud, les terres *Spona* et *Leavatehi*, à l'ouest *Vachoe* lui venant de sa mère adoptive *Leivapeu*, décédée en laissant une héritière nommée *Leave*, qui, ici présente a déclaré renoncer aux droits qu'elle pourrait avoir à prétendre sur la dite terre.

La réclamante n'ayant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère adoptive *Leivapeu*.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre *Haava*, située dans la vallée de *Quamau* - ci dessus désignée, appartient à la femme *Vehinetitiani*.

Fait et arrêté à *Quamau* le seize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la Commission.

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 42

N<sup>o</sup> des enquêtes

Déclaration revendication du sieur *Chaumont Vincent* négociant à *Quamau*, *Hiva-oa*.

Le sieur *Chaumont Vincent*, s'est présenté ce jour six décembre 1904 et a revendiqué la terre "*Pepateivi*" située au district de *Quamau*, d'une contenance de 93 ares, plantée en cocotiers, délimitée au Nord par la terre *Aupeio* du Gouvernement - au sud le chemin de ceinture, à l'est par la mission et la Fond<sup>o</sup>, à l'ouest la route de *Yaone*.

A l'appui de sa réclamation le sieur *Chaumont* nous a présenté un acte sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> avril 1899, aux termes duquel le sieur *Rogation Martin* a rendu au réclamant la terre ci dessus désignée.

Cet acte est nul comme étant fait par une personne qui n'avait pas qualité, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons :  
La terre "Pepateivi", située à Suamau, ci-dessus désignée appartient au sieur Chaumont Vincent.  
Fait et arrêté à Suamau le seize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

47

912 93.

M<sup>e</sup> des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Chaumont Vincent négociant demeurant à Suamau, Hiva-oa.

Le sieur Chaumont Vincent, s'est présenté ce jour six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué, un terrain situé à Suamau, d'une contenance d'un demi hectare environs, sans dénomination, situé en partie dans la zone réservée ainsi que les constructions qui s'y trouvent édifiées, et limité comme suit : Au sud-est, touchant la propriété du S<sup>r</sup> Kéhola, pour continuer toujours au sud-est sur une longueur de 40 mètres, puis au sud-est sur une longueur de 80 mètres - au Nord-ouest 40 mètres, de là, au Nord à 80 mètres revenant ainsi au point de départ.

A l'appui de ses titres il nous a présenté un acte sous signature privée du 10 juin 1898 aux termes duquel les sieurs Kennedy et Fritch ont vendu au réclamant la terre sus désignée. (Titre régulier.)

Attendu qu'une partie du terrain et les constructions revendiquées par le S<sup>r</sup> Chaumont, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain et les constructions compris dans ladite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1909.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la fourisonnée des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires de dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans ladite zone de 50 mètres.

Par ces motifs.

arrêtons :

Le terrain revendiqué par le sieur Chaumont, ci-dessus désigné, sur laquelle se trouve un magasin et ses dépendances servant à l'habitation et au commerce, se trouvent compris

partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Chaumont Vincent.

2° Le sieur Chaumont Vincent, aura la jouissance du terrain appartenant à l'état, jouissance, qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué -

3° Qu'à la première réquisition du Gouvernement ledit usufruitier devra abandonner ledit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Suva le seize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

Declaration revendication du sieur Chaumont Vincent, négociant à Suva.

Le sieur Chaumont Vincent, aot présenté ce jour six décembre 1904 et a revendiqué, un lot de terres, situées sur les plateaux de Hanahi, Moko et Hanapaoa, et dont les noms suivent, 1° "Manavai" "Mamata Kouai" "Levanui" "Leavaonaepu" "Lepuapaha", "Lefaua", "Vavaoa", "Lepuiputa" "Otae" "Leivinaeui" "Sotuiti" "Vaitamoo", limitées au sud, par la route des crêtes sur une longueur de 6 Kil. et une largeur variant de 1 a deux kilomètres.

A l'appui de ses dires, il nous a présentée un acte sous signature privée, en date du 12 octobre 1901, aux termes duquell les nommés 1° Maiki, 2° M. Mahikiri, 3° Wahi, 4° Lefao, 5° M. Tikiteve, 6° Mahite, 7° Inapavi, ont vendus, au requérant les terres ci dessus désignées.

Cet acte est nul pour divers motifs et notamment pour n'être pas signé par toutes les parties, mais il doit être considéré comme titre valide, et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons.

les terres "Manavai", "Mamata Kouai" "Levanui", "Leavaonaepu", "Lepuapaha", "Lefaua", "Vavaoa", "Lepuiputa"

112/1

des enquêtes



atae, Peivimokio, Totuete, Waitamoe, d'un seul tenant, situés sur les plateaux de Hanahi, Nache et Hanapasa, ci-dessus désignés appartenant au sieur Chaumont Vincent.

Fait et arrêté à Suva le seize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Déclaration revendication du sieur Chaumont Vincent négociant demeurant à Suva Hiva-oo.

Le sieur Chaumont, s'est présenté et a revendiqué les terrains ci après désignés : 1° les vallons et ravins 1° Akaka, 2° Kavateuete, 3° Peivimoe, 4° Vaimote, 5° Peaoe, 6° Paivhi, 7° Petafeta, 8° Pamocinui dans le haut de la vallée d'Hekeani au Nord, d'un seul tenant, non cultivés, propres au pâturage, sans autres delimitations.

A l'appui de ses dires, il nous a présenté des actes sous signatures privées, en date du premier mai 1897, aux termes desquels, les sieurs Journet, ont rendu au requérant les terres ci dessus dénommées. Ces actes sont nuls, pour plusieurs motifs, et notamment comme ne contenant aucune indication ni désignation des terres, mais ils doivent être considérés comme titres colorés, et avoir pour les parties autant de force que s'ils étaient réguliers. x

Par ces motifs.

Arrêtons

Les terres "Akaka" "Kavateuete", "Peivimoe" "Vaimote" "Peaoe", "Paivhi" "Pamocinui", ci dessus désignée, appartenant au sieur Chaumont Vincent.

Fait et arrêté à Suva le seize décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Déclaration revendication du sieur Chaumont Vincent négociant à Suva Hiva-oo.

Le sieur Chaumont Vincent s'est présenté et four sif décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué, les terres Vaimiki, Moiofae, Vaiopua, d'un seul tenant, situées dans le haut d'Hekeani, bornées à l'est par Vaiopua, à Papuakea, à l'ouest Miteniai, à Papuakea, au Nord.

49

N° 15

N° des enquêtes

et l'immense mil huit cent quatre vingt dix sept.

et l'immense Hanapasa

"Petafeta"

△ Ces terres étant situées sur la crête des montagnes, il est absolument impossible d'en faire faire une délimitation par le ground plan

N° 16

N° des enquêtes

Vaiopua, au sud Kaukau.

A l'appui de ses dires le réclamant nous a présenté un acte sous signature privée, de date du deux mars mil huit cent quatre-vingt-dix sept, aux termes duquel le M<sup>e</sup> Matukue, a vendu audit réclamant, les terres sus indiquées. Cet acte est nul pour divers motifs, notamment pour n'être pas signé par toutes les parties, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

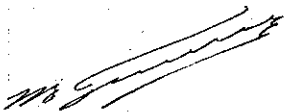
Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres "Vainihi", "Moiofue", "Vaiopua", situées dans le haut de la vallée de Hekouani, sus désignées, appartiennent au sieur Chaumont-Vincent.

Fait et arrêté, à Suva, le dix sept décembre mil neuf cent - quatre.

Les membres de la commission.




Marin

Declaracion revendication, du sieur Chaumont Vincent, negociant demeurant à Suva, Fiva. oo.

Le sieur Chaumont Vincent, s'est présentée, ce deux oif decembre mil neufcent quatre, et a revendiqué, les terres leiautahi, leivitepapa, et Vaipoa, situées en haut de la vallée de Ooa, distinct d'Hanause, d'une superficie de Cent hectares environ, propres au pâturage, délimitées au sud par la crête de Ooa, au Nord. et à l'est par les crêtes de Suva et la coupée, jusqu'au précipice de Ooa. à l'ouest les terres des indigènes M<sup>e</sup> Andria, lehan et M<sup>e</sup> Hirimue.

A l'appui de ses dires, le réclamant nous a présenté deux actes sous signatures privées, en date des 16 février 1897 aux termes desquels, les indigènes, M<sup>e</sup> Pivori et M<sup>e</sup> Kahau ont vendu au sieur Chaumont, les terres sus indiquées.

Ces actes sont nuls pour divers motifs, notamment comme n'étant pas signés par toutes les parties, mais ils doivent être considérés comme titres colorés et avoir autant de force que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs.

arrêtons.

Les terres, leiautahi, leivitepapa et Vaipoa appartiennent au sieur Chaumont-Vincent.

Fait et arrêté à Suva le dix sept décembre mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

D<sup>o</sup> 18

X

D<sup>o</sup> 50 des enquetes

51

Déclaration revendication de la femme *Kuapu* *Thérese* cultivatrice, domiciliée à Suva.

La nommée *Thérese Kuapu*, s'est présentée ce jour, dix décembre mil neuf cent quatre, laquelle, agissant, comme habile à se dire et porter pour partie, héritière de son père *Vaima* décédé en laissant huit autres héritiers les nommés 1<sup>o</sup> *Tatoua*, 2<sup>o</sup> *Thérese*, 3<sup>o</sup> *Thérese*, 4<sup>o</sup> *Eda*, 5<sup>o</sup> *Eda*, 6<sup>o</sup> *Eda*, 7<sup>o</sup> *Eda*, 8<sup>o</sup> *Eda*, qui sont dans l'indivision, a revendiqué en cette qualité la terre "*Mauani*" située dans la vallée de *Eda* district d'*Hanaupe*. d'une contenance de 988 mètres carrés, en partie plantée en cocotiers, bornée au Nord, par la terre *Paaci*, au Sud, la rivière, à l'Est la terre *Tokino*, à l'Ouest la rivière, et la terre *Mechau*.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant huit autres héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre "*Mauani*" située dans la vallée de *Eda* ci dessus désignée appartient aux héritiers *Vaima*, nommés 1<sup>o</sup> *Kuapu Thérese*, 2<sup>o</sup> *Tatoua*, 3<sup>o</sup> *Thérese*, 4<sup>o</sup> *Eda*, 5<sup>o</sup> *Eda*, 6<sup>o</sup> *Eda*, 7<sup>o</sup> *Eda*, 8<sup>o</sup> *Eda*.

Fait et arrêté à Suva le dix sept décembre 1904.  
Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

pour un neuvième

D<sup>o</sup> 19

X

D<sup>o</sup> 61 des enquetes

Déclaration revendication de la nommée *Kuapu* *Thérese* cultivatrice, domiciliée à Suva.

La nommée *Kuapu Thérese*, s'est présentée ce jour, dix décembre mil neuf cent quatre, laquelle, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père *Vaima*, décédé en laissant huit autres héritiers, nommés:

Tatava Florent, 2° Peiopua, 3° Peiotani, 4° Coe Raphaël  
 5° Potaha, 6° Pahiabua, 7° Aniaputa, 8° Ali. — qui  
 sont restés dans l'indivision, à revendiquer, en cette qualité  
 la terre Paotuaaos, sise dans la vallée d'Hanaupe  
 d'une contenance de gares environs, plantée en cocotiers et maisons.  
 bornée au nord par la terre Aipsaua, à l'est par Fiepuoro  
 au sud par Pahutai, à l'ouest par la mission.

52

Cette terre a été réclamée pour la moitié par la  
 nommée Manui Pherize, épouse Peituaani Daniel Vaima  
 qui nous a déclaré avoir acheté la dite moitié au sieur Keturu  
 demeurant à Hanaupe.

Les parties n'ayant pas de titres nous avons procédé  
 à une enquête de laquelle il résulte que ladite terre, est  
 indivise entre les héritiers du s. Vaima et la femme Manui  
 Pherize.

Que cette dernière a droit à la moitié dudit terrain  
 et que les autres héritiers ont droit à un neuvième sur  
 l'autre moitié.

Par ces motifs.

La terre "Paotuaaos" sise au district d'Hanaupe,  
 appartient pour moitié à la femme Manui Pherize, et l'autre  
 moitié pour un neuvième aux dénommés s. Huapu Pherize,  
 2° Tatava Florent, 3° Peiopua, 4° Peiotani, 5° Coe Raphaël  
 6° Potaha, 7° Pahiabua, 8° Aniaputa, 9° Ali.

Fait et arrêté à Suva le dix sept décembre  
 mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

82 80

Déclaration, revendication du sieur Potahaani  
 cultivateur demeurant à Suva.

Le sieur Potahaani, s'est présenté, et a revendiqué  
 la terre "Patiuama" située dans la vallée de Suva  
 plantée en cocotiers, et maison d'habitation, bornée au Nord  
 par la terre Meaa, sur 18 mètres, à l'est les terres Huamouani  
 sur 134 mètres, au sud le cimetière sur 19 mètres et à l'ouest  
 par la terre Peivitapu sur 132 mètres.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous  
 avons procédé à l'instant à une enquête administrative  
 de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps.

62 des enquêtes


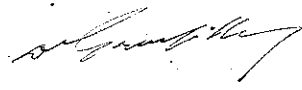

il doit être nul non est autre.

Par ces motifs.

Arrêtons :  
La terre "Takiuama" sise au district de Suamau  
et dessus désignée, appartient au sieur Coatahama.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

53

N<sup>o</sup> 81

Déclaration revendication du sieur Coatahama  
cultivateur domicilié à Suamau.

Le sieur Coatahama, s'est présenté ce jour, six  
décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre  
"Pehinaohui", plantée en caféiers, située dans le district de Suamau.  
bornée au nord par la terre de Pahioua sur 40 mètres, à l'est  
par la terre du s: Pahioua, sur 150 mètres, au sud par le sieur  
Fiche, sur 118 mètres, et à l'ouest par Pahioua sur 130 mètres.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons  
procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte  
que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

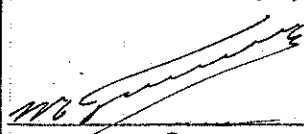
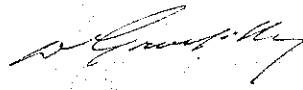

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Pehinaohui" située à Suamau, et dessus  
désignée, appartient au nommé Coatahama.

Fait et arrêté à Suamau, le dix sept décembre mil  
neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 63 des enquêtes

N<sup>o</sup> 82

Déclaration revendication du sieur Huti, cultivateur  
demeurant à Suamau.

Le sieur Huti, s'est présenté ce jour six décembre 1904  
et a revendiqué les terres Anofiti I, Anofiti II, Anofiti III, dans  
la vallée de Suamau, d'une contenance de 2900 mètres carrés,  
plantées en cocotiers, caféiers et maïses, bornées au Nord par  
une partie de la terre Kavatahi, au sud et à l'ouest la terre  
Paukua, à l'est la terre Vaiafa.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons  
procédé à une enquête administrative, de laquelle il  
résulte que les terres Anofiti 1. e et 3. h' appartiennent depuis  
longtemps.

N<sup>o</sup> 64 des enquêtes

Par ces motifs.

Arrêtons.

Les terres Enofiti I, Enofiti II, Enofiti III, situées dans la vallée de Suamau, appartenant au sieur Hueti.

Fait et arrêté à Suamau, le dix sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

ci dessus désignée

10. 04

912 83

Déclaration revendication du sieur "Hueti", cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Hueti, s'est présenté ce jour, dix décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Opunaouau" située dans la vallée de Suamau d'une contenance de quatre mille cent vingt mètres carrés, plantée en maïorés, délimitée au Nord par la rivière, au Sud par la terre Pepsuite, à l'est la terre Vaitava, à l'ouest la rivière et terre Hohana.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Opunaouau" située à Suamau ci dessus désignée, appartient au sieur Hueti.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

912 65 des enquêtes.

912 84

Déclaration revendication du sieur "Hueti" cultivateur demeurant à Suamau

Le sieur Hueti, s'est présenté ce jour, dix décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Papsuouti" prise au district de Suamau, plantée en cocotiers caféiers et maïorés, d'une contenance de 10670 mètres carrés. Bornée au nord par la terre Bhiioomi, à l'est la terre Poca, au sud terre Pepsufau, à l'ouest la terre Pehiomea.

912 65 des enquêtes

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

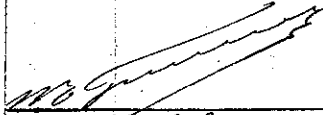
Par ces motifs.

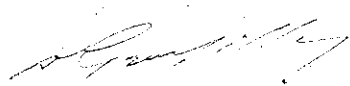
Arrêtons :

La terre "Uapuouti" située au district de Suamau et dessus désignée appartient au sieur Bletti.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







№ 85

X

Déclaration, revendication de la femme Vekinetitorani cultivatrice demurant à Suamau.

La nommée Vekinetitorani, s'est présentée ce jour dix décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Vaiapa", située au district de Suamau, d'une contenance de 3384 mètres carrés, avec quelques cocotiers et maisons. Bornée au nord par la rivière, au sud, les terres Vaitakua, et Anafiti, à l'est les terres Teavaitéhi et Mauaitu, à l'ouest la rivière. lui venant de son père Teahiromoeu, décédé sans héritiers.

Cette terre avait été revendiquée par le sieur Nakeuchua cultivateur à Suamau.

Les sus réclamants ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative.

De l'enquête et de la contre enquête, ainsi que des déclarations des parties, il résulte que la femme Vekinetitorani a toujours possédé la dite terre et que c'est elle qui en a la possession et jouissance effective. — que le sieur Nakeuchua n'a jamais fait le coprah sur la dite terre.

Par ces motifs.

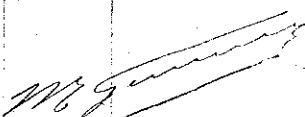
Arrêtons :

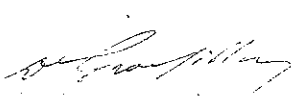
1<sup>o</sup> La terre "Vaiapa" située au district de Suamau, sus désignée, est la propriété de la femme Vekinetitorani.

2<sup>o</sup> Déboutons le sieur Nakeuchua des prétentions qu'il avait sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le dix sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







№ 61 des enquêtes

no 86

no 58 des enquêtes

no 56

Déclaration revendication du sieur Tohitoua Stanislas, cultivateur, demeurant à Suamau.

Le sieur Tohitoua Stanislas, s'est présentée, ce jour six décembre mil neuf cent quatre, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier, pour partie de sa mère Paatete décédée en laissant deux autres héritiers mineurs, nommés, Huina Soteve, & Maatete, qui sont dans l'indivision des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité, la terre "Snaituakua" d'une contenance de 820 mètres carrés, plantée en cocotiers et caféiers, bornée au nord par la terre Perihitipaku au sud la terre Uaone, à l'est la rivière, à l'ouest la terre Kaovahane.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle, résulte que la dite terre appartient aux trois héritiers sus nommés, qui sont dans l'indivision, des biens de leur mère Paatete décédée.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre Snaituakua, située à Suamau, et dessus désignée appartient, pour chacun un tiers aux nommés Tohitoua Stanislas, Huina Huina, et Maatete.

Fait et arrêté à Suamau, le dix sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

no 87

no 69 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Tohitoua Stanislas, cultivateur demeurant à Suamau

Le sieur Tohitoua Stanislas, s'est présentée ce jour six décembre mil neuf cent quatre, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritier de sa mère Paatete, décédée en laissant deux autres héritiers mineurs nommés, Huina Soteve, et Maatete, qui sont dans l'indivision des biens de leur mère, a revendiqué en cette qualité les terres Vairava et Vairua, d'un seul tenant au centre de la vallée de Suamau, d'une contenance de 24.329 carrés, plantées en cocotiers, caféiers et arbres à pain, délimitées Du Nord à l'Ouest par la terre Vairava de Gipa de l'ouest au sud par les terres, Puohatini Tohihohani et Pohokua,



Le déclarant ne possédant pas de titres, nous avons  
procédé à l'instant à une enquête administrative, de  
laquelle il résulte que les dites terres appartiennent aux  
trois héritiers susnommés qui sont dans l'indivision des  
biens de leur mère Saatete décédée.

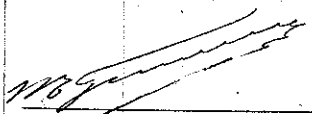
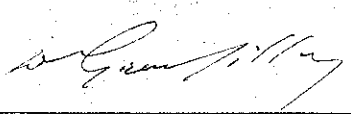

Par ces motifs

Arrêtons :

Les terres Vaiava et Vaina, situées à Suamou  
et dessus désignées, appartiennent, chacun pour un tiers aux  
nommés Takitua Stanislas, Hioteue Huina, et Maatete.

Fait et arrêté à Suamou le dix sept décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N<sup>o</sup> 88

N<sup>o</sup> 1/6 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Manuheikua  
Macrime, cultivateur demeurant à Maobe. Hiva-oo.

Le sieur Manuheikua, s'est présenté ce jour, dix  
décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre  
"Meiarui" située dans la vallée de Maobe. - d'une superficie  
de deux hectares 85 ares, 70 centiares, avec quelques cocotiers.

Bornée au nord par un ravin, au sud par une colline et  
une crête, à l'ouest par la terre Mehirui, à l'est par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons  
procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

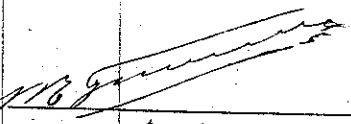
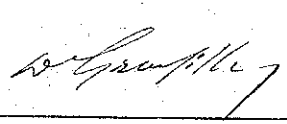
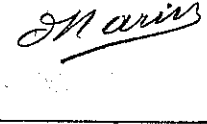
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Meiarui" située à Maobe, et dessus  
désignée, appartient au sieur Manuheikua,

Fait et arrêté, à Suamou, le dix sept décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

N<sup>o</sup> 89 X-

N<sup>o</sup> des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur Casimir Paume  
marchand, demeurant à Hekéani.

Le sieur Casimir Paume, s'est présenté ce jour, dix  
décembre, mil neuf cent quatre et a revendiqué la vallée  
de Vaicea, les terres Takutu, et Faepaepa, d'un seul tenant

plantées en cocotiers,  
avec entrepôt à coprah, et  
remises à embarcations.

situées dans la vallée d'Hekeani, d'une superficie de deux  
hectares pour la vallée de Vaieea, et de cinq hectares, pour les  
terres Ekutu et Faepaapa, délimitées, au nord,  
par la route d'Hekeani à Hahaione, et la terre Komochi. - au  
sud la zone réservée, à l'est les terres Vaieea et la terre  
Lauanapu, à l'ouest la rivière d'Hekeani et la zone réservée.

Le réclamant, nous présente à l'appui de ses dires, un  
acte sous signatures privées, en date du neuf novembre 1900  
qui est nul comme ayant été fait par une personne  
qui n'avait aucune qualité, mais qui doit être  
considéré comme titre exploré, et avoir pour les parties  
autant de force que s'il était régulier.

Attendu qu'une partie du terrain et les constructions  
(entrepôt à coprah et remises à embarcations) revendiqués par Casimir  
Paume, se trouvent, compris dans la zone des 50 mètres  
du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit  
terrain, et les dites constructions, compris dans ladite zone ne  
peuvent faire l'objet, d'une demande en reconnaissance, en  
vertu de l'article 5 du décret du 9<sup>ème</sup> 1900.

Attendu qu'en appliquant à la lettre, le décret, et en ne  
donnant pas la jouissance des terrains et des constructions  
qui se trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires  
desdits terrains et constructions, on porterait la perturbation  
dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant  
toutes bâties dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs

Ordonnons:

1<sup>o</sup> La vallée Vaieea, les terres Ekutu et Faepaapa  
ci dessus désignées, revendiqués par le sieur Casimir Paume  
se trouvant compris, partie dans la zone des cinquante mètres  
du rivage de la mer, est la propriété de l'état, en vertu  
de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui  
concerne la partie située dans la dite zone, et pour  
l'autre partie est la propriété du sieur Casimir Paume.

2<sup>o</sup> Le sieur Casimir Paume aura la jouissance  
du terrain appartenant à l'état, jouissance qui s'étendra  
à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger  
avec l'autorisation du Gouverneur des établissements F<sup>rançais</sup>  
de l'Océanie ou de son délégué.

3<sup>o</sup> Qu'à la première réquisition du Gouvernement  
ledit usufruitier, devra abandonner le dite terrain sans  
aucune indemnité.

Fait et arrêté à Ruamau le dix sept décembre  
mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Declaration revendication du sieur Casimir Paume  
commerçant demeurant à Hekeani.

21° 90

X

Le sieur Casimir Paume s'est présenté ce jour, dix  
décembre 1904, et a revendiqué les parcelles de terre, Taevahane  
Paepaeohupe, Iuiva, Naütai, Peutea, Okahau, d'un  
seul tenant situées dans la vallée de Hekeani, d'une contenance  
de 3 hectares, environ, plantées en cocotiers et maïs, bornées au  
Nord, par le chemin de ceinture, d'Hekeani à Atuaia, la mamelon  
d'Hekeani, au sud par la mer et les terres Hokoteu de la Société  
Commerciale, à l'Est la rivière d'Hekeani sur 890 m. et les creux du  
mamelon, à l'Ouest, le ruisseau Panautu, les terres Hokoteu, atapa  
Iunautu.

A l'appui de ses dires le sieur Casimir Paume, nous présente  
à l'appui de ses dires un acte sous signature privée, en date  
du premier décembre 1899, aux termes duquel, le sieur Chammas  
Vincent a vendu au sieur Casimir Paume, les terres ci dessus  
revendiquées. - Cet acte est nul comme ne contenant pas  
la délimitation des terres ni leur nature, ni leur superficie  
approximative, mais il doit être considéré comme titre coloré  
et avoir autant de force pour les parties, que s'il était  
régulier.

Attendu qu'une partie dudit terrain revendiqué pour  
le sieur Paume se trouve compris dans la zone des 50  
mètres du rivage de la mer. - Que par voie de  
conséquence, ledit terrain compris dans ladite zone ne  
peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en  
vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.

arrêtons:

La partie des terres, Taevahane, Paepaeohupe, Iuiva  
Naütai, Peutea, Okahau, se trouvant comprise dans  
la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, en  
vertu de l'article 5 du décret précité, est la propriété  
de l'Etat, mais seulement en ce qui concerne la partie située  
dans la dite zone, et pour l'autre partie appartient  
audit sieur Casimir Paume.

prises au district d'Hekeani  
ouo désignées.

*[Signatures]*

Fait et arrêté à Suva le dix neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

no 91. X

Déclaration revendication du sieur Casimir Saume marchand domicilié à Hekeani. Tiva-oo.

Le sieur Casimir Saume, s'est présenté, ce jour dix décembre 1904 et a revendiqué, les terres Emonookau, Vaitetutu, Paeokono, Uaoiki, Kavaintuhau, Fittana, Pohoo, Lepua et Pootu, parcelles formant la vallée dite "Vaitetutu" d'une contenance d'environ 35 hectares, en partie plantés en cocotiers. - délimitées, à l'ouest et au sud, par la terre Sepaoo, à l'est les crêtes de Vaitetutu, au Nord, les précipices de la mer, au N. est par les crêtes de Vaioa, et N. N. ouest le plateau de Hanerhi.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Saume a été présenté à l'appui de ses dires, des chiffons de papiers qui ne représentent rien, aussi sans en tenir compte, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, qu'il en a la possession effective.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Saume se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, qui par voie de conséquence ledit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 Mars 1901.

Par ces motifs:

Arrêtons:

Les terres Emonookau, Vaitetutu, Paeokono, Uaoiki, Kavaintuhau, Fittana, Pohoo, Lepua, et Pootu, formant la vallée Vaitetutu, situées à Ututu, et désignées, se trouvant comprises partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Casimir Saume.

Fait et arrêté à Suva le dix neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

dir. M des enquêtes.

p. 60

approuvé sur mots rayés nul.

*[Signatures]*

no 92 X

no 111 des enquêtes

no 61

Déclaration revendication du sieur Casimir Paume marchand, demeurant à Hekemani (Hiva-oo.)

Le sieur Casimir Paume, s'est présenté ce jour six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué, la plantation de Hanaupe Ooa, comprenant les parcelles 1. Meitamu, 2. Hanafanui, 3. Potetutu, 4. Vaioi, 5. Vaipotoa, 6. Hitanifau, 7. Kaveiti, 8. Peoaiwei, 9. Pehaumo, 10. Vaiaoto, 11. Faecape, 12. Vaipinau, 13. Peaioatui, formant un seul tenant, limitées à l'ouest par la crête de la vallée d'Hanaupe, depuis le chemin de Suamau à la mer, à l'est par le milieu de la vallée Ooa jusqu'à la vallée Vaipatoa au toute sa longueur, au sud les propriétés de la mer, et au Nord le sentier de Ooa. d'une contenance de 80 hectares, terres à pâturage et quelques cocotiers.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte qu'il en a la possession effective.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Paume, se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en revendication, en vertu de l'article 5 du décret du 9<sup>fév</sup> 1902.

Par ces motifs.

Arrêtons

Les terres, Meitamu, Hanafanui, Potetutu, Vaioi, Vaipotoa, Hitanifau, Kaveiti, Peoaiwei, Pehaumo, Vaiaoto, Faecape, Vaipinau, Peaioatui, situées sur le plateau de Ooa, et dessus désignées, se trouvent comprises partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du sieur Casimir Paume.

Fait et arrêté à Suamau, le six décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

no 93

no 113 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Casimir Paume marchand, à Hekemani Hiva-oo.

Le sieur Casimir Paume, s'est présenté ce jour six décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué les parcelles de terre Lunono, Matohua, anaomai, letuae, Pahiua, Puhou,

d'un seul tenant situées dans la vallée d'Hekeani, côté Est, d'une contenance de 6 hectares, avec cocotiers et maisons. Bornée au nord le milieu de la colline Waitema, à l'est Manama à l'ouest un ruisseau, au sud la terre Tawerau.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent et qu'il en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres, Lumono, Matahira, Anuomai, Letrae Patiaue, Puhou, situées à Hekeani, et dessus désignées appartenant au sieur Casimir Pauze.

Fait et arrêté à Suva le dix neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

n° 94

14 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Liti Eimui femme Lotkeo, demeurant à Houtia district d'Hekeani.

La nommée Liti Eimui s'est présentée, ce jour, six décembre 1904 et a revendiqué la terre Lepua, sise au district de Hekeani, d'une contenance de douze hectares environ, délimitée à l'est et à l'ouest par des crêtes, au sud par Oape, au Nord, par Lepua.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Lepua sise sur le plateau d'Houtia et dessus désignée appartient à la femme Liti Eimui.

Fait et arrêté à Suva le dix neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

n° 95

18 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Pakitona Stanislas cultivateur demeurant à Suva.

Le nommé Pakitona Stanislas, s'est présenté

et a revendiqué, les terres Fohepahia, et Haania situées dans la vallée de Hanaupse, lui venant de sa mère Paatete décédée en laissant deux autres héritiers, mineurs, nommés Sliina Soteve et Maatete, qui sont dans l'indivision des biens de leur mère sus-nommée. - Ces terres d'une contenance d'environ 1 hectare, sont délimitées au nord par la terre Maomao, au sud les terres Tacaata, Taekie et Manuehie, à l'ouest la terre Kevetu et un ravin, à l'est le ruisseau et une partie de manueisei.

Une partie de la terre Haania ayant été réclamée par le sieur Katiu, nous avons fait procéder au bornage de la dite terre par M<sup>r</sup> Laurent.

De ce travail il résulte que la portion de la terre Haania appartenant à Katiu, est délimitée de la façon suivante: au nord par la terre Haania, sur 70 m. de largeur au sud par la terre Taekie sur 70 m. de largeur à l'est par la rivière sur 80 mètres de longueur à l'ouest par la terre Tacaai, le tout d'une superficie de 19 ares environ.

et la parcelle Haania, appartenant à Lohitona Stanislas est délimitée ainsi qu'il suit:

au Nord par la crête de la montagne, au sud par la terre Haania du sieur Katiu, sur 70 mètres de large. - à l'est par la rivière sur 90 mètres de long. et à l'ouest par la terre Tacaai. Soit tout d'une superficie de 53 ares environ.

Pour la terre Fohepahia, le sieur Lohitona nous donne un titre qui est nul, mais qui donne à la commission la certitude qu'il en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons:

- 1<sup>o</sup> la terre Haania, située au district d'Hanaupse, appartient pour moitié comme elle est désignée ci-dessus, au sieur Katiu,
- 2<sup>o</sup> l'autre moitié appartient à chacun pour un tiers aux nommés Lohitona Stanislas, Huimu Xavier, et Mahale
- 3<sup>o</sup> la terre Fohepahia, ci-dessus désignée, appartient également chacun pour un tiers aux trois sus-dits héritiers.

Fait et arrêté à Suamau le dix neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Δ partie  
M<sup>r</sup> Laurent

cmq mots rayés nuls.  
M<sup>r</sup> Laurent

Déclaration revendication, de la Société Commerciale de l'Océanie.

La dite société représentée par Monsieur Ramtke demeurant à Atuana, s'est présentée ce jour d'hui 6 jéve 1906 et a revendiqué, Un domaine composé des Vallées, Vaitopau, Vaitopie, Ututeke, Vauporo, - Les plateaux Papava et Vautai, les vallées Punakuku, Vaioa, Manavoke, situés dans le district d'Hekeani, île Hiva-oo, d'une contenance de 450 hectares tout compris. plantés en partie en cocotiers, avec magasin et dépendances sur la terre Okau vallée de Punakuku dans Hekeani. - Délimitée au sud par la mer, 2 Kilomètres, au nord par les crêtes 2 Kilomètres, à l'Ouest, les crêtes de Tetiani, 2 Kilomètres, à l'Est la crête d'Hekeani à la hauteur de Fanakute, ayant le plateau Moea intercalé entre Fanakute et Vaioa d'un seul tenant.

À l'appui de ses dires M<sup>r</sup> Ramtke nous a présentée 1<sup>o</sup> Une expédition d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Badin notaire en date du 25 jéve 1875, qui constate le dépôt d'un acte sous signature privée aux termes duquel le sieur Blert a acheté à divers indigènes les terres Punaku, Vaitioa, et Manavoke.

2<sup>o</sup> Une autre expédition d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Badin et devant dénommé, en date du 7 décembre 1875, aux termes duquel M<sup>r</sup> Hart avait déposé entre ses mains, pour être mis au sang de ses minutes un acte sous signature privée, par lequel la femme Teatateatua a vendu audit Hart les terres Vaitopau Papava, 2<sup>o</sup> Un autre terrain dans la vallée Vaitoepu, tenant au sud à la plage, à l'est au plateau Papava à l'ouest la vallée Vaipoo. 3<sup>o</sup> Vautai.

3<sup>o</sup> Une autre expédition d'un acte reçu par le même notaire le 25 jéve 1875 qui constate le dépôt d'un acte d'achat sous signature privée aux termes duquel le sieur Hart a acheté à l'indigène Maheano les terres nommées Utute et Vaupote.

Tous ces titres sont nuls, pour divers motifs notamment Parce que :

1<sup>o</sup> Les vendeurs n'ont pas signé les actes sous seing privé et n'ont pas comparu à l'acte de dépôt, non pour reconnaître leurs signatures comme authentiques et vraies puisqu'ils ne savaient pas signer, mais pourratifiés par leur présence et par leur consentement à l'acte de vente qu'ils avaient consenties à M<sup>r</sup> Hart.

2<sup>o</sup> Parce que ces actes ne contiennent ni les délimi

no 15 des enquêtes.  
Par arrêt en date du 28 juin 1906 le 2<sup>o</sup> juge a déclaré la Société Commerciale de l'Océanie propriétaire de la terre en vertu de la loi de la Déclaration ci-dessus

à Garohae  
no 15 des enquêtes



tation des terres, ni leur nature, ni leur étendue, ni leur superficie approximative, ni l'origine de propriété, en sorte qu'on se demande si les vendeurs avaient qualité pour vendre toutes ces prétendues terres au sieur Hart.

Il est observé pour ordre seulement que M<sup>r</sup> Hart a cédé tous ces droits mobiliers et immobiliers qu'il avait dans les îles Marquises, à la Société de l'Océanie, aux termes d'un acte sous sa date analysé précédemment par la commission des terres.

### Terres réclamées par les indigènes et la Société Commerciale de l'Océanie.

1<sup>o</sup> La femme Uti Utu, a revendiqué les terres Apoa et aupe, situées dans la vallée de Vaitupo, d'une contenance de 4 hectares environ, partie plantée en cocotiers. Bornée au sud par les terres Mutaa et Guatetau, au nord par les terres lanitemoa et la partie de Kaupe, à l'est et à l'ouest les crêtes de Vaitupo.

2<sup>o</sup> Le nommé Laiano Pia, domicilié à Moa Kura-oo a revendiqué la terre Napou, située dans la vallée de Vaitupo, d'une contenance de 6 hectares, plantée en cocotiers bornée au nord par la terre Keiaputa, au sud, la terre Mutaa, à l'est Apoa, à l'ouest la vallée Vaitupo.

3<sup>o</sup> Le nommé Laiano Pia, surnommé a revendiqué les terres Leiovete, Leifa, Makinui, Kavainui, Peuhui, Quahua - Lepatuivi, Leaotia, Oopeiti, d'un seul tenant dans la vallée de Manavahe côté est. - Les terres Leifaivao, Kunauui, Opea, Lepataiuu, Lepatotai et Levitavaivao dans la même vallée, du côté ouest, toutes ces terres d'un seul tenant, d'une contenance de 21 hectares environ en partie plantées en cocotiers, sans autres délimitations.

4<sup>o</sup> Le sieur Koka, demeurant à Moa a revendiqué la terre Jaepu, située dans la vallée de Vaitupo côté est de Moa d'une contenance de 18 hectares, avec quelques cocotiers - bornée au nord par la terre Vaitapa et la S<sup>te</sup> Commerciale, au sud la terre Leopipi à l'est et à l'ouest, la rivière Vaitupo.

5<sup>o</sup> Koka demeurant à Moa a revendiqué la terre Vaiapa, située à Ututehe, d'une contenance de 2 hectares 90 ares - avec cocotiers et maïsois, bornée au nord et au sud par la S<sup>te</sup> Com<sup>me</sup> à l'ouest la montagne; à l'est la rivière.

6<sup>o</sup> f<sup>o</sup> Lahiantapu épouse Koka, a revendiqué la terre

La terre Aspua dans la vallée de Vaioa d'une contenance de 16 hectares, bornée au nord par la rivière Vaioa, au sud par la crête, à l'est la terre Pepachinas, à l'ouest la terre Vaicua, avec quelques cocotiers.

1<sup>re</sup> F<sup>me</sup> Uuroia, domiciliée à Moea a revendiqué la terre Utiei, sise à Vaioa, d'une contenance de deux hectares  $\frac{1}{2}$  plantés en cocotiers avec case indigène. Bornée au Nord et à l'est par la crête. Au sud par un mur, à l'ouest par un ravin.

3<sup>re</sup> F<sup>me</sup> Uuroia, domiciliée à Moea, a revendiqué les terres Pepaotiivi et Manavae, sise dans la vallée de Moea d'une contenance de 7 hectares, avec quelques cocotiers, bornées au nord par la terre Pakuhava, à l'est la terre Peachoa au sud Teifa, à l'ouest la montagne.

4<sup>re</sup> F<sup>me</sup> Mahua, épouse Ehu demeurant à Moea a revendiqué la terre Tacani sise à Moea vallée de Manavae d'une contenance de 3 hectares  $\frac{1}{2}$  environ. — bornée au nord par un ravin, à l'est par la montagne au sud, les crêtes entre Tacani et Pakuhava, à l'ouest la route.

10<sup>re</sup> Hopse Mare, cultivateur à Moea, a revendiqué la terre Aspa dans la vallée de Vaitepo, d'une contenance de 14 hectares avec cocotiers et maïorés. — bornée au nord par Aspa de Uti Utu, au sud par Mutaa, à l'ouest par le ruisseau, à l'est par la terre Vaitepo.

11<sup>re</sup> F<sup>me</sup> Kuaveu demeurant à Moea, a revendiqué la terre Mawame, située à Hekeani, d'une contenance de 6 hectares environ, avec cocotiers, bornée au nord par Matahepina, à l'est et à l'ouest par la montagne, au sud par Vaaiti.

12<sup>re</sup> Pitoti, cultivateur à Moea, a revendiqué la terre Puatenoha, située à Ututohe, au fond de la vallée d'une contenance de 9 hectares avec cocotiers et maïorés, bornée au nord et à l'est par la terre de Liatete, au sud par la terre Putakauhau, à l'ouest la terre Lotuhu.

13<sup>re</sup> Quehu Utuoho demeurant à Moea a revendiqué les terres Tachae, amaoa, Poupoa, et aupé sises dans la vallée de Vaioa à Moea, d'une contenance de 63 hectares avec cocotiers et maïorés, délimitées au Nord et à l'est par des crêtes, au sud par une saignée de cocotiers et un ravin, à l'ouest par des crêtes.

Tous ces indigènes n'ayant pas de titres, nous avons

procède pour chaque terre à des enquêtes dans la forme administrative, desquelles, il résulte que les indigènes possèdent les terres ci dessous désignées de père en fils depuis plus de 30 ans et que c'est eux qui recueillent tous les produits de la terre qu'ils en ont par conséquent la possession effective.

Le résultat de cette enquête a été confirmé en ce qui concerne les terres réclamées par le sieur Fuchs par une déclaration faite le 30 avril 1896 par les notables du pays.

Attendu qu'en vertu de ses titres nuls la S<sup>ociété</sup> Commerciale de l'Océanie revendique non seulement les ci dessous énumérés dans lesdits titres, mais encore toutes vallées portant les mêmes noms que les terres.

Attendu que la Société non contente, de revendiquer les terres dont elle a la possession effective depuis longtemps émet la prétention de posséder et de revendiquer toutes les terres ci dessous énumérées, cultivées de père en fils, par les divers indigènes ci dessous énumérés.

Attendu que par l'organe de son mandataire la Société reconnaît qu'elle n'a jamais cultivé les terres dont elle réclame la propriété. Que ce sont bien des indigènes, qui les ont toujours cultivées, et qui en ont la possession effective.

Toujours par l'organe de son mandataire, elle ajoute que si elle a laissé les indigènes exploiter les dites terres et leur laissait faire tous les actes de propriétaires, qu'ils jugeaient convenables. — C'est qu'elle leur avait imposé verbalement la condition expresse de ne vendre leurs produits à aucun autre commerçant.

Attendu que la commission des terres ne peut sanctionner, en accordant à la dite Société les réclamations qu'elle demande, qu'elle irait à l'encontre de l'esprit du décret, la Société n'ayant aucun titre régulier et n'ayant pas la possession effective des dites terres. — En outre, on ne pourrait admettre, que la dite commission sanctionne par son silence une pareille convention qui tombe sous les articles 119 et suivant du Code Pénal étant un accaparement de produits de première nécessité.

Attendu qu'une partie des terres, le magasin et ses dépendances, revendiqués par la dite Société, se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du littoral de la mer, que par voie de conséquence

le dit terrain et les constructions compris dans ladite zone peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 51 du décret du 9<sup>ème</sup> 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus, aux indigènes et aux propriétaires desdits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans ladite zone de 50 mètres

Pour ces motifs.

Arrêtons: Les terrains, situés à Hekeani, et dessus désignés revendiqués par la Société Commerciale de l'Océanie, sur lesquels, se trouvent un magasin et ses dépendances, se trouvent partie comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété de la dite société.

1<sup>re</sup> La dite société aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, et qu'elle pourra céder à un étranger sans l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

2<sup>de</sup> Qu'à la première réquisition du Gouvernement la dite société usfruitière, devra abandonner ledit terrain sans aucune indemnité.

3<sup>de</sup> Les terres ci dessus énumérées aux personnes ci après:

A la société Commerciale de l'Océanie toutes les terres qu'elle a réclamées, et dont elle a la possession effective à l'exception de la partie comprise dans la zone du Gouvernement, et de toutes les terres réclamées par les indigènes et dessus désignées.

4<sup>de</sup> Les terres "Apoa" et "Aupe" situées dans la vallée de Vaitupo, et dessus désignées, appartiennent à la femme Piti Etti.

5<sup>de</sup> La terre "Lapou", située dans la vallée de Vaitupo et dessus désignée appartient au Sr. Giacomo Pia.

6<sup>de</sup> Les terres "Peioveti" "Peifa" "Makimui" "Kawaiui" "Peuhui" "Maahua" "Tepathui" "Teaohia" "Oopseeti" "Peifairao" "Humanui" "Oysea" "Tepataian" "Tepoatoata" et "Peivitevaiova" dans la vallée de Manavahe, et dessus désignées, appartiennent au Sr. Giacomo Pia.

appartenance  
1/2

8° la terre Poepu, dans la vallée de Vaitupo, ci dessus désignée appartient au nommé Koka.

9° la terre Saiapas, située à Ututeke ci dessus désignée appartient au nommé Koka.

10° la terre Aopua dans la vallée de Vaioa, ci dessus désignée appartient à la femme Lehicutapu femme Koka.

11° la terre Utiei sise à Vaioa ci dessus désignée, appartient à la femme Aueohia.

12° Les terres "Pepotivi" et "Manavae" sises à Moea, ci dessus désignées appartiennent à la femme Aueohia.

13° la terre "Tacani" sise à Moea, vallée de Manavae, ci dessus désignée appartient à la femme Mokina épouse Shu.

14° la terre "Apoa II" dans la vallée de Vaitupo, ci dessus désignée appartient au nommé Hope Marc.

15° la terre "Mauamu" située à Hekeani ci dessus désignée appartient à la femme Kuaveu.

16° la terre "Teuatenoha" sise à Ututeke, ci dessus désignée appartient au nommé Pitoiti.

17° Les terres "Tachae" "Amoo" "Soupoa" et "Aui" sises dans la vallée de Vaioa, ci dessus désignées appartiennent au sieur Puehu Utico.

Fait et arrêté à Suva le vingt décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

Neuf mots rayés nuls.

M<sup>e</sup> 94

M<sup>e</sup> 11 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Pohina Matus cultivatrice demeurant à Hekeani. Hiva-oo.

La nommée Pohina Matus, s'est présentée ce jour dix décembre mil neuf cent quatre, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son père Matus décédé en laissant quatre autres héritiers, les nommés Haimaapaha, Uapae, Heikua et Teina qui ont fait un partage, a revendiqué en cette qualité la terre Ututapei et Ututatu, situées dans la vallée de Hekeani, d'une contenance douze hectares environ, bornées au nord, par la terre Mohimui, à l'est la terre Kaaka, à l'ouest la rivière au sud la terre Pepavehine, plantée en cocotiers et maïses.

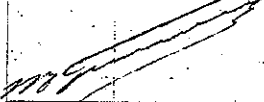
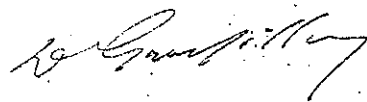

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient

depuis longtemps la tenant de son père décide en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

arrêtons :

les terres Lutaïce, et apatau, situées à Hekani, et dessus désignées appartiennent à la femme Lohina Meteu.  
Fait et arrêté à Suamau le vingt décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

n<sup>o</sup> 98

n<sup>o</sup> 18 des enquêtes

7 plantée en  
1904

Déclaration revendication du sieur Loheta, cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oa.

Le sieur Loheta, s'est présenté ce jour, et a revendiqué la terre Vaiopatikhi, située au milieu de la vallée de Suamau, d'une contenance de 40 ares environ, bornée au Nord par la Mission, à l'Est la terre Toamata, à l'Ouest la mission au Sud la terre anaopuha, cèdres et maïses.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative, de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

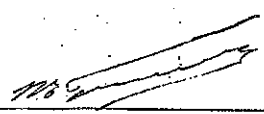
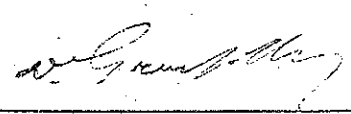
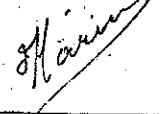
Par ces motifs.

arrêtons :

la terre Vaiopatikhi, située à Suamau et dessus désignée appartient au sieur Loheta.

Fait et arrêté à Suamau le vingt décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

n<sup>o</sup> 99

n<sup>o</sup> 19 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Benjamin Mahaeinui, propriétaire à Suamau.

Le sieur Mahaeinui, s'est présenté ce jour, le 21 décembre 1904 et a revendiqué la terre "Leptulihokao" au sud de la vallée de Suamau, d'une contenance de quatre hectares environ, sans plantations, bornée au nord par la terre Toctona à l'Est la terre Itahivi, au sud les cèdres, et à l'Ouest la terre Peivaki.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous

avons procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Orretons:

La terre "Tepatuhikohao" sise à Suamau, appartient au nomme Benjamin Maheaeinui.

Fait et arrêté à Suamau le vingt novembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]* *Marin*

1 Déclaration revendication de la dame Tawate Kairani épouse

~~cultivatrice demeurant à Haturu. Hira sa. La nomme Tawate Kairani épouse, s'est présentée ce jour 11 décembre 1904, et a revendiqué les terres Taetai et Suavau situées à Haturu.~~

Déclaration revendication, du nomme Benjamin Maheaeinui, propriétaire demeurant à Suamau.

Le nomme Benjamin Maheaeinui, s'est présenté, ce jour 10 décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Antikhi vers l'ouest de la vallée de Suamau, traversée par la route de ceinture d'une contenance de 83 ares environ, bornée au Nord par les terres Uao et Taetonia, à l'est la terre Lemnaha au sud la terre Taekaka, et à l'ouest la route.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Orretons.

La terre "Antikhi", sise à Suamau et dessus désignée appartient au nomme Benjamin Maheaeinui.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]* *Marin*

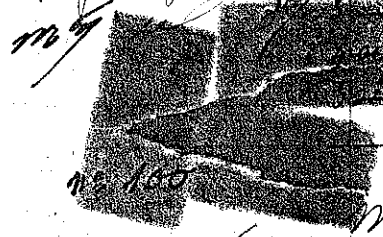
Déclaration revendication, du nomme Benjamin Maheaeinui, propriétaire demeurant à Suamau.

Le nomme Benjamin Maheaeinui, s'est présenté ce

12 décembre 1904

l'us mot rayé nul

approuvé en 107 lignes rayées nulles



no 80 des enquêtes

no 101



no 81 des enquêtes

le 21 décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Whuaoa dans la vallée de Suamau, d'une contenance de huit hectares, bornée au Nord par les terres Puteaerua et Teanaotuhitai, à l'Est terre Tekehoputia et un ravin. Au sud la terre Tapaho et Vaitapu, à l'Ouest la cote de Saone. Se déclarant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

1072

Arrêtons :  
La terre "Whuaoa" située à Suamau, ci dessus désignée appartient au nommé Benjamin Makaeimu.  
Fait et arrêté à Suamau le vingt décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission  
  


n° 102.

n° 82 des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur Benjamin Makaeimu cultivateur demeurant à Suamau.

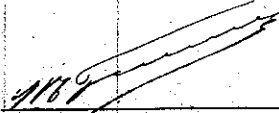
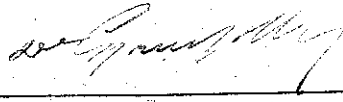
Le nommé Benjamin Makaeimu, s'est présenté ce jour 21 décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Teahupuaa" à l'Ouest de la vallée de Suamau d'une contenance de 10 hectares environ, bornée au nord par le ruisseau Vaitapu à l'Est le confluent des deux ruisseaux Vaitapu et Vaitoteata au sud le ruisseau Vaitoteata à l'Ouest le chemin de la cote.

Se réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :  
La terre, "Teahupuaa", située à Suamau, ci dessus désignée appartient au nommé Benjamin Makaeimu.  
Fait et arrêté à Suamau le vingt décembre mil neuf cent quatre.

211 mot rayé nul

Les membres de la Commission.  
  
  
 Marin

n° 103

n° 83 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Soputona cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Soputona, s'est présenté ce jour 21



Décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Faekahana située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de soixante neuf ares, environ, limitées au nord par les terres Faekaki et Vaiva, à l'Est les terres Soumohé et Mauteahiaki, au sud la terre Taetona, à l'ouest un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre Faekahana, lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

17.3

Arrêtons:

La terre Faekahana, située à Suamau, appartient au sieur Sopotona.

Fait et arrêté à Suamau le vingt décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

Marin

n° 104

n° 84 des enquêtes

+ Décembre

• Déclaration revendication du nommé Olivier Nouo cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Nouo, s'est présenté ce jour six décembre 1904 et a revendiqué la terre "Pewipé" au sud et vers le milieu de la vallée de Suamau, d'une contenance d'un hectare environ, plantée en cocotiers et caféiers, bornée au Nord par la terre Vaiva, au sud par la terre Soeca, à l'Est terre Peve, à l'ouest la terre Paitomaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pewipé" située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Olivier Nouo.

Fait et arrêté à Suamau le vingt novembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

du mois de novembre

Marin

n° 108

n° 89 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Elisabeth Lipée, cultivatrice à Suamau.

La nommée Elisabeth Lipée, s'est présentée et fait

le 21 décembre et a revendiqué la terre Vaiaotea, située au milieu de la vallée de Suamau, d'une contenance de cinquante cinq ares environ, plantée en cocotiers, caféiers et arbres à pain. - Bornée au nord par la terre Siete, au sud la terre Haapotaai, - à l'est le ruisseau et à l'ouest le ravin.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.  
Par ces motifs.

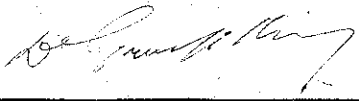
Arrêtons :

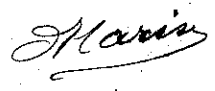
la terre Vaiaotea, sise au district de Suamau, et dessus désignée, appartient à la femme Elizabeth Lysee.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-un décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission







no 105

no 6 des enquêtes

Réclamation revendication du sieur Sopsitona, cultivateur à Suamau Kiva-oo.

Le sieur Sopsitona, s'est présenté ce jour 21 décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Fereheke" à l'ouest de la vallée de Suamau, d'une contenance de 46 ares environ, plantée en cocotiers, maïs et caféiers, bornée au nord par la terre Vaipunavea, à l'est la terre Pokupae, au sud la terre Faetomia, à l'ouest le ravin.

A l'appui de ses dires le réclamant, nous a présenté un acte nul pour plusieurs motifs, en date du 26 novembre 1900, qui est une quittance d'un prix de vente, mais qui à la prétention d'être une vente, et doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

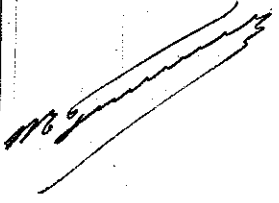
Par ces motifs.

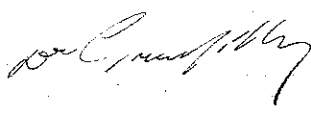
Arrêtons :

la terre Fereheke sise à Suamau, et dessus désignée, appartient au sieur Sopsitona.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-un décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission







no 107

no 89 des enquêtes

75

administrative  
no 87

Declaracion revendication de la femme Eulogie Kuamouani  
cultivatrice, domiciliée à Suamau.

La femme Kuamouani, s'est présentée ce jour six  
décembre 1904, laquelle agissant comme habile oïse dire et poster  
pour partie, héritière de sa mère Lauahokka décédée, en  
laissant trois autres héritiers, les nommés: Liohe, Hote caroline  
et Puhé, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a reven-  
diqué en cette qualité la terre "Aluaimo", sise à Suamau, d'une  
superficie de douze ares environ. Bornée au nord, par  
la terre Teavaiapia, au sud la terre Mataua, à l'Est la terre  
Fauoha, à l'ouest la terre Lakiuna, plantée en cocotiers  
et caféiers.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons  
à l'instant, procédé à une enquête, de laquelle, il résulte que  
la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de  
sa mère décédée en laissant quatre héritiers qui ont fait  
un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Aluaimo, sise à Suamau, appartient  
à la femme Eulogie Kuamouani.

Fait et Arrêté à Suamau le vingt un décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

no 108

no 88 des enquêtes

Declaracion revendication de la dame Julie Pehionohou  
propriétaire à Suamau.

La dame Julie Pehionohou, s'est présentée ce jour  
six décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre  
Manavai, située dans la vallée de Suamau. Thira-ou  
d'une contenance de 70 ares environ, plantée en cocotiers et maïses.  
Bornée au Nord par un ravin sec, au Sud par la terre Poca  
à l'Est par Mohoani, à l'ouest la terre Kava et Mataua.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons  
procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis  
longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Manavai, située dans la vallée de Suamau.

ci dessus designee appartient, a la femme Julie Polianohue.  
Fait et arrêté, a Puamau, le vingt-un decembre mil  
neuf cent quatre.

Les membres de la commission  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Déclaration revendication du sieur Cauaiti Siméon  
cultivateur demeurant a Puamau.

Le sieur Cauaiti Siméon, s'est présenté, ce jour six  
décembre, et a revendiqué la terre "Lapuhakaa" située dans  
la vallée de Puamau, d'une contenance de 47 ares environs,  
plantée en cocotiers, bornée au nord, par la terre Vaipuna  
Kio, a l'est par la terre Papera; au sud par la terre Papatiputani  
a l'ouest par un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé, a l'instant a une enquête administrative de  
laquelle il résulte que la dite terre lui appartient  
depuis long temps. Par ces motifs.

Arrêtons:  
La terre "Lapuhakaa" située dans la vallée de  
Puamau, et désignée, appartient au sieur  
Cauaiti Siméon.

Fait et arrêté a Puamau le vingt-un décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission  
*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Déclaration, revendication du nommé Karoro Katika  
cultivateur a Puamau

Le nommé Karoro Katika, s'est présenté ce jour  
six décembre 1904, et a revendiqué la terre Tukitona, au  
sud de la vallée de Puamau, d'une contenance de 8 hectares environs  
plantée, en partie, en cocotiers et maïses. Bornée au nord par  
les terres Maria et Pohomui, au sud par le chemin des crêpes,  
a l'Est par une colline, a l'ouest, par les terres Nepo. Kioko. Vaiti Kaha.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis long temps. Par ces motifs.

n° 109

n° 89 des enquêtes

n° 110

n° 90 des enquêtes

arrêtons : la terre Lukitona, située dans la vallée de  
 Puamau, appartient, au nomme Karoro Katiha.  
 Fait et arrêté à Puamau le vingt-un décembre mil neuf  
 cent quatre.

Les membres de la commission,

*Morin*

~~Morin~~ ~~Morin~~

n° 144

n° 91 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Karoro Katiha  
 cultivateur demeurant à Puamau-Hiva-oo.

Le sieur Karoro Katiha, s'est présenté ce jour dix dixième  
 mil neuf cent quatre, et a réclame la terre Miotai, située  
 dans la vallée de Puamau.

La terre "Miotai" est une grande terre, qui a été réclamee  
 par les nommés 1° Karoro Katiha, 2° Noë Moioë, 3° Laava  
 4° la fille Anipea, 5° la femme Aitona Catherine, tous cultivateurs  
 demeurant à Puamau.

Les parties n'ayant aucun titres nous avons procédé à une  
 enquête administrative de laquelle il résulte que la dame  
 Aitona Catherine, n'avait aucun droit sur la dite terre, n'en  
 ayant jamais eu la possession effective.

2° que cette terre forme deux lots qui sont séparés par  
 la terre Faehae; que le premier lot appartient au sieur Katiha  
 et Noë Moioë; qu'il n'y avait pas contestations entre les deux  
 réclameants; mais qu'il n'y avait qu'un bornage à faire  
 travail que nous avons donné à M<sup>r</sup> Laurent géomètre et d'après  
 il résulte que la dite terre appartient aux deux réclameants dans  
 les proportions ci après délimitées.

La terre Miotai de Katiha est bornée, savoir:  
 au nord par la terre Miotai de Moioë sur 20 mètres de long.  
 au sud par la terre Mahivi sur dix sept mètres, à l'est par les  
 terres Faehae et Uepo sur 70 mètres de long, à l'ouest par la terre  
 Taetona sur 70 mètres.

La terre Miotai de Noë Moioë est bornée, savoir:  
 au nord par la terre Faehae sur 17 mètres de long. - au sud  
 par Miotai de Katiha sur vingt mètres de long. - à l'est par  
 Faehae sur 110 mètres, et à l'ouest par la terre Aitona:

le second lot au nomme Laava et à la fille Anipea  
 dans les proportions ci après délimitées:

La terre Miotai de Laava est bornée savoir:  
 au nord par la terre Miotai de Anipea, sur 60 mètres, au sud  
 par la terre Uepo sur 55 mètres, à l'est par un ravin sur 27 mètres.

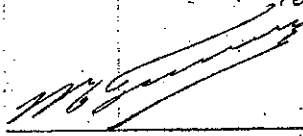
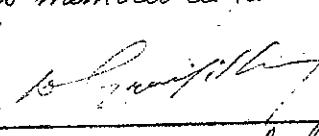
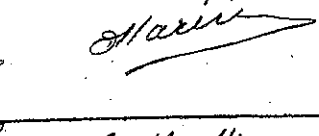
et à l'ouest par la terre Faehae sur 67 mètres. -  
 La terre Motai de la fille Anipea est bornée. savoir:  
 au nord, par la terre Faehae, au sud par la terre Motai  
 de Laava sur 60 mètres, à l'est par un ravin sur 70 mètres,  
 à l'ouest par la terre Faehae sur 67 mètres.  
 Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Motai, sise à Suamau, dans les proportions  
 ci dessus désignées, appartient aux nommés. 1<sup>er</sup> Karoro Hakihia  
 2<sup>o</sup> noë Moïse. 3<sup>o</sup> Laava. 4<sup>o</sup> Anipea.

Fait et arrêté à Suamau le vingt un décembre mil  
 neuf cent quatre.

Les membres de la commission

18

n<sup>o</sup> 112

n<sup>o</sup> 92 des enquêtes

Déclaration revendications de la femme Emélie Hinapeu  
 cultivatrice à Suamau, Fiva-oo.

La femme Emélie Hinapeu, s'est présentée ce jour six décembre  
 1904, et a revendiqué la terre Toihi, située dans la vallée de  
 Suamau, d'une contenance de 20 ares environ, plantée en cocotiers  
 caféiers et maïdes, bornée au Nord par la terre Hira, au sud  
 par la terre Faata, à l'est par la terre Hekewa, à l'ouest  
 par la terre Tamenaha.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons  
 procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
 que la terre Toihi lui appartient depuis longtemps.

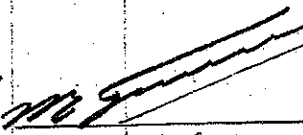
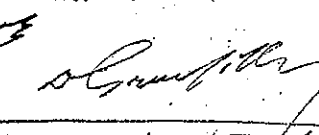
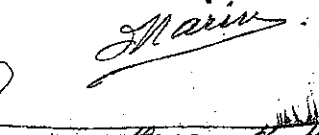
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Toihi, sise au district de Suamau, ci dessus  
 désignée appartient à la femme Emélie Hinapeu.

Fait et arrêté à Suamau le vingt un décembre mil  
 neuf cent quatre.

Les membres de la commission

n<sup>o</sup> 113

n<sup>o</sup> 93 des enquêtes

Déclaration revendications du sieur Karoro Hakihia  
 cultivateur demeurant à Suamau, Fiva-oo.

Le sieur Karoro Hakihia, s'est présenté ce jour  
 six décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la  
 terre Petia, située dans la vallée de Suamau, d'une

contenance de deux hectares environ, bornée au nord par la terre Taepeho, au sud la terre ahau, à l'est un ravin, à l'ouest la terre Taepeho, plantée en cocotiers et arbrans à pain.  
 Le réclament ne possédant pas de titres nous avons procédé à l'instant à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
 Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Petiva, située à Suamau, ci dessus désignée appartient au nomme Karoko Katiha.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt un décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

10 79

m. 114

no 94 des enquêtes.

Déclaration revendication, du nomme Pahiavaikani, mineur, demeurant à Suamau.

Le sieur Kaaputona Lapae, s'est présenté ce jour sur décembre 1904, lequel, agissant comme administrateur légal des biens de son fils mineur Pahiavaikani, a en cette qualité, réclame la terre Teikuoofata, sise dans la vallée de Suamau, qui a été donnée audit mineur par son père adoptif, Cyprien Maicatete, décédé sans héritier.

Cette terre d'une contenance de 38 ares environ, est délimitée au nord par la terre Taerutuven, au sud par la terre Kooupo à l'ouest par la terre Seupe, à l'est par la terre Titipuatea.

Le réclament ne possédant pas de titres nous avons procédé à l'instant à une enquête Administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, depuis long temps l'ayant recueillie de son père adoptif Cyprien Maicatete décédé sans héritier

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Teikuoofata" sise à Suamau, ci dessus désignée appartient au nomme "Pahiavaikani".

Fait et arrêté à Suamau le vingt un décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

n° 115

Declaracion revendication du sieur Chaumont Vincent  
commerçant à Suvaoua Fiva-ou.

Le sieur Chaumont Vincent, s'est présenté ce jour six  
décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre  
Manava, sise au district de Suvaoua, d'une contenance  
de deux mille neuf cent quarante huit mètres carrés, plantée en  
cocotiers, bornée au nord et à l'est par la mission catholique  
du sud à l'est par la terre du sieur Kékela, et du sud à l'ouest  
par un ravin. Cette terre avait été revendiquée par le  
sieur Preeby Thomas décédé - la dite terre avait été  
vendue par le sieur Preeby à la société Commerciale, suivant  
acte du 17 juillet 1904, qui l'a revendue depuis au sieur  
Chaumont, suivant acte sous signature privée sans date.

p. 80

Ces actes sont nuls pour plusieurs motifs, mais ils  
doivent être considérés comme titre coloré et avoir, pour  
les parties, autant de force que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs.

La terre Manava, située au district de Suvaoua  
ci-dessous désignée appartient au sieur Chaumont Vincent  
fait et arrêté à Suvaoua le vingt un décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

n° 116

Declaracion revendication du sieur Chaumont Vincent  
commerçant à Suvaoua Fiva-ou.

Le sieur Chaumont Vincent, s'est présenté ce jour  
six décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre  
Vaiua située dans la vallée de Suvaoua, d'une contenance  
de cinq mille soixante dix huit mètres carrés, plantée en cocotiers  
et en fiers, bornée au nord et au sud par la route et la  
terre Lapuaeana, à l'est par la terre Lapuaeana, et à l'ouest  
la terre Vaiua de M<sup>r</sup> Rosot.

Cette terre avait été revendiquée par le sieur Preeby  
Thomas décédé, la dite terre avait été vendue par le  
sieur Preeby à la société Commerciale, suivant acte  
du 17 juillet 1904, qui l'a revendue depuis au sieur  
Chaumont, suivant acte sous signature privée sans  
date.

Ces actes sont nuls pour plusieurs motifs mais ils  
doivent être considérés comme titre coloré et avoir pour



les portées, autant de force que s'ils étaient réguliers.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Waiua, située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Chaumont Vincent.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-un décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

~~M. G.~~

~~M. G.~~

Marin

Déclaration revendication de la femme Anne Maman domiciliée à Suamau.

La nommée Anne Maman, s'est présentée ce jour six décembre 1904, laquelle agissant comme habile à se dire et porter héritière de son père Tetuetai décédé en laissant trois autres héritiers, les n<sup>os</sup> Pauapapa, 2<sup>e</sup> Aivetai, 3<sup>e</sup> Lipsaki qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité les terres Papuetai, Veitea Pataiaua, d'un seul tenant, dans la vallée de Hekeani, d'une superficie de trente trois mille deux cent mètres carrés, bornée au nord par la terre Pookama, au sud par la terre Piamo, à l'est par la rivière, à l'ouest par la terre Piamo.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Les terres Papuetai, Veitea, Pataiaua, situées dans la vallée d'Hekeani appartient à la nommée Anne Maman.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-un décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

~~M. G.~~

~~M. G.~~

Marin

Déclaration revendication du nommé Puhetete, cultivateur à Suamau, Hiva-oa.

Le sieur Puhetete, s'est présenté, ce jour six décembre mil neuf cent quatre, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritier de son père Haoputi

n<sup>o</sup> 117

n<sup>o</sup> 99 des enquêtes

n<sup>o</sup> 118

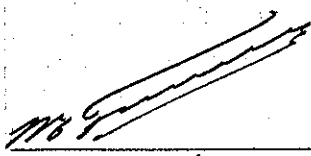
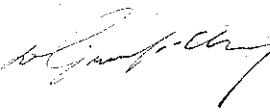

n<sup>o</sup> 96 des enquêtes

décédé en laissant un autre héritier nommé Janoa qui ont fait un partage entre eux. - a revendiqué en cette qualité la terre Faemohu, située au milieu de la vallée de Suamau, bornée au nord par la terre Awahakao, à l'est par la terre Mauhutu, au sud la terre Mounatuae, à l'ouest par la terre Lemenuha, d'une contenance de 28 ares environs plantée en cocotiers et maïses.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Faemohu", appartient au nommé Puhotete depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

Arrêtons :  
la terre "Faemohu", située à Suamau, ci dessus désignée, appartient au nommé Puhotete.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-un décembre mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

no 119

no 91 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Puhotete, cultivateur à Suamau.

Le sieur Puhotete s'est présenté ce jour, six décembre mil neuf cent quatre, légalement agissant comme habile à se dire et porter héritier de son père Peshai Sécède, en laissant un autre héritier, le nommé Janoa, qui a eu sa part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité, la terre Faematena, sise dans la vallée de Suamau, d'une superficie de cinquante huit ares, bornée au nord par la Mission, au sud par la terre Lempu, à l'est les terres Awahakao et Lemmata, à l'ouest la terre Waiopatiti.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

Arrêtons  
la terre "Faematena" appartient au sieur Puhotete.

mise au district de Suamau, ci dessus designée, appartient au nommés Pela-tretete.

Fait et arrêté a Suamau le vingt un décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commissions.

*[Signatures]*

Déclaration revendication du sieur Moiputona cultivateur demeurant a Suamau.

Le sieur Moiputona, s'est présenté ce jour six décembre mil neuf cent quatre, lequel agissant comme habile a se dire et porter héritier, pour partie, de son pere aushi decede en laissant un autre héritier la nommée Keuavai, qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué, en cette qualite la terre Teahione, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de huit hectares environ, bornée au Nord, par la terre Stuoomi à l'est, par la terre Liapuouti, au sud par la terre Mouie à l'ouest par la terre Meacite.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, la tenant de son pere decede en laissant deux héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

la terre Teahione située a Suamau, ci dessus designée appartient pour moitié au sieur Moiputona

Fait et arrêté a Suamau le vingt deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commissions:

*[Signatures]*

Déclaration revendication du nomme Moiputona cultivateur demeurant a Suamau.

Le sieur Moiputona, s'est présenté ce jour six decembre 1904, lequel agissant, comme habile a se dire et porter héritier, pour partie, de son pere, aushi decede en laissant un autre héritier, la nommée Keuavai qui sont restés dans l'indivision, a revendiqué en cette qualite la terre Kacauhoana située dans la vallée de

83

n° 120

n° 98 des enquêtes

+  
et l'autre moitié a la nommée Keuavai.  
*[Signature]*

n° 121

n° 99 des enquêtes

de Quaman, d'une contenance de 70 ares environ, bornée au nord par la terre Faepoea, à l'est par la terre Kaatehoana, au sud par la terre Mathini, à l'ouest par l'intérieur.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Kaatehoana" sise à Quaman, ci dessus désignée, appartient pour moitié au sieur Moiputona.

Fait et arrêté à Quaman le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

et l'autre moitié à la nommée Keuavaï  
1894 104

n° 132

n° 100 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Moiputona Bernard, cultivateur à Quaman, Hiva-oo.

Le sieur Moiputona Bernard, s'est présenté ce jour six décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Huapu, située dans la vallée de Quaman d'une contenance de 88 ares environ, bornée au nord par les terres Lomiatte et Miamapu, à l'est, la terre Poveia, au sud par la terre Quatetsu, à l'ouest la terre Waiteko, plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Huapu" située à Quaman, ci dessus désignée appartient au sieur Moiputona.

Fait et arrêté à Quaman, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

n° 133

Le sixième mil neuf cent quatre et le sept décembre la commission des terres composée des mêmes membres

N<sup>o</sup> 101 des enquêtes.

s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

Déclaration revendication de la femme Kuapeu Pérese, cultivatrice à Suamau, Hiva-oo, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Faenuatea" sise dans la vallée de Suamau d'une contenance de neuf ares environ, bornée au nord par la terre Papsere, au sud par la terre Peheku, à l'ouest par la terre Papsere, à l'est par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs:

arrêtons:

La terre "Faenuatea" sise à Suamau, ci dessus désignée appartient à la femme Kuapeu Pérese.

Fait et arrêté à Suamau le vingt deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

n<sup>o</sup> 124

X

N<sup>o</sup> 102 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Noe Moioe, cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Noe Moioe, s'est présenté et dorer sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Pofifae, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 20 ares environ plantée en cocotiers et maïorés. Bornée au nord par la terre Noisunave, au sud par la terre Fobette, à l'est par les terres Uao et Pekeoputio, à l'ouest par la terre Fobette.

Cette terre a été réclamée par le sieur Mawani cultivateur à Suamau.

Les réclamants ne possédant pas de titres, nous avons procédé à l'instant, à une enquête administrative de l'enquête et de la contre enquête. Ainsi que des déclarations du sieur Mawani, il résulte que ce dernier n'a jamais récolté de produits sur la dite terre, et que c'est le sieur Noe Moioe qui en a toujours eu la jouissance et possession effective, l'ayant cultivée et occupée d'une manière permanente, en habitant sur la dite terre.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Pokufae située dans la vallée de Suamau appartient au sieur Moïse Noe.

Reboutons le sieur Maheani de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau Hiva-oo, le vingt-deux décembre mil-neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

Declaracion revendication du sieur Noe moïse cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Noe Moïse, s'est présenté ce jour, sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Mauama" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de trois hectares environ, bornée au Nord, par la terre Poomoteu, au sud par la terre Mauiia, à l'est par le ravin à l'ouest par le ruisseau Vaimoani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

la terre "Mauama" appartient, comme elle est désignée ci dessus, au sieur Noe Moïse.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-deux décembre mil-neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

Declaracion revendication du sieur Pokaka cultivateur à Suamau, Hiva-oo.

Le nommé Pokaka, s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a réclame la terre "Fauoka" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 50 hares environ, plantée en cocotiers, bornée au nord par la route, au sud et à l'est par les terres Anihepue et Likoani, à l'ouest, par les terres Huiamo et Mataoa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Fauoka" lui appartient depuis longtemps.

136

no 103

no 103 des enquêtes

no 105

no 104 des enquêtes

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Fauoho, sise à Suamau, ci dessus désignée, appartient au sieur Pokake.

Fait et arrêté à Suamau le vingt deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

Marin

roye 9 ans sans cult.

*[Signature]*

n° 127

n° 109 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Vaehoetuan cultivatrice domiciliée à Suamau. Hiva-oo.

La nommée Vaehoetuan, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Maupite" située dans la vallée de Suamau d'une contenance de un hectare environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Havaunui, au sud par la terre Paavite, à l'est par la route, à l'ouest par un ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Maupite, située à Suamau, ci dessus désignée, appartient à la nommée Vaehoetuan.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

Marin

n° 128

n° 106 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Peiu cultivatrice à Suamau Hiva-oo.

La femme Peiu Pataikua, s'est présentée ce jour sept décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Vaipunakui" située dans la vallée de Suamau d'une contenance de trente ares environ, bornée au nord par la terre Faaitapu, au sud par la terre Peiutekoou, à l'est par la terre Iutama, à l'ouest par un ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons à l'instant, procédé à une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Vaipunakuo" située dans la vallée de Puamau, ci dessus désignée, appartient à la nommée Peue Taitakua.

Fait et arrêté à Puamau le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marin

no 129

Déclaration revendication de la femme Hotukotu cultivatrice demeurant à Puamau Hiva-oa.

La femme Hotukotu, s'est présentée, ce jour sept décembre 1904, laquelle agissant comme seule et unique héritière de son frère Vevete décédé, se revendique en cette qualité, la terre Puakakiepo, située dans la vallée de Puamau, d'une contenance d'un demi hectare environ planté en cocotiers et maïsés, bornée au nord par la terre Vaitikoha, au sud les précipices, à l'est par la terre Auhitona, à l'ouest par la terre Vaitikoha.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Puakakiepo appartient à la dite femme Hotukotu, la tenant de son père décédé sans autre héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Puakakiepo, sise à Puamau, ci dessus désignée appartient à la femme "Hotukotu."

Fait et arrêté à Puamau le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marin

no 130

Déclaration revendication de la femme Hotukotu cultivatrice, demeurant à Puamau Hiva-oa.

La femme Hotukotu, s'est présentée, ce jour sept décembre 1904, laquelle agissant comme seule et unique héritière de son père Vevete décédé, se revendique en cette qualité, la terre "Anioho" située dans la vallée de

no 106 des enquêtes



Puamau, d'une contenance de 18 ares environ, bornée au Nord par la terre Uukitona au sud par la terre Vaitikoha, à l'est par la terre Iepuna, et à l'ouest par la terre Iactrea.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient, la tenant de son frère Veveke décédé sans autres héritiers.

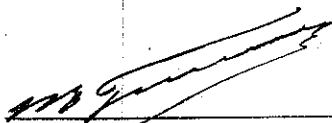
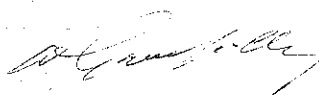
Par ces motifs

Arrêtons :

La terre aricho située à Puamau, ci-dessus désignée appartient à la femme Hotukotu.

Fait et arrêté à Puamau, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marin

no 131

Déclaration revendication de la femme Slotu Potu, cultivatrice domiciliée à Puamau, Hiva-oo.

La femme Slotu Potu, s'est présentée ce jour sept-décembre 1904, laquelle agissant comme seule et unique héritière de son frère Veveke décédé, a revendiqué en cette qualité la terre Papanui, située dans la vallée de Puamau, d'une contenance de douze ares environ, bornée au Nord par la terre Pe, au sud par la terre Uepo, à l'est par la terre Uukitona, à l'ouest par la terre Pohonui.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son frère Veveke, décédé sans autres héritiers.

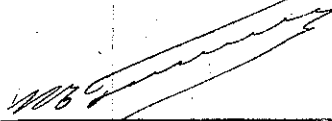
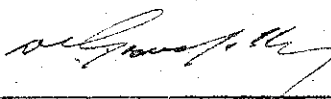
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Papanui, sise à Puamau ci-dessus désignée appartient à la femme Slotu Potu.

Fait et arrêté à Puamau, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

Marin

no 132

Déclaration revendication de la femme Hotukotu cultivatrice demeurant à Puamau Hiva-oo.

no. 110 des enquêtes.

p 90

La femme Slotuhote, s'est présentée ce jour sept décembre, mil neuf cent quatre, laquelle agissant comme seule et unique héritière de son père Devete décédé, a revendiqué en cette qualité, la terre Lonavai, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 8 ares environ, délimitée au nord par la terre Homioa, au sud, par la terre Pohonu, à l'est par la terre Devao, à l'ouest par la terre Fachae.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient au tenant de son père Devete décédé sans autre héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Lonavai, située à Suamau et dessus désignée appartient à la nommée Slotuhote.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

no 133

111 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Pocouho, épouse de ... cultivatrice demeurant à Suamau, Hiva-oo.

La femme Pocouho, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre Anieua, d'une contenance de 24 ares, située au district de Suamau bornée au nord par la terre Devao, au sud, par la terre Anieoa, à l'est par un ravin, à l'ouest par la terre Fachae.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Anieua, située à Suamau et dessus désignée appartient à la femme Pocouho.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission.

no 134

no 118 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Hotukotu, cultivatrice demeurant à Suamau, Hiva-oo

La dame Hotukotu, s'est présentée ce jour, sept décembre mil neuf cent quatre, laquelle exposait, comme seule et unique héritière de son frère Wewake décédé a revendiqué en cette qualité la terre, Aniava, située dans la vallée de Suamau d'une contenance de 13 ares environ plantée en cafiers et maïses, bornée au nord par la terre Faeputi, au sud par la terre Blomoioa, à l'Est par la terre Wewao, à l'ouest par la terre Fiephoe.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête Administrative, de laquelle il résulte que la terre Aniava, lui appartient la tenant de son frère Wewake décédé sans autres héritiers.

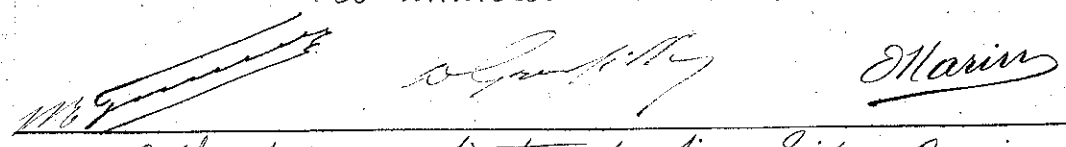
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Aniava, située à Suamau, ci dessus désignée appartient à la femme Hotukotu.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt deux décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission.



no 135

no 113 des enquêtes

Déclaration revendication du Sieur Eipa Damien cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Eipa Damien s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Vaiava, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 50 ares environ, délimitée au nord par la route du village au sud par la terre Quohetini, à l'est par la terre Waiwa, à l'ouest par la terre Feiripo.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Vaiava, située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Eipa Damien

Fait et arrêté à Suamau le vingt deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission



n° 136

n° 116 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tupa Damien, cultivateur domicilié à Puamau, Hiva-oo.

Le sieur Tupa Damien, s'est présenté le jour de huit sept décembre 1904, a revendiqué la terre Foekaka, située dans la vallée de Puamau, d'une contenance de quinze ares environ, bornée au nord par la terre Tukiki, au sud par la terre Pemenaha, à l'ouest par la terre Vaiva et la route, à l'est par la terre Tukiki.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Foekaka, située à Puamau et dessous désignée appartient au sieur Tupa Damien.

Fait et arrêté à Puamau Hiva-oo le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

n° 137

n° 119 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tupa Damien cultivateur domicilié à Puamau Hiva-oo.

Le sieur Tupa Damien, s'est présenté le jour de sept décembre, 1904, et a revendiqué la terre Devao, située dans la vallée de Puamau, d'une contenance de 7 hectares environ, plantée en cocotiers. Bornée au nord par la terre Puohetini, au sud par les crêtes, à l'est par la terre Puohetini à l'ouest par les terres Fuehae, Faepiti, aniva, Homoa, lonawai, Poamatu et Haaapa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Devao, située à Puamau, et dessous désignée, appartient au sieur Tupa Damien.

Fait et arrêté à Puamau le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

n° 118

n° 115 des enquêtes

13

Déclaration revendication du sieur Iipa Damien, cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-ooa.

Le sieur Iipa Damien, s'est présenté ce jour, sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué les terres Jaepoko et Ueihonu, formant un seul lot dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 4 hectares environ plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Joehi, au sud par la terre Likiei, à l'est par un ruisseau et la terre Pekia et l'ouest par la grande Crête.

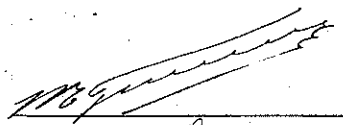
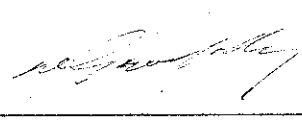
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que l'édite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres Jaepoko et Ueihonu, situées dans la vallée de Suamau, appartiennent au sieur Iipa Damien.

Fait et arrêté à Suamau le vingt deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

  Marin

n° 189

n° 117 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Iipa Damien, cultivateur domicilié à Suamau, Hiva-ooa.

Le sieur Iipa Damien, s'est présenté ce jour, sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Pobetona située au sud de la vallée de Suamau, d'une contenance de soixante ares environ, bornée au nord par la terre Pukohu, à l'est par la terre Haumetaumooa, au sud par des présipies, à l'ouest par la terre Pukohu.

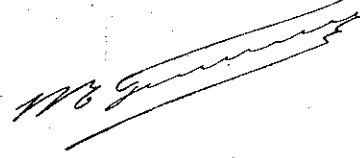
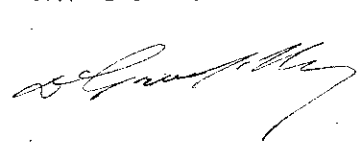
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pobetona située à Suamau ci dessus désignée appartient au sieur Iipa Damien.

Fait et arrêté à Suamau le vingt deux décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

  Marin

no 140 /

no 118 des enquêtes

+ terre  
no 37

Déclaration revendication du sieur Piokoe Jean cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Piokoe Jean s'est présenté ce jour sept décembre 1944 et a revendiqué la terre "Hakau" située dans la vallée de Suamau, plantée en cocotiers et caféiers, d'une contenance de cinq hectares environ, bornée au nord par la teroimo, au sud les crêtes, à l'ouest par les terres Maetokhu, leivimie Fackopa et le ruisseau, à l'est par les terres leivipoto et Saateate.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps et qu'il en a la possession effective.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Hakau" située dans le district de Suamau ci dessus désignée, appartient au sieur Piokoe Jean.

Fait et arrêté à Suamau le vingt trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

no 141

X X

no 119 des enquêtes

\* En la site enquête  
no 37

Déclaration revendication du sieur Piokoe Jean cultivateur, demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Piokoe, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Anatratua" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de un hectare 29 ares environ, plantée en cocotiers et maïses, bornée au nord par la terre Maetokhu, au sud par les precipices à l'est par la vallée anaopea, et à l'ouest par la terre maetokhu.

Cette terre a été revendiquée par le nomme Païto Rene cultivateur à Suamau.

Les réclamants ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative.

De l'enquête et de la contre enquête, et des déclarations du nomme Païto Rene, qui reconnaît qu'il n'a jamais récolté les produits sur la dite terre, et ne peut fournir de témoins pour prouver sa possession effective, tandis qu'il résulte que c'est le sieur Piokoe qui a toujours occupé cette terre d'une façon permanente, et qu'elle lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons:

La terre "Anataate", située à Suamau, ci dessus désignée, appartient au sieur Piotko Jean.

Déboutons le nomme Paulo René de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le vingt trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

1695

no 140

no 130 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Piotko Jean cultivateur à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Piotko Jean, s'est présenté ce jour, sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Pekia" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de vingt ares environ, plantée en cocotiers, caféiers et maïs. Bornée au nord, par la terre Pekia de Labiapaia, au sud par la terre Akaua, à l'est par la terre Mouoa, à l'ouest par la terre Pekia de l'avee.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Pekia située à Suamau ci dessus désignée appartient au sieur Piotko Jean.

Fait et arrêté à Suamau le vingt trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

no 143

no 131 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Camille Peititakoe, cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo

Le sieur Camille Peititakoe, s'est présenté ce jour, sept décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Makirui, située au sud de la vallée de Suamau, d'une contenance de un hectare environ, plantée en cocotiers et arbres à pain bornée au nord par la terre Tacopea, au sud par les présens à l'est par la terre Kaakooama, à l'ouest par la terre Fani.

Le réclamant, ne possédant pas de titre, nous avons procédé

à une enquête administrative, de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

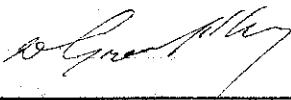
Arrêtons:

la terre Makinui située à Suamau, ci dessus désignée, appartient au sieur Perimle Teikitakoe.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission







n° 144

n° 132 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Piokoe Jean cultivateur demeurant à Suamau Niva-oo.

Le sieur Piokoe Jean, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pohokua" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 10 ares environ, plantée en cocotiers et maïses. Bornée au nord par la terre Vaieva, au sud par la terre Savakou, à l'est par la terre Patimao, à l'ouest par la terre Pohokua du P. Vaephe.

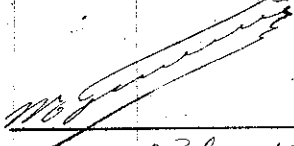
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

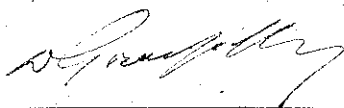
Arrêtons:

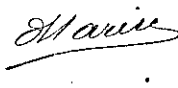
la terre Pohokua, sise à Suamau, ci dessus désignée, appartient au nommé Piokoe Jean.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission







n° 145

n° 133 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Maiki chef demeurant à (Maohé) Hanaki Niva-oo.

Le sieur Maiki s'est présenté ce jour, sept décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Vaivava" située dans la vallée de Motuua district de Hanaki, d'une contenance de dix hectares environ, bornée au nord par la terre Vaieva, à l'est par la route, au sud par la route des crêtes



a l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

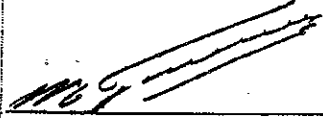
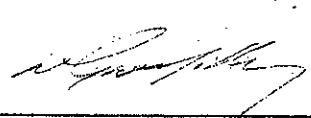

Par ces motifs:

Arrêtons:

la terre Vaiuouava, située dans la vallée de Mootema appartient au sieur Maiki.

Fait et arrêté à Suva le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre.

les membres de la commission:

n<sup>o</sup> 145

X

n<sup>o</sup> 124 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Pakiahau, femme Maiki, cultivatrice demeurant à (Mahe) Honaki, Tiva-oo.

Le sieur Maiki, agissant comme administrateur des biens de sa femme Pakiahau, s'est présenté ce jour et a revendiqué la terre "Faepaeoa" située dans la vallée de Mootema, en partie dans la zone réservée, d'une superficie de cent cinquante huit mètres carrés, bornée au Nord par la terre Mota, au Sud par la terre Tetini, à l'ouest par la terre Meitaaha, à l'est par la rivière.

La déclarante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la dame Pakiahau, se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain, compris dans ledite zone ne peut faire l'objet d'une revendication en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1909.

Par ces motifs:

Arrêtons:

la terre "Faepaeoa" revendiquée par la femme Pakiahau se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité; mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone et pour l'autre partie est la propriété de la dame Pakiahau.

Fait et arrêté à Suva le vingt-trois décembre

mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n<sup>o</sup> 147

n<sup>o</sup> 148 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Maiki  
chef, demeurant à (Naohé) Hanahi, Hivou-oo.

Le sieur Maiki, s'est présenté ce jour sept décembre  
1904, et a revendiqué la terre "Meihui" située au district  
de (Naohé) Hanahi, d'une contenance de deux hectares environ  
bornée au Nord par la rivière à l'Est par la terre du sieur  
Manuekua, au Sud par la crête, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Meihui" située à Naohé, et dessus  
désignée appartient au sieur Maiki.

Fait et arrêté à Puanau, le vingt trois décembre  
mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n<sup>o</sup> 149

n<sup>o</sup> 146 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Pahiahan  
épouse Maiki, cultivatrice à Naohé, district de Hanahi.

Le sieur Maiki, agissant comme administrateur des  
biens de sa femme Pahiahan, s'est présenté ce jour sept  
décembre 1904, et a revendiqué, en cette qualité, la terre  
Tepou située dans la vallée de Motuua, district d'Hanahi  
d'une contenance de 49 ares environ, plantée en cocotiers  
et maorés, bornée au Nord par la terre du sieur Tupa  
à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Eutaeputaa,  
à l'Ouest par la crête.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous  
avons procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tepou, située à Motuua, et dessus  
désignée, appartient à la femme Pahiahan.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Handwritten signatures]*

no 149  
no 127 des enquêtes

Déclaration, revendication de la dame Pahiachau épouse Maiki, cultivatrice domiciliée à Naoko, district de Hanaki, Huva-oo.

Le sieur Maiki, ayissant comme administrateur des biens de sa femme, Pahiachau, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Meaeteo" située dans la vallée de Motuua, d'une contenance de huit hectares environs, plantée en maïs, bornée au Nord par la terre Luanaoia, au Sud par la terre Hapawai à l'est par les crêtes, à l'ouest par la rivière.

Le réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Meaeteo" située dans la vallée de Motuua ci dessus désignée appartient au - sieur dame Pahiacha

Fait et arrêté à Suamau le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Handwritten signatures]*

no 150  
no 128 des enquêtes

Déclaration, revendication du sieur Maiki, chef d'annuaire à Naoko, district de Hanaki.

Le sieur Maiki, s'est présentée, ce jour, sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Faooa" située dans la vallée de Motuua, district d'Hanaki d'une contenance d'un hectare environs, bornée au nord par la terre Waiteu, à l'est par la crête, au sud par la terre Suatahi, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Faooa" située dans la vallée de Motuua,

appartient au sieur Maïhi René.

Fait et arrêté à Puanau le vingt-trois décembre, mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

no 121  
no 129 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Maïhi René chef  
demeurant à Raohé, district de Hanahi (Hiva oa.)

Le sieur Maïhi René, s'est présenté le four sept décembre  
1904, et a revendiqué la terre "Aectona" située dans la vallée  
de Motuua, d'une contenance de 1 hectare environs, bornée au  
Nord par la terre Moata, à l'est par la crête, au sud par  
la terre Vaitu, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il  
résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Aectona" située dans la vallée de Motuua

appartient au sieur Maïhi.

Fait et arrêté à Puanau, le vingt-trois décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

et dessous désignée  
*[Signature]*

no 132  
no 130 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Maïhi René, chef, demeurant  
à Raohé, district de Hanahi.

Le sieur Maïhi, s'est présenté le four sept décembre 1904, et  
a revendiqué la terre "Faiéie" située dans la vallée de Motuua, d'une  
contenance d'un hectare 1/2 environs, plantée en maïoies, bornée  
au Nord par la terre Uevu, au sud par la terre Fatuoa,  
à l'est par un ravin, à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite  
terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Faiéie", située dans la vallée de Motuua  
et dessous désignée appartient au sieur Maïhi.

Fait et arrêté à Puanau le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n° 133

Declaracion revendication du sieur Maiki, chef demeurant a Naohe, district de Hanahi.

n° 131 des enquetes

Le sieur Maiki, s'est presente ce jour sept decembre 1904 et a revendique la terre "Hamitie" situee dans la valle de Naohe d'une contenance de un hectare et demi environ, plantee en cocotiers, maïses et cafeiers. Bornee au nord par la terre Titunui, a l'est par un ravin, a l'ouest par la crete et au sud par la terre Motupia.

101

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede a une enquete administrative de la quelle, il resulte, que l'odite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arretons:

La terre "Hamitie", situee dans la valle de Naohe, ci dessus designee, appartient au sieur Maiki.

Fait et arrete a Suamau, le vingt-trois decembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

n° 134

Declaracion revendication du sieur Maiki, chef demeurant a Naohe, district d' Hanahi, Hiva-oo

n° 132 des enquetes

Le sieur Maiki, s'est presente ce jour sept decembre 1904 et a revendique la terre Vaituu, situee dans la valle de Naohe d'une contenance de 89 ares environ, plantee en cocotiers, bornee au nord par la terre Peopua, a l'est par la terre Poooa, au sud par la terre Titunui et a l'ouest par leur ravin sec.

Le reclamant ne possedant pas de titre nous avons procede a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arretons:

La terre Vaituu, situee dans la valle de Naohe ci dessus designee appartient au sieur Maiki.

Fait (et arrete a Suamau le vingt-trois decembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

n° 135

Declaracion revendication du sieur Maiki chef demeurant a Naohe, district de Hanahi Hiva-oo.

no 133 des enquêtes

Le sieur Maishi, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Puatemanui" située dans la vallée de Motuna district d'Honahi, d'une contenance de quarante ares environ, plantée en cocotiers et manioc, bornée au nord par la terre Futaoa, au sud par la terre de Dehinvaupoo, à l'est par la rivière, et à l'ouest par la crête.

Le réclamaient ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Puatemanui, sise dans la vallée de Motuna ci-dessus désignée, appartient au sieur Maishi.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

no 136

no 134 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Meitici chef demeurant à Naoko, district de Honahi, Fiva-oo.

Le sieur Maishi s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué la terre "Karofoni" située dans la vallée de Naoko, d'une contenance de 77 ares environ, bornée au nord par la terre Punaoa, à l'est par la crête au sud par Aoutua et à l'ouest par un ravin.

Le réclamaient ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Karofoni" sise dans la vallée de Naoko ci-dessus désignée, appartient au sieur Meitici.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

no 137

Déclaration revendication du sieur Vaaputoma l'assole cultivateur demeurant à Suamau, Fiva-oo.

no 133 des enquetes.

Le sieur Haaputoma Lassale, s'est présente ce jour sept decembre 1904, et a revendiqué la terre "Uera" au milieu de la vallie de Suaman. Fiva-oo, d'une contenance de douze ares environs, plantée en corotiers et maïses, bornée au nord par la terre Avahakaie à l'Est par les terres Ieikouu et Mahinui, au sud par la terre Pekeka, à l'ouest par les terres Okukena.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Orretons:

la terre "Uera" située dans la vallie de Suaman, ci dessus désignée, appartient au sieur Haaputoma Lassale.

Fait et arrêté à Suaman le vingt trois decembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

no 136

no 135 des enquetes

Déclaration revendication du sieur Haairnotai, cultivateur demeurant à Suaman Fiva-oo.

Le sieur Haairnotai, s'est présente ce jour sept decembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Patabanono" située dans la vallie de Suaman, d'une contenance d'un hectare  $\frac{1}{2}$  environs, plantée en corotiers et maïses, bornée au Nord par la terre Fikouu, au sud par les terres Teopuhia et Vaitama, à l'Est par les terres Papsutama, et Heetameama, à l'ouest par le ruisseau Suisio.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Orretons:

la terre "Patabanono" sise à Suaman, ci dessus désignée, appartient au sieur Haairnotai.

Fait et arrêté à Suaman le vingt trois decembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Administrative.

no 139

no 139 des enquêtes

104

Déclaration revendication du sieur Napoléon Koeatuu, cultivateur à Suamau Niva-oo.

Le sieur Napoléon Koeatuu, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a réclamé la terre "Faemutuueu" sise dans la vallée de Suamau, d'une contenance de soixante dix ares environs, bornée au nord par la terre Peihuiofata, au sud par les terres Uupu, et Foreka, à l'est par la terre Kouomo, et la rivière, à l'ouest le ruisseau Hoiokhatua.

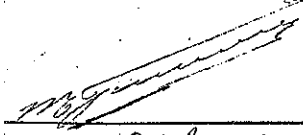
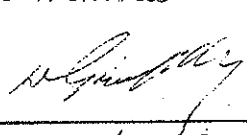
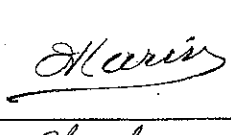
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Faemutuueu" sise à Suamau, et dessus désignée, appartient au sieur Koeatuu Napoléon.

Fait et arrêté à Suamau le vingt trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

no 150

no 138 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Charles Catoiani, cultivateur demeurant à Suamau Niva-oo.

Le sieur Charles Catoiani, s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué la terre "Leavateihi" sise dans la vallée de Suamau, d'une contenance de cinquante cinq ares environs, bornée au nord par la terre Mauaitu, au sud par la terre Lotookonu, à l'est par la route, à l'ouest par un ruisseau, plantée en cocotiers.

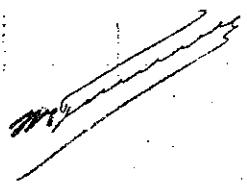
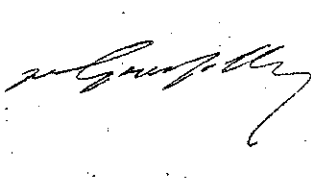

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Leavateihi" sise à Suamau, et dessus désignée appartient au sieur Charles Catoiani.

Fait et arrêté à Suamau le vingt trois décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission



n° 151

n° 139 des enquêtes

+ sept décembre 1904  
msy 197 gey

105

Declaration revendication du sieur Charles Patoriani cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo

Le sieur Patoriani, s'est présenté, et four<sup>t</sup> et a revendiqué la terre "Teonatai" située au sud de la vallée de Suamau, d'une contenance de 3 hectares dont un, non cultivable, plantée en cocotiers et arbres à pain. - délimitée au nord par la terre Mouoaiti, au sud par la route des crêtes, à l'est la terre Mouoamui, à l'ouest les terres Mouoaiti et Taooa.

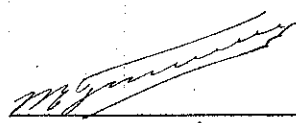
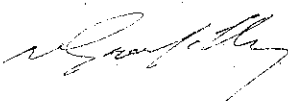

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Teonatai" située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Patoriani Charles.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

n° 152

n° 140 des enquêtes

Declaration revendication du nommé Charles Patoriani cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Charles Patoriani, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Oupani" située dans la vallée de Suamau d'une contenance de 75 ares environs, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au nord par la terre Taani, au sud par la terre Huapu, à l'est par les terres Niupapu Neatua et Huapu, à l'ouest par un ravin et la terre Napuete.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.


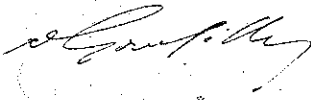
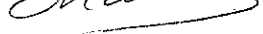
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Oupani" située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Patoriani.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 163

N° 141 des enquêtes

Declaration revendication de la femme Pakiahan épouse Maiki, cultivatrice demeurant à Maohi, Hiva-oo.  
 Le sieur Maiki, agissant comme Administrateur des biens de sa femme Pakiahan, s'est présentée ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué, en cette qualité, la terre "Ioioo" située dans la vallée de Motua, distret de Hanahi, d'une contenance d'un hectare environ, bornée au Nord par la terre du S. Vaitaae, à l'est par la crête, à l'ouest par la rivière, au sud par la terre du S. Ahooe.  
 La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Ioioo" située à Motua, vallée de Hanahi, est dessus désignée, appartient à la femme Pakiahan.  
 Fait et arrêté à Quamau Hiva-oo le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marie

N° 164

N° 142 des enquêtes

Declaration revendication du sieur Haoihaparaitehoo cultivateur demeurant à Quamau Hiva-oo.

Le sieur Haoihaparaitehoo, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, lequel agissant comme héritier à son père et posséder, pour partie, héritier de son père Mami, décédé en laissant quatre autres héritiers les hommes Pauto René, Teakumoa, Matapu, Teuatakina, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité, la terre "Taputama" d'une contenance de deux hectares environ, bornée au Nord, par la terre Pomonohu, au sud par la terre Teava, à l'est par les terres Honahi, anava et ahua, et à l'ouest, par les terres Patahanono et Teetemeana. Cette terre est située dans la vallée de Quamau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
 Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Upatama" sise dans la vallée de Suamau et dessus désignée appartient au sieur Haaiahapapaetehae. Fait et arrêté à Suamau le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Handwritten signatures]* Marin

n<sup>o</sup> 158

n<sup>o</sup> 153 des enquêtes

Déclaration revendication du nomme Haaiahapapaetehae cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le nomme Haaiahapapaetehae, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, lequel agissant comme habile à se faire et porter pour partie, héritier de son père Mani, décidé en laissant quatre autres héritiers, les nommés 1<sup>o</sup> Pouto Reni, 2<sup>o</sup> Toahumoa, 3<sup>o</sup> Natapa, 4<sup>o</sup> Pouatekina, qui ont eu leur part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité, la terre "Ahuahu" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance d'un hectare 1/2 environs, bornée au nord, par la terre Hemohio au sud par la terre Anaopsea, à l'est par la terre Waitokae et à l'ouest par la terre Anaoo.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, le tenant de son père décidé, en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs:

Arrêtons:

La terre "Ahuahu" située à Suamau, et dessus désignée appartient au sieur Haaiahapapaetehae.

Fait et arrêté à Suamau le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Handwritten signatures]* Marin

n<sup>o</sup> 166

n<sup>o</sup> 146 des enquêtes

Déclaration revendication de la Nommee Marthe Natapa, cultivatrice domiciliée à Suamau, Hiva-oo.

La nommee Marthe Natapa, s'est présentée ce jour sept décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Poutokae, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de onze ares environs, bornée au nord par

la terre Vaiteama, au sud par la terre Macetohu, à l'est par la terre Vaiteama, à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

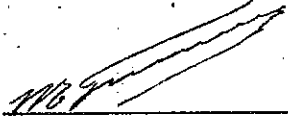
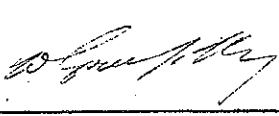

108

Arrêtons:

La terre "Puutēkoē", située dans la vallée de Suamau et dessus désignée appartient à la nommée Marthe Natupas.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

no 157

no 148 des enquêtes

Declarations revendications du sieur Joseph Loehina cultivateur à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Joseph Loehina s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué la terre "Suamaufae" située à l'est de la vallée de Suamau, d'une contenance de quinze ares environs, plantée en cocotiers et maïses. Bornes au nord par la terre Mahia, à l'est par le ruisseau au sud par la terre Vaipio, à l'ouest par la terre Vaetēta.

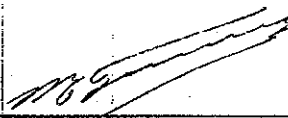
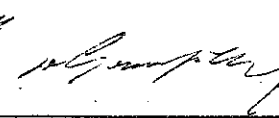

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Suamaufae" située dans la vallée de Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Joseph Loehina.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

no 158

no 146 des enquêtes

X

Declarations revendications du sieur Pierre Kooi cultivateur demeurant à Suamau Hiva-oo.

Le sieur P. Kooi s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Haapaetai.

située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 3 hectares environ, plantée en cocotiers et arbres à pain, bornée au Nord par la terre Vaitotea, au sud par les précipices des crêtes, à l'est par la terre Slelefana, à l'ouest par la terre Moumoa.

Le dit Kooi a revendiqué cette terre, comme le tenant de son père Hahiefite, dieide.

cette terre avait été réclamée le 27 août 1908 par la femme Vekinetitoiani, cultivatrice demeurant à Suamau.

Les parties ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête et à une contre enquête, desquelles il résulte ainsi que des déclarations des parties, que le sieur Kooi n'a jamais cultivé ni fait le coprah de la terre en contestation; que c'est la femme Vekinetitoiani qui habite sur la dite terre qui en a la possession effective.

Par ces motifs:

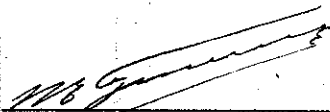
arrêtons:

La terre "Slapactai" située à Suamau, ci dessus désignée appartient à la femme Vekinetitoiani.

Déboutons le nombre Kooi de ses dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.





Marin

no 189

no 147 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Pierre Kooi cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Kooi, s'est présenté ce jour, sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Hlonae" située au sud de la vallée de Suamau d'une contenance de deux hectares, plantée en partie en cocotiers et arbres à pain, bornée au Nord par la terre Poueia, au sud par la Grande Crête, à l'est, par les terres Ceivaupe et Fenei, à l'ouest par Hapou et Suatoto.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Hlonae" située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Kooi Pierre.

Fait et arrêté à Suamau Hiva-oo, le vingt quatre  
décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

Déclaration revendication, du sieur Pierre Kocai  
cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Pierre Kocai, s'est présenté ce jour, sept  
décembre 1904 et a revendiqué les terres Faehumu et  
Faekua, situées dans la vallée de Suamau, située  
en partie dans la zone réservée. Bornée au Nord, par  
la mer au sud par la terre Papsutama, à l'est par le  
ruisseau, à l'ouest par le ruisseau Pitiana, Pitumu et Patahomonono

et réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terres revendiquées par le  
sieur Kocai se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du  
rivage de la mer que par voie de conséquence ledit  
terrain compris dans la dite zone, ne peuvent faire l'objet  
d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5  
du décret du 9 Mars 1903.

Par ces motifs.

Arrêtons :

Les terres Faehumu et Faekua se trouvant comprises  
dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, sont  
la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité  
mais seulement en ce qui concerne la partie située dans  
la dite zone, et pour l'autre partie est la propriété du  
sieur Kocai.

Fait et arrêté à Suamau, Hiva-oo le vingt quatre  
décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

Déclaration revendication du sieur Poelina, propriétaire  
demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Poelina, s'est présenté ce jour sept décembre  
mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Papsere  
située dans la vallée de Suamau, d'une contenance  
d'un hectare environ, plantée en cocotiers et maïsois.

MO

n° 140 X

n° 148 des enquêtes.

situées à Suamau, et désignées  
*[Signature]*

n° 141

n° 149 des enquêtes.

bornée au nord par les terres Uthuma et Paipunokui, au sud par la terre Pehetua, à l'est par la route, à l'ouest par les terres Vaihooava et Iivioetoua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Pepere, située à Suamau, et dessus désignée appartient au sieur Pochina.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* Marin

N<sup>o</sup> 142

N<sup>o</sup> 130 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Joseph Pochina cultivateur demeurant à Suamau, Hivioa.

Le sieur Joseph Pochina s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Uthuma" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 30 ares environ bornée au nord par la terre Motopia, à l'est par la terre Veatetua; au sud et à l'ouest par la route.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Uthuma, si se dans la vallée de Suamau et dessus désignée appartient au sieur Joseph Pochina.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* Marin

N<sup>o</sup> 143.

N<sup>o</sup> 134 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Joseph Pochina cultivateur demeurant à Suamau, Hivioa.

Le sieur Joseph Pochina s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué la terre "Cohoppaitapu" vers le milieu de la vallée de Suamau, d'une contenance de trente ares environ, plantée en cocotiers

caféiers et maïoris, bornée au nord par la terre  
Peshimakea, au sud par la terre Wahanequa, à l'est  
par la terre Tutuma; à l'ouest par la terre  
Mauhutu, et le ruisseau.

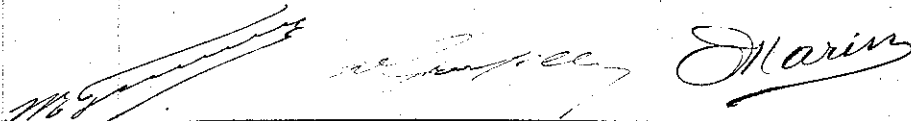
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative, de laquelle il  
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Tohepaaitapu, située dans la vallée  
de Suamau, ci-dessus désignée appartient au sieur  
Joseph Poehina.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt quatre  
décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la Commission.

 J. Marin

912 144

no 152 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Joseph Poehina  
cultivateur demeurant à Suamau, Tiva-oo.

Le sieur Joseph Poehina, s'est présenté, ce jour  
sept décembre 1904 et a revendiqué la terre Poutahi,  
située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de  
quarante ares environ, bornée au nord par la terre  
Tiahau, à l'est, par le ruisseau, au sud par la terre  
Dieihouu, à l'ouest, par la terre Motiapsio.

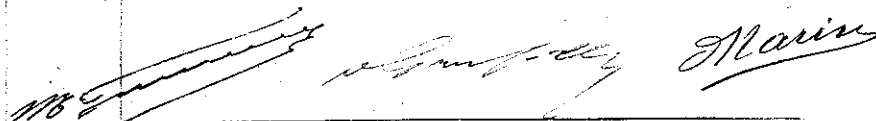
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Poutahi, située à Suamau, ci-dessus  
désignée appartient au sieur Joseph Poehina.

Fait et arrêté à Suamau le vingt quatre décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

 J. Marin

112 145

no 153 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Azo Severiss  
marchand demeurant à Suamau Tiva-oo.

Le sieur Azo, s'est présenté ce jour sept décembre



mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Pea  
située dans le village de Quaman, d'une contenance  
de 1 338 mètres carrés, bornée par le ruisseau, cou  
du Sud à l'Est, au Nord, et à l'ouest par la terre  
du sieur Samuel Kekela.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis long  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Peataste" située à Quaman et dessus  
désignée, appartient au sieur Apo Sévirin.

Fait et arrêté à Quaman le vingt quatre  
décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la Commission

*[Signatures]*

no 146

no 196 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame "Lakianohou  
Julie, cultivatrice demeurant à Quaman Tiva-oo.

La dame Lakianohou, s'est présentée ce jour  
sept décembre, mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre  
"Autahi", rectangle située au milieu de la colline de Max.  
district d'Hanafi, d'une contenance de 28 ares environ  
bornée au Nord par la terre Laputriapo, au Sud par  
la terre Hopsuapu, à l'Est par le ravin, à l'ouest  
par la route.

La réclamante ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que la terre Autahi lui appartient depuis  
long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Autahi, située dans la vallée de  
Noche, et dessus désignée appartient à la femme  
Lakianohou Julie.

Fait et arrêté à Quaman le vingt quatre  
décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

114  
199 des enquêtes

114

Déclaration revendication du sieur Awava Kefela  
cultivateur demeurant à Suaman Hiva-oo

Le sieur Awava Kefela s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour parties héritiers de son père Awava, décide en laissant une autre héritière la nommée Koana, qui a eu sa part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Coea, située à Suaman Hiva-oo, d'une contenance de 8 ares environ bornée au nord par la terre Suagani, à l'est par la terre Koana, au sud par la terre Ciapuote, à l'ouest par la terre Moeite.

Le réclameur ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Coea, située dans la vallée de Suaman et ci dessous désignée appartient au sieur Awava Kefela.

Fait et arrêté à Suaman le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

no 198

no 196 des enquêtes

la date  
*[Signature]*

Déclaration revendication du sieur Awava Kefela  
cultivateur demeurant à Suaman, Hiva-oo.

Le sieur Awava Kefela, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, lequel agissant comme habile à se dire et porter pour parties héritiers de son père Awava, décide en laissant une autre héritière la nommée Koana, qui a eu sa part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité "Bliia" sise au district de Suaman, d'une contenance de un hectare environ, bornée au nord par la route, au sud par la terre Hekera, à l'est par la route et à l'ouest par la terre Koiki.

Le réclameur ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant


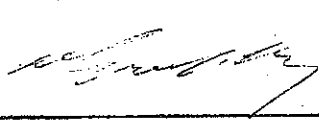

de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre *Slia* sise à Suamau, et dessus désignée appartient au sieur *Awana Kekela*.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Déclaration revendication du sieur *Awana Kekela* cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur *Awana Kekela*, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, lequel agissant comme *Halile* a se dire et porter pour partie héritier de son père *Awana* décidé en laissant une autre héritière, nommée *Koana* qui a eu sa part des biens de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre *Fieko*, située dans la vallée de Suamau, plantée en cocotiers, limitée du Nord-ouest au Sud-ouest par la rivière sur 231 mètres de long, à l'Est par la route sur 75 mètres, et au sud par la terre *Teifa* sur 150 mètres.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père *Awana* en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

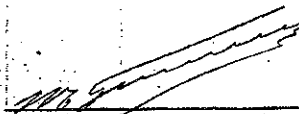
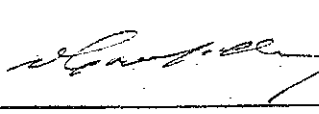
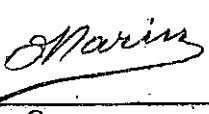
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "*Fieko*" sise à Suamau et dessus désignée appartient au sieur *Awana Kekela*.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Déclaration revendication du sieur *Martin* *Slumacka*, cultivateur demeurant à Suamau. Hiva-oo.

no 149

no 187 des enquêtes

no 180.

n<sup>o</sup> 198 des enquêtes

Le sieur Humaoka Martin, s'est, pour sept décembre 1904, lequel agissant habile à se dire et porter pour partie, ses père Mahupuho, décédé en lais autres héritiers, les nommés, Peitutaitu Blorchoa qui ont eu leur part des biens de leur a revendiqué en cette qualité la terre Faani située dans la vallée de Puamau d'une contenance de douze ares environ, bornée au nord par la terre Hoona, au sud par la route, à l'est par les terres des sieurs Hara et bleite, à l'ouest par les terres Oupane et Sapuika.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage.

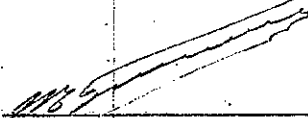
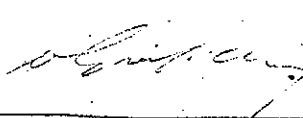
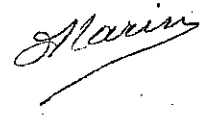
Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre Faani située à Puamau et dessus désignée appartient au sieur Humaoka Martin.

Fait et arrêté à Puamau le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

n<sup>o</sup> 181n<sup>o</sup> 189 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Marianne Vevetini cultivatrice demeurant à Puamau, Fiva oo.

Le sieur Martin Humaoka, cultivateur, agissant comme administrateur des biens de sa femme Marianne Vevetini s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre 'Peraheetu', située dans la vallée de Puamau bornée au nord par la terre Paepae pu, au sud par la terre Wekaveka, à l'est par les terres Paepae pu et Keinoa à l'ouest par la terre Poucia, d'une contenance de 12 ares environ, plantée en caféiers et cocotiers.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient à la femme Marianne Vevetini

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre "Pevakheetis" située à Suamau, ci-dessus désignée, appartient à la femme Mariane Devetini.  
 Fait et arrêté à Suamau, Hiva-oo, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre.  
 Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n° 132.

Déclaration revendication du sieur Martin Umahoka cultivateur à Suamau Hiva-oo.

n° 150 des enquêtes.

Le sieur Martin Umahoka, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Autuma", située dans la vallée de Suamau, d'une contenance d'un hectare  $\frac{1}{2}$  environ bornée au nord par les terres Motepia et Kumete, au sud par la terre Papsere, à l'est par la route et la terre Motupia à l'ouest par les terres Vaipuma, Paatipu et le ruisseau Vaipuma, lui ayant été donnée par son père nourricier Teahumoeu décedé en laissant trois héritiers, les nommés Stanislas Teahitoea, Heleasa Soteva, et Mahatete, une héritière, la nommée Rehimetioiani, qui ici présente déclare renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir à prétendre sur la dite terre.

+ Le site sur  
*[Signature]*

Sur mots rayés nuls.  
*[Signature]*

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père nourricier décedé en laissant une héritière qui a fait abandon de tous ses droits sur la dite terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Autuma", située à Suamau, ci-dessus désignée, appartient au sieur Umahoka Martin.  
 Fait et arrêté à Suamau, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre.  
 Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n° 183

Déclaration revendication du sieur Venatio Koeatui sans profession, demeurant à Suamau, Hiva-oo

n° 161 des enquêtes.

le sieur Kauditi Siméon, agissant comme tuteur du mineur Venatio Koeatui, s'est présenté ce jour sept décembre, 1904, et a revendiqué en cette qualité, la terre "Vaipio", située dans la vallée de Suamau

bornée au nord par la terre Suamaufoa, à l'est par la terre Tohepatu, au sud par la terre Souta, à l'ouest par la terre Teatetua, d'une contenance de douze ares environ, plantée en cocotiers et maïses, lui ayent été donnée par sa mère nourricière Pakiatiti Seidex sans héritier.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient, la testant de sa mère nourricière Pakiatiti Seidex sans héritier.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Vaisio", située dans la vallée de Suamau et dessus désignée, appartient au mineur Venatio Kocatu fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

N° 184

+

N° 152 des enquêtes

une partie de *[Signature]*

Déclaration revendication de la femme Letuanohotope cultivatrice à Suamau, et du sieur Natua

La femme Letuanohotope, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Letoo, située dans le village de Suamau, d'une contenance d'un hectare cinquante ares environ, plantée en maïses, bornée au nord par la terre Peivipoto, à l'est par la terre Veivachho, au sud par la crête de la terre Aakute, et à l'ouest par Letoo

Cette terre a été revendiquée en entier par le sieur Natua cultivateur à Suamau, sous le nom de Letoo d'une contenance de 27.255 mètres carrés, et délimitée ainsi qu'il suit. Au Nord, par la terre Peivipoto, au Nord-est par un ravin et la terre Saianeva, à l'ouest par un ravin et la terre Bliia, au sud-est et au sud par la montagne, le précipice et la crête Aakute.

Les réclamants ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête et à une autre enquête la dite terre, desquelles il résulte, qu'il est des déclarations de la nommée Letuanohotope, que cette dernière n'a jamais récolté les produits de la terre par elle revendiquée, tandis qu'il est bien établi que le sieur Natua a occupé la dite terre depuis longtemps.

et qu'il en a la possession effective.  
Par ces motifs.

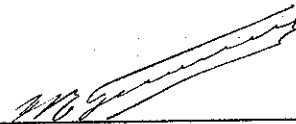
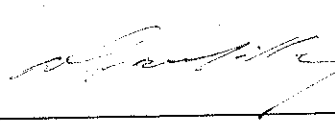

Arrêtons.

La terre Tchoo, ou Tchoo située à Suamau, ci dessus désignée, appartient au sieur Natias, dans les proportions des limites désignées par ce dernier.

Déboutons la femme Letuanotopse de ses prétentions sur la partie de la dite terre revendiquée par elle.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

no 185. +

no 163 des enquêtes.

Déclaration revendication, du sieur Jean Natupsoefite, cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Jean Natupsoefite, s'est présenté ce jour sept décembre, 1904, lequel agissant comme habile à se dire et porter, pour partie héritier de son père Mapoko décédé en laissant une autre héritière la nommée Lethiapani, qui sont restés dans l'indivision, a en cette qualité revendiqué la terre "Coautani" d'une contenance de un hectare environ bornée au nord par la terre Letivoto, au sud par les crêtes à l'est par la terre Tchoo à l'ouest par la terre Mamavaitto.

Une partie de cette terre, d'une contenance de 40 ares environ avait été revendiquée, sous le nom de "Hia" par le sieur Kocatie Napokto.

Les héritants ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête et une contre enquête administrative, desquelles résulte, ainsi que des déclarations dudit sieur Kocatie qui reconnaît n'avoir aucun droit sur la dite terre, que les nommés Natupsoefite et Lethiapani qui ont la jouissance de la dite terre Coautani, la tenant de leur père Mapokto, décédé en laissant deux héritiers qui sont restés dans l'indivision.

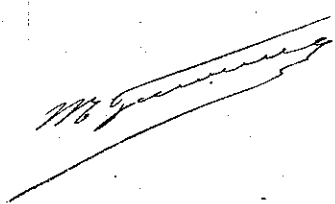
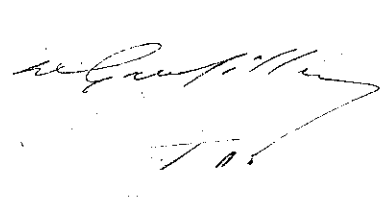

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Coautani, appartient, chacun pour sa moitié aux nommés Natupsoefite, et Lethiapani.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

n° 186

N° 164 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Eulalie  
 Pauatohetia, cultivatrice domiciliée à Suamau.

Le sieur Pookoe Jean, cultivateur à Suamau  
 agissant comme administrateur des biens de sa femme  
 Pauatohetia, s'est présenté ce jour, sept décembre mil  
 neuf cent quatre et a revendiqué en cette qualité la terre  
 "Leivraupe" située dans la vallée de Suamau, d'une  
 contenance d'un hectare environ, plantée en cocotiers, caféiers  
 et arbres à pain. — Bornée au Nord par la terre Leilateta  
 au sud par la terre Terei, à l'Est par un ravin, à l'ouest  
 par Leakihavie.

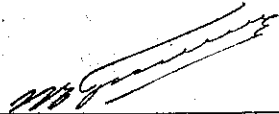
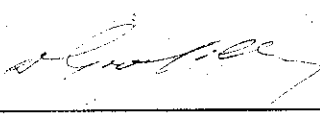
La réclamante ne possédant pas de titre nous  
 avons procédé à une enquête administrative de la quelle  
 il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Leivraupe" sise à Suamau, ci dessus  
 désignée appartient à la femme Eulalie Pauatohetia.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt-sept décembre  
 mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

Marin

n° 187

N° 169 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Gaëtan Kokau  
 cultivateur demeurant à Suamau. Havao-fa.

Le sieur Gaëtan Kokau, s'est présenté ce jour, sept décembre  
 mil neuf cent quatre, et a revendiqué les terres Kokau et Suamau-  
 fae, d'une contenance de quatre-vingts ares environ, plantées  
 en cocotiers et maïs. — Bornées au Nord par les terres  
 Kavaeo, et Vairui, au sud par la terre Patate, à l'Est  
 par la terre Blakau, et à l'ouest par la terre Kakaho.

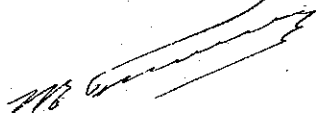
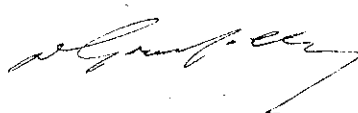
Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons  
 procédé à une enquête administrative de laquelle il  
 résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs.

arrêtons:

Les terres Kakau et Suamau-fae, situées  
 à Suamau, ci dessus désignées appartiennent au  
 sieur Kokau Gaëtan.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

Marin



n<sup>o</sup> 188.

n<sup>o</sup> 165 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Coetiakaoa, cultivateur, demeurant à Suamau, Hiwa-ou.

Le sieur Coetiakaoa, s'est présenté le jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Hakua, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 18 ares environ, bornée au nord par la terre Haona, au sud par la terre Anafiti, à l'est par la terre Anafiti, à l'ouest par la terre Faani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Hakua" située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Coetiakaoa.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

des membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n<sup>o</sup> 189.

n<sup>o</sup> 167 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Mokei Virginie cultivatrice demeurant à Suamau, Hiwa-ou.

La femme Mokei Virginie, s'est présentée le jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Maetahui", située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 89 ares environ bornée au nord par les terres Leivimui et Suutokoe, à l'est par la terre Vaiteama, au sud par les précipices, à l'ouest par les terres Hakaua.

Le réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Maetahui", située dans la vallée de Suamau appartient à la femme Mokei Virginie.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

des membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

ci dessus désignée

*[Signature]*

n<sup>o</sup> 190

Déclaration revendication de la dame Hélène

N<sup>o</sup> 158 des enquêtes.

Helène Pakiapani, cultivatrice domiciliée à Suamau  
 Le sieur Napoléon Kocatiu, cultivateur, à Suamau  
 agissant comme administrateur des biens de sa fille  
 Helène Pakiapani, s'est présentée et a, en cette qualité, revendiqué la terre "Faetona", située dans la vallée de Suamau  
 bornée au nord par la terre Manteahiahi, au sud, par  
 la terre Makeivi, à l'est, par la terre Teavoa, et à l'ouest  
 le ruisseau Vaina, comme lui ayant été donnée  
 par son père nourricier Pakitona décidé en laissant  
 trois héritiers, les nommés, 1<sup>o</sup> Pakitona Stanislas, 2<sup>o</sup> Huina,  
 3<sup>o</sup> Mahatite, lesquels ici présents, déclarent renoncer à tous  
 les droits qu'elle peut avoir à prétendre sur ladite terre.  
 La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
 procédé à une enquête administrative, de laquelle, il résulte  
 que ladite terre, lui a été donnée par le nommé Pakitona  
 décidé en laissant trois héritiers qui abandonnent leurs droits sur  
 ladite terre.

+ de juments  
 m<sup>g</sup> *[Signature]*

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Faetona", située à Suamau, ci dessus  
 désignée, appartient à la nommée Pakiapani.  
 Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre  
 mil neuf cent quatre.

Comp. d'imp. en 100 mil.  
 m<sup>g</sup> *[Signature]*

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*  
 m<sup>g</sup> *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

n<sup>o</sup> 191

n<sup>o</sup> 159 des enquêtes.

Déclaration revendication, du sieur Napoléon Kocatiu  
 cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Napoléon Kocatiu, s'est présentée, ce jour  
 sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la  
 terre "Patiomao" située dans la vallée de Suamau, d'une  
 contenance de deux hectares environs, plantée en cocotiers, caféiers,  
 et arbres à pain, bornée au nord par la terre Viriuka au  
 sud par la terre Tevavou, à l'est par la terre Tevipeu  
 à l'ouest par la terre Pohofova.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
 procédé à une enquête administrative, de laquelle il  
 résulte que la terre "Patiomao", lui appartient depuis  
 longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Pationao, située à Suamau, et ainsi désignée appartient au sieur Kocatou Napoléon.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

n° 192

n° 170 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Kocatou Napoléon cultivateur demeurant à Suamau. Hiva. oo.

Le sieur Kocatou Napoléon, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Pueti, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance d'un demi hectare environ, bornée au nord par la terre Mahimui, au sud par les terres Mousamui et Foinamamui, à l'est par les terres Peiofata et Faemutuueu.

Le réclamant ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Pueti" située au village de Suamau, et ainsi désignée appartient au sieur Kocatou Napoléon.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les Membres de la commission.

*[Signatures]*

n° 193

n° 171 des enquêtes

Déclaration revendication du nommé Jean Tatukua cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Napoléon Kocatou, demeurant à Suamau agissant comme administrateur des biens de son fils Jean Tatukua, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et en cette qualité a revendiqué la terre Peponofaiti, située dans la vallée de Suamau bornée au nord par la terre Lapsutamoe, au sud par la terre Tevavai, à l'est par le ravin, et à l'ouest par la terre Teaputia, la tenant de son père adoptif. Hiaioetua.

~~Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.~~

révélé sous héritier. A l'appui de la réclamation dudit mineur, nous présentons un titre qui a la prétention d'être une donation, nulle comme l'a été reçue par une personne qui avait pas qualité et peut ne contenir aucune des conditions exigées par la loi sous peine de nullité.

*[Signature]*

Le titre doit être considéré comme titre coloré et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

*Handwritten notes and signatures:*  
Moye...  
Moye...  
Moye...

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre *Leponoafaiti*, située dans la vallée de *Puamau* ci-dessus désignée appartient au sieur *Jean Tatutua*.  
Fait et arrêté à *Puamau* les vingt-sept décembre, mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*Handwritten signatures and names:*  
~~Signature~~  
~~Signature~~  
Marin

N° 191.

N° 192 des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur *Jean Tatutua* cultivateur demeurant à *Puamau, Hiva-oa*.

Le sieur *Napoléon Kocatu*, agissant comme administrateur des biens de son fils mineur *Jean Tatutua* et est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "*Momooa*" située dans la vallée de *Puamau*, d'une contenance de 50 ares environ, bornée au nord par la terre *Depto* au sud par la terre *Kuoa*, à l'est par la terre *Pateate*, à l'ouest par la terre *Loheite*, comme lui ayant été donnée par son père adoptif *Koaiotetia* décédé sans héritier.

Le réclamant nous a présenté à l'appui de ses déclarations dudit mineur un titre qui a la prétention d'être une donation nulle comme étant reçue par une personne qui n'avait pas qualité et pour ne contenir aucune des conditions exigées par la loi à peine de nullité, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir autant de force pour les parties que s'il était régulier.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre *Momooa*, sise dans la vallée de *Puamau* ci-dessus désignée, appartient au sieur *Jean Tatutua*.  
Fait et arrêté à *Puamau* le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*Handwritten signatures and names:*  
~~Signature~~  
~~Signature~~  
Marin

N° 195.

N° 195 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur *Jean Tatutua* cultivateur demeurant à *Puamau, Hiva-oa*.

Le sieur *Napoléon Kocatu*, agissant comme administrateur des biens de son fils *Jean Tatutua*

s'est présentée ce jour, et en cette qualité a revendiqué la terre "Paravao" comprenant les terres, Meae, Taepo, Peivite Kouai, située dans la vallée de Puamau, d'une contenance de quatre hectares environ, bornée au Nord par la zone réservée, au sud par la vallée de Vaioake, à l'est par la terre Hauarionio et à l'ouest par les terres Laputama, Punanaho et le ruisseau Atii, la tenant de son père ~~et de son oncle~~ Haapiotetua décédé sans héritier.

A l'appui de la réclamation dudit mineur, il nous a présenté un titre qui a la prétention d'être une donation nulle comme étant reçue par une personne qui n'avait pas qualité et pour ne contenir aucune des conditions exigées par la loi à peine de nullité mais il doit être considéré comme titre valide et avoir autant de force pour les

sauf le terrain compris imparti que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Paravao, comprenant les terres Meae, Taepo, Peivite Kouai, située dans la vallée de Puamau, est désignée, appartient au nommé Jean Fatukua.

Fait et arrêté à Puamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]* Marin

la zone des 50 mètres sur l'axe de la zone, qui appartient à l'Etat.

n° 196.

n° 174 des des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Jean Fatukua, demeurant à Puamau, Hiva.oo.

Le sieur Napoléon Kocatiu, demeurant à Puamau agissant comme administrateur, des biens de son fils mineur Jean Fatukua, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et en cette qualité, a revendiqué pour le compte dudit mineur, les terres "Vaiuu" et Kavaeo, formant un seul lot dans la vallée de Puamau, d'une contenance de 40 ares environ, plantée en cocotiers et maïsores, bornée au nord par la terre Manava, au sud par les terres Puamaufae et Kakaue, à l'est par la terre Kakaue à l'ouest par les terres Manava et Pauevau.

A l'appui de la réclamation dudit mineur, il nous a présenté un titre qui a la prétention d'être une donation, nulle comme étant reçue par une personne qui n'avait pas qualité, et pour ne

contenir aucune des conditions exigées par la loi sous peine de nullité, mais qui doit être considéré comme titre colré et avoir autant de force pour les parties que s'il était régulier.

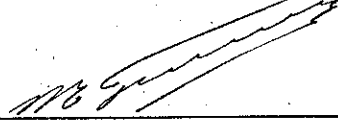
Par ces motifs.

Arrêtons

Les terres Vainu et Kavaco, situées dans la vallée de Suamau, et dessus désignées, appartiennent au mineur Jean Fatukua.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.




Marin

n° 197.

n° 149 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Venatio Kōkōatū demeurant à Suamau Pūva-ōa

Le sieur Napoléon Kōkōatū, cultivateur à Suamau agissant comme administrateur des biens de son fils mineur Venatio Kōkōatū, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, en cette qualité a revendiqué la terre "Hlaona" située au village de Suamau d'une contenance de 90 ares environ, bornée au Nord par la terre Pīpīnāta, au Sud par les terres, Hakua, Taaani, Lapuika, Punationao, à l'Est par les terres Viniutua, Otōhōnu, et Vaiapo, à l'Ouest par la rivière, lui venant de sa mère adoptive Pāhīatiti, décédée, sans héritier.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mère adoptive la nommée Pāhīatiti décédée sans héritier.

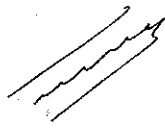
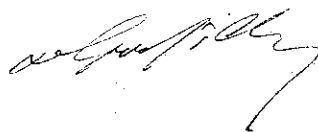
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Hlaona" située à Suamau, et dessus désignée, appartient au sieur Venatio Kōkōatū.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la Commission.

Marin

n° 149

D<sup>o</sup> 198D<sup>o</sup> 116 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Perpetue Puwahiata, cultivatrice demeurant à Puamau. Hova-ou.

La nommée Perpetue Puwahiata, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Ferei" située dans la vallée de Puamau, d'une contenance de 55 ares environ, bornée au Nord, par la terre Peiraupe au sud par les précipices, à l'est par la terre Makimui, à l'ouest par la terre Blonae.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

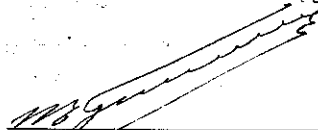
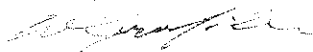
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Ferei située dans la vallée de Puamau ci dessus désignée appartient à la femme Perpetue Puwahiata.

Fait et arrêté à Puamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

D<sup>o</sup> 199.D<sup>o</sup> 117 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Pauto René, cultivateur, demeurant à Puamau.

Le sieur Pauto, s'est présenté ce jour, sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Peivimui d'une contenance de 3,174 mètres carrés, située dans la vallée de Puamau, partie plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Tjepa, à l'ouest par la terre Tapuamatiu au sud par la terre Maketahu, à l'est la terre Puntatu et un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

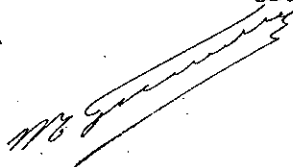
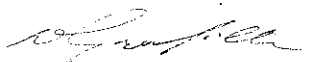
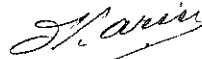
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Peivimui" située à Puamau, ci dessus désignée appartient au sieur Pauto René.

Fait et arrêté à Puamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 800

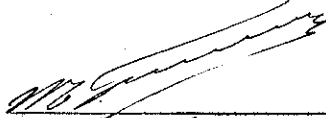
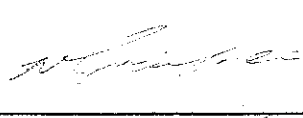

N° 148 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Théodule Honuaciava, cultivatrice demeurant à Suamau  
 La nommée Théodule Honuaciava, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Peponoafatea" située au district de la vallée de Suamau, Hiva-oa, d'une contenance d'un hectare  $\frac{1}{2}$  environ, bornée au Nord par la terre Papsutama, au sud par les précipices, à l'est, par les terres ahusue et anaopsea, à l'ouest par la terre Papsutama et Peponoafata.  
 La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre, lui appartient depuis longtemps.  
 Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Peponoafatea, située à Suamau, et dessus désignée, appartient à la femme Théodule Honuaciava.  
 Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 801

N° 149 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Théodule Honuaciava, cultivatrice demeurant à Suamau  
 La nommée Théodule Honuaciava, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Parahahu" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 40 ares environ, en partie comprise dans la zone réservée, avec une case et un hangar, non compris dans la dite zone. - bornée au nord par la plage, au sud par la route à l'est par la terre Suravao et à l'ouest par le ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu, qu'une partie du terrain revendiqué par la femme Théodule Honuaciava, se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer que par voie de conséquence, ledit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.  
 Par ces motifs.

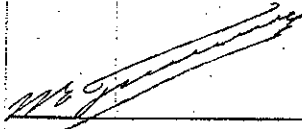
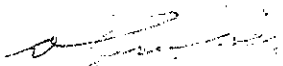


Arrêtons:

Le Terrain revendiqué par Théodule Honuaciava, désigné sous le nom de "Panarahu" situé dans la vallée de Sukamau, ci dessus désigné, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone et pour l'autre partie est la propriété de la femme Théodule Honuaciava.

Fait et arrêté à Suamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission.


912 308 +

no 180 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Théodule Honuaciava, cultivatrice demeurant à Suamau, Fiva-oo.

La femme Théodule Honuaciava, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Vaioche, située à l'est de la vallée de Suamau, d'une contenance de quinze hectares environ, bornée au nord par la zone réservée, au sud les grandes excès et la vallée Anapoea à l'est par la Ruisseau et la terre Vaioche des sieurs Gohé, à l'ouest par les terres Anapoea, Laravao et Hanamionio.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la femme Théodule Honuaciava, se trouve se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1905.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaioche, revendiquée par la femme Théodule Honuaciava, située dans la vallée de Sukamau, ci dessus désignée, se trouvant compris partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans ladite zone, et pour l'autre partie est la propriété de la femme

Théophile Houmaïava.

Fait et arrêté à Suamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

Page deux cents un  
mg wj

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* Marin

n° 203

n° 181 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nicolas Laopuata cultivateur, pour son fils nourricier Boniface Heina, demeurant à Suamau Hoa-ou.

Le sieur Nicolas Laopuata, agissant comme Administrateur des biens de son fils nourricier Boniface Heina, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, en cette qualité, a revendiqué, pour le compte de ce dernier, la terre Dekaveta située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de trente ares environ, bornée au nord par la terre Lanakete, au sud par la terre Jacopa, à l'est par la terre Raakhoana, à l'ouest par la terre Heivaupe

le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Dekaveta" située dans la vallée de Suamau et dessus désignée appartient au sieur Boniface Heina.

Fait et arrêté à Suamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* Marin

n° 204

n° 182 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Nicolas Laopuata cultivateur, demeurant à Suamau, pour son fils nourricier mineur Boniface Heina, demeurant à Suamau.

Le sieur Nicolas Laopuata, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, lequel, agissant comme Administrateur des biens de son fils nourricier Boniface en cette qualité a revendiqué, les terres Paopapu et Pomicape, situées dans la vallée de Suamau, d'une

antéposé mineur  
mg wj

contenance d'un hectare et demi environ, bornée au nord par la terre Patahakuia, au sud par les terres, Napu Poucia et Paaukete, à l'est par les terres Pehoo et Pefif, à l'ouest par la terre Auoho.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons.

Les terres, Peepsaepe et Tomiape, situées dans la vallée de Suamau, ci dessus désignées appartiennent au nommé Boniface Heina.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]* Marin

*[Marginal notes]*  
Droit un mot nul  
10/17

D<sup>o</sup>. 209

D<sup>o</sup>. 183 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Nicolas Tavaapuataua cultivateur demeurant à Suamau Hura-oo.

Le sieur Nicolas Tavaapuataua, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Poucia, située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de vingt-sept ares environ, plantée en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Tomiape, au sud par la terre Blonae, à l'est par les terres Vekavetta et Terimape, à l'ouest par la terre Huapu.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Poucia" située à Suamau, ci dessus désignée appartient au sieur Nicolas Tavaapuataua.

Fait et arrêté à Suamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]* Marin

N° 206

N° 184 des enquêtes.

132

Declararation revendication du nomme  
Nicolas Taroahopuatia, cultivateur demeurant  
à Suaman Hiva-oo

Le sieur Nicolas Taroahopuatia, s'est présente  
ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre  
Patahaokua, située dans la vallée de Suaman, d'une  
contenance de 30 ares environ, bornée au nord par  
la terre Peimatoutai, au sud par les terres auoho  
et Tomiape, à l'Est par la terre Peepaepeu, à l'ouest  
la terre Paikua.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il  
résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Patahaokua, située à Suaman  
ci dessus désignée appartient au nomme Nicolas  
Taroahopuatia.

Fait et arrêté à Suaman le vingt sept décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission:

*[Signatures]* Marin

- 1 ~~Declararation revendication du sieur Nicolas Taroahopuatia~~
- 2 ~~cultivateur demeurant à Suaman.~~
- 3 ~~Le sieur Taroahopuatia, s'est présente ce jour~~
- 4 ~~sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la~~
- 5 ~~terre Patahaokua, située dans la vallée de Suaman~~
- 6 ~~d'une contenance de vingt ares environ plantée en cocotiers,~~
- 7 ~~avec maison d'habitation et hangar bornée au nord~~
- 8 ~~par la terre Peimatoutai au sud.~~

Huit lignes rayées nulles

N° 207

N° 185 des enquêtes

Declararation revendication de Julie Tavaanohou  
cultivatrice demeurant à Suaman.

Le sieur Tavaiti Siméon cultivateur à Suaman  
s'est présente ce jour sept décembre 1904, lequel  
agissant comme administrateur des biens de sa femme  
la revendiqué en cette qualité la terre Puhimakea  
située dans la vallée de Suaman, d'une contenance  
de 80 ares environ, bornée au Nord par la terre  
Puhimakea de l'iohe, au sud par la terre Mauhuta

à l'est par le ravin, à l'ouest par route.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

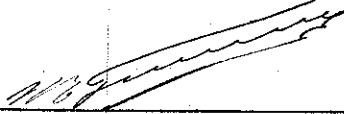
Par ces motifs.

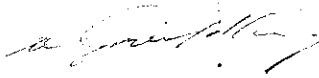
Arrêtons:

La terre Puhimaea, située à Suamau, ci-dessus désignée, appartient à la femme Julie Pahiariohouu.

Fait et arrêté à Suamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.





Marin

N<sup>o</sup> 208

N<sup>o</sup> 186 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Vaeohu Cécile, cultivatrice demeurant à Suamau,

La nommée Vaeohu Cécile, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Pohokua située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de quarante ares environ, bornée au Nord par la terre Waimua, au sud par la terre Pahiomo, à l'Est par la terre Pohokua, à l'ouest par la terre Waima.

La déclarante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

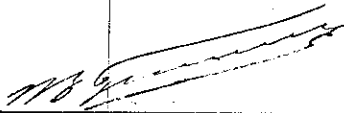
Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Pohokua" située à Suamau, ci-dessus désignée appartient à la femme Vaeohu Cécile.

Fait et arrêté à Suamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission





Marin

N<sup>o</sup> 209

N<sup>o</sup> 187 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Vaeohu Cécile, cultivatrice demeurant à Suamau.

La nommée Vaeohu Cécile, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Aupu" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 70 ares environ, plantée en cocotiers et caféiers

avec case et hangar, bornée au nord par la terre Faemutaveu, au sud par la terre Matorpunia, à l'est par la terre Faekua, à l'ouest par la terre Heetefana et le ruisseau Vaiohatua.

Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Uupu" située dans la vallée de Puamau, ci-dessus désignée, appartient à la dame Vaeahu O'eile.

Fait et arrêté à Puamau le vingt sept décembre Mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

n° 210

n° 188 des enquêtes.

Déclaration revendication, du sieur Theophile Pouatekina, cultivateur demeurant à Puamau,

La nommée Naveohu, cultivatrice, à Puamau, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, laquelle, agissant comme mandataire verbale dudit Theophile Pouatekina, son père, en cette qualité a revendiqué pour le compte de ce dernier, la terre Paateate, située dans la vallée de Puamau d'une contenance de 80 ares environ, plantée en cocotiers, en fiers et maionés bornée au nord par la terre Puamaufoe, au sud par la terre Peivipoto, à l'est par la terre Hataue et à l'ouest par la terre momoa.

Le susdit Theophile Pouatekina, tient cette terre de son père Mani, décédé en laissant quatre autres héritiers, les nommés, 1° Pauto Reni, 2° Peahumoea, 3° Iratapu, 4° Tahiatonotapu, qui ont eu leur part des biens de leur père.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son père Mani décédé en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux

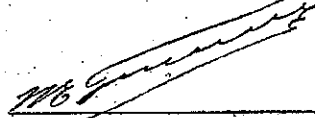
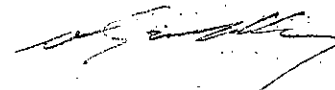

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Poateate, située à Suamau, et dessus désignée appartient au sieur Théophile Louatetina.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Déclaration revendication du sieur Chaumont Vincent, marchand demeurant à Suamau.

Le sieur Chaumont Vincent, s'est présenté ce jour, sept décembre 1904, et a revendiqué le morne du fort de Suamau, comprenant les terres Haepa et Hatoa, sises dans la vallée de Suamau, et appartenant au Gouvernement, titres déposés aux archives de Suamau d'une contenance de 4 hectares environ, bornée du nord à l'est par l'enclos de la Gendarmerie, - au sud est, par la mission catholique, du sud à l'ouest par la route de ceinture, et la terre Paumohu de Tahitonia, de l'ouest au nord par la terre du sieur Arnaud.

Le sieur Chaumont n'ayant pu nous fournir la concession qui lui avait été faite par M<sup>r</sup> le Gouverneur Gallot, et n'ayant pas en outre la possession effective dudit terrain (qui est vague, nous l'avons débouté de sa demande et avons attribué la terre à l'état.

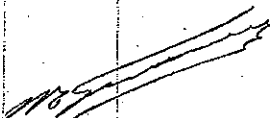
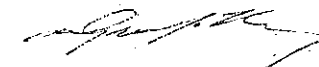

Par ces motifs.

arrêtons:

Le morne du fort de Suamau comprenant les terres Haepa et Hatoa, sises à Suamau, et dessus désignées appartient à l'état.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Déclaration revendication du sieur Keutaha, cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Keutaha, s'est présenté ce jour, sept décembre mil neuf cent quatre, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier de son père Peahi décidé en laissant une

héritière

no 211

no 1 des enquêtes

no 212

no 189 des enquêtes

+ son  
msy

la nommée Tafapuoho, qui a eu sa part des biens de son père, a revendiqué en cette qualité la terre Mouiautuea, sise dans la vallée de Suamau contenant d'un hectare et demi environs plantée cocotiers, bornée au Nord par la route et la terre i au sud par la terre Lautoua, à l'Est par les Luakete, paepaocahupu, avahakau et Mauputa, à l'ouest par les terres Siraava, Teivipu et Faematena.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre appartient au susdit réclamant depuis longtemps, la tenant de son père Teahi décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Mouiautuea située dans la vallée de Suamau, appartient au sieur Teutaha fait et adopté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]*

Noté un mot nul  
msy

N° 813

N° 140. des enquêtes

1. Déclaration revendication du sieur Matua cultivateur demeurant à Suamau, Hiva-oo.

Le sieur Matua, s'est présenté ce jour, sept décembre 1901, lequel agissant comme habile à se dire et porter héritier pour partie de son père Fukieinui décidé, a revendiqué en cette qualité la terre Waiteama, située dans la vallée de Suamau d'une contenance de 1805 mètres carrés, inculte, bornée au nord par la terre Vaipuohe, au sud par la montagne, à l'Est par la terre Faiofefeta, à l'ouest par la terre Faepa et un ravin.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père décidé.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Waiteama", située dans la vallée



de Suamau ci dessus designee, appartient au sieur  
Matusa.

Fait et arrête à Suamau le vingt-sept décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

Marin

deux ou trois mots seuls.

*[Handwritten signatures]*

no 814

no 141 des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur Matusa  
cultivateur à Suamau Hiva-oo.

Le sieur Matusa s'est présenté ce jour, sept  
décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la  
terre "Kaaea" située dans la vallée de Suamau  
d'une contenance de 9084 mètres carrés, bornée au Nord  
par la terre Paateate, à l'ouest par la terre Momoa  
au sud, par la terre Toea, à l'est par la terre  
Manavaia, tenant la dite terre de son père  
Hutkieinu décedé.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient, l'ayant  
recueillie dans la succession de son père décedé.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Kaaea... située à Suamau, ci dessus designee  
appartient au sieur Matusa.

Fait et arrête à Suamau le vingt-sept décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

Marin

no 815

no 142 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Matusa, cultivateur  
à Suamau.

Le sieur Matusa s'est présenté ce jour sept décembre  
mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre  
"Fakopoa" située dans la vallée de Suamau, d'une  
contenance de cinq hectares, plantée en cocotiers et en manioc  
bornée au Nord par la terre Fakemo, à l'est par la  
terre Tiekoe, au sud par la terre Teivini, à l'ouest  
par la terre Kōpapatē, la tenant de son père  
Hutkieinu décedé.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père légitime.  
Par ces motifs.


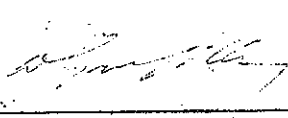

138

Arrêtons:

La terre "Fakopoa" située dans la vallée de Suamau, ci dessous désignée appartient au sieur Natua.

Fait et arrêté à Suamau le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 216

N° 193 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Evariste Lutaitoua, cultivateur à Suamau, Fiva-oo.

Le sieur Lutaitoua, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Muru Kei" située dans la vallée de Suamau, Fiva-oo, d'une contenance de 3 hectares environ, en partie plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Pirakouo, au sud par les précipices, à l'est par le ruisseau et la terre Rapuika, à l'ouest par la terre Fakua.

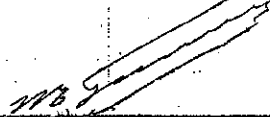
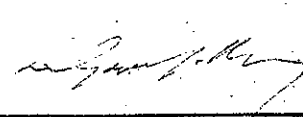
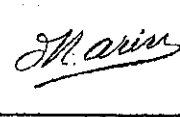
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre appartient au susdit depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Muru Kei" située dans la vallée de Suamau, ci dessous désignée appartient au nommé Lutaitoua.

Fait et arrêté à Suamau le vingt huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 217

N° des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Rachel Letuachotini, cultivateuse à Suamau.

La nommée Rachel Letuachotini, cultivateuse s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a

revendique la terre "Jaekua" d'une contenance de 8 hectares environ, en partie plantée en cocotiers, bornée au nord par la terre Tereuteveu, au sud par les précipices, à l'est par la terre Munkéi, à l'ouest par les terres Uepu et Matapeunia.

La déclarante nous a présentée, à l'appui de sa réclamation, un titre daté du 7 juin 1887 reçu par le brigadier gendarme à Suamau, qui est nul, mais qui donne à la commission la certitude que la réclamante a la possession effective dudit terrain.

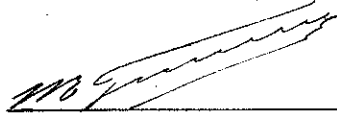
Par ces motifs

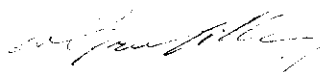
arrêtons :


La terre Jaekua située à Suamau, ci dessus désignée, appartient à la nommée Raehel Ituaohotue.

Fait et arrêté à Suamau le, vingt-huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







n<sup>o</sup> 218

n<sup>o</sup> 194 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Tutia cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Tutia, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Vaitapu" située à Suamau, d'une contenance de 8 hectares environ, comportant une maison d'habitation, et une plantation de cocotiers et caféiers, bornée au nord par les terres Papaoho, et Pohuaoa, à l'est par la rivière, au sud par la terre Jaotéi, à l'ouest par la route.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

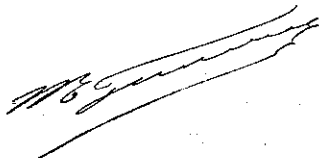
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Vaitapu" située à Suamau ci dessus désignée appartient au nommé Tutia.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.







n° 219

n° 199 des enquêtes

Declaracion revendication de la femme Pehonotutuani, cultivatrice demeurant a Suamau.

Le sieur Antia, demeurant a Suamau, agissant comme administrateur des biens de sa femme, et dessus denommie s'est presente ce jour sept decembre, 1904, et a revendique pour le compte de cette derriere, la terre "Faetui" situee dans la vallee de Suamau d'une contenance de 5 hectares environ, plantee en partie en cocotiers et en cafeiers. Bornee au Nord par la terre Vaitapu, a l'Est par la riviere au sud par la terre Faepoho, a l'ouest par la crete.

La reclamante ne possedant pas de titre nous avons procede a une enquete administrative de la quelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps Par ces motifs

Arretons:

La terre "Faetui" situee a Suamau, et dessus designee, appartient a la femme Pehonotutuani.

Fait et arrete a Suamau le vingt huit decembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

*[Signatures]*

n° 220

des enquetes

Declaracion revendication de la femme Pehonotutuani, cultivatrice demeurant a Suamau.

Le sieur Antia, demeurant a Suamau, agissant comme administrateur des biens de sa femme et dessus denommie, s'est presente ce jour sept decembre 1904, et a revendique pour le compte de cette derriere, la terre "Ahaui" situee au fond de la vallee de Suamau d'une contenance de 4/5 ares environ bornee au nord, par la terre Pekia, a l'est par la riviere, au sud par la terre Peipeu, a l'ouest par la crete.

La reclamante ne possedant pas de titre nous avons procede a une enquete administrative de la quelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps. Par ces motifs.

Arretons:

La terre "Ahaui" situee a Suamau, et dessus designee appartient a la nommee Pehonotutuani.

Fait et arrete a Suamau le vingt huit decembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N° 221.

N° 191 des enquêtes.

14

Déclaration revendication de la femme Pehonotutuani cultivatrice demeurant à Suamau.

Le sieur Lutia, cultivateur à Suamau, agissant, comme administrateur des biens de sa femme et dessus dénommée s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué pour le compte de cette dernière la terre "Kakena" située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 3 hectares et demi environ, plantée en cocotiers et maïsons, bornée au nord par la rivière, au sud et à l'ouest par les crêtes, et à l'est par la terre Puukohu.

La réclamante ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Kakena" située à Suamau, ci dessus désignée appartient à la femme Pehonotutuani.

Fait et arrêté à Suamau le vingt huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 222.

N° 194 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Pehonotutuani cultivatrice demeurant à Suamau.

Le sieur Lutia, cultivateur à Suamau, agissant comme administrateur des biens de sa femme et dessus dénommée, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué pour le compte de cette dernière la terre "Pitiei", située dans la vallée de Suamau, d'une contenance d'un hectare  $\frac{1}{2}$  environ, bornée au nord par la terre Peivou, à l'est par la rivière, au sud par la route des crêtes, à l'ouest par la grande crête.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Pitiei" située dans la vallée de Suamau appartient à la femme "Pehonotutuani".

Fait et arrêté à Suamau le vingt huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

N° 333

N° 149 des enquêtes.

Déclaration revendication du nomme Peohai Josue cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Peohai Josue, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Vaiva, d'une contenance de onze ares environ, bornée au nord par la terre du sieur Poheta, à l'est par la terre de Teameama au sud par la terre du sieur Tohe, à l'ouest par le sieur S. Kekela.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Vaiva, située dans la vallée de Suamau ci dessus désignée, appartient au sieur Peohai Josue.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt sept décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signature]* Marin

N° 334

X

N° 140 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Peohai Josue, cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Peohai Josue, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Kekapeke", située à Suamau, d'une contenance de 34 ares, bornée au nord par la terre Moumatueae, à l'est par la terre Paepaeoakupu, au sud par la terre Ahukenu, à l'ouest par la terre Moumatueae.

Lesdits héritiers n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte, que la dite terre leur appartient, la tenant de leur mère décedée en laissant huit héritiers, ci dessus nommés, qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Kekapeke, située à Suamau, ci dessus désignée appartient, chacun pour un huitième, aux nommés 1° Peohai Josue, 2° Tohe, 3° Teohé, 4° Peake, 5° Maoutoiani, 6° Seipsu, 7° Diehu, 8° Flavaiia.

Fait et arrêté à Suamau le vingt huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* Marin

agissant tant en son nom personnel, qu'en celui de ses sept cohéritiers, les nommés: 1° Tohe, 2° Teohé, 3° Peake, 4° Maoutoiani, 5° Seipsu, 6° Diehu, 7° Flavaiia, qui sont dans l'indivision, des biens de leur mère Dioko décedée.

*[Signature]*

no 265. X  
no 301 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Naïetaku Kafati cultivateur demeurant à Suamau.

Le sieur Naïetaku Kafati, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, lequel agissant, comme héritier et se dire et porter pour partie, héritier de sa mère Pohoripuri, décédée en laissant quatre autres héritiers, les nommés Heaku Pierre Maucautu, la hiatahohau, Haaiipakatorua, qui ont eu leur part des biens de leur mère, a revendiqué, en cette qualité la terre, "Teanaopuhei" située dans la vallée de Suamau d'une contenance de un hectare 34 ares environ, bornée au nord par les terres de la Mission, au sud par la terre Haiputahi à l'est par la terre Peiripui, à l'ouest par la terre Peifotua.

Cette terre a été également réclamée par le sieur Haaiiotetua François demeurant à Suamau. Les parties n'ayant pas de titre nous avons procédé à une enquête et à une contre enquête, des quelles il résulte que c'est le sieur Kafati qui a toujours eu la possession effective de la terre réclamée et non le nommé Haaiiotetua François.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre "Teanaopuhei" située à Suamau, ci dessus désignée, appartient au sieur Naïetaku Kafati. Rejetons le sieur Haaiiotetua de ses dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suamau le vingt huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marin

no 226  
no 302 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Pehautohetia Sébastien cultivateur à Naoko, district de Hamaki: Hivo-oo.

Le sieur Pehautohetia, Sébastien, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Aoufau", située dans la vallée de Naoko, d'une contenance de trois hectares environ bornée au nord par la terre Maufae, à l'est par la route, au sud par la terre du sieur Hehete, et à l'ouest par la rivière, la tenant de son père nourricier Paamecho décédé en laissant une héritière la nommée Manuekua, laquelle, ci présente déclare renoncer à tous ses droits qu'elle peut avoir à prétendre sur la dite terre.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui a été donnée par son père nourricier décédé, en laissant une héritière qui a abandonné ses droits sur cette propriété.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Aoufau" située dans la vallée de Nache et dessus désignée appartient au sieur Pehautohetia Sébastien

Fait et arrêté à Quamau le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

~~M. G.~~ ~~...~~ Marin

n° 227.

n° 14303 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Pehautohetia Sébastien, cultivateur demeurant à Quamau, Hiver-oc.

Le sieur Pehautohetia, Sébastien, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Vaitonou située dans le fond de la vallée de Nache, d'une contenance de cinq hectares environ, bornée au nord par la terre du sieur Pohaia, à l'est par la rivière, au sud par la terre de Manuheitua, à l'ouest par la crête, la dite terre lui ayant été donnée par son père nourricier Paaneoko, décédé, en laissant une héritière la nommée Manuheitua, qui ici présent, a déclaré renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir à prétendre sur la dite terre.

Le réclameur ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui a été donnée par son père nourricier décédé en laissant une héritière qui a abandonné ses droits sur cette propriété.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Vaitonou" située dans la vallée de Nache et dessus désignée appartient au sieur Pehautohetia Sébastien

Fait et arrêté à Quamau le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

~~M. G.~~ ~~...~~ Marin



N<sup>o</sup> 228N<sup>o</sup> 204 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Tehautohetia  
Sebastien, cultivateur demeurant à Naohe, Hiva-oo.

Le sieur Tehautohetia, s'est présentée ce jour sept  
décembre 1901 et a revendiqué la terre "Pepsua" située dans  
la vallée de Naohe, bornée au nord par la terre de la  
mission, à l'est par la crête au sud par la crête et à l'ouest  
par la crête, d'une contenance de 5 hectares environ, sans  
plantations.

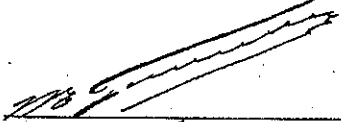
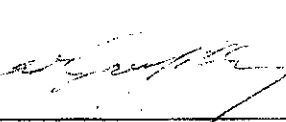
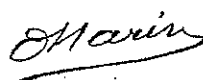
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pepsua" située dans la vallée de Naohe,  
ci-dessus désignée, appartient au sieur Tehautohetia.

Fait et arrêté à Pucamou le vingt huit  
décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.




N<sup>o</sup> 229.N<sup>o</sup> 209 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tehautohetia, Sébastien  
cultivateur demeurant à Naohe, Hiva-oo.

Le sieur Tehautohetia, Sébastien, s'est présentée ce jour  
sept décembre 1901, et a revendiqué la terre "Blauuitab"  
située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de 3 hectares  
environ, bornée au nord par la terre de Eohaha, à l'est par la  
rivière, au sud par la terre de Vohinepeahu, à l'ouest par la  
crête.

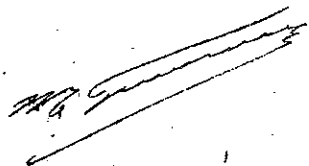
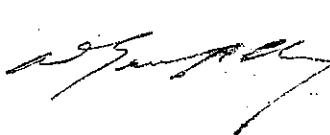
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Blauuitab" située dans la vallée de Naohe, ci-  
dessus désignée, appartient au sieur Tehautohetia Sébastien.

Fait et arrêté à Pucamou le vingt huit décembre  
mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.


no 230

no 206 des enquêtes

140

Déclaration revendication du sieur Jehauotoketia  
 Sébastien, cultivateur demeurant à Maohé, Hiva-oo  
 Le sieur Jehauotoketia, Sébastien, s'est présenté  
 ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a  
 revendiqué la terre "Aouape" située dans la vallée de  
 Maohé, d'une contenance de neuf hectares environ, partie  
 plantée en cocotiers et maïses, bornée au nord par la  
 terre de Keotote, à l'est par la crête, au sud par la  
 terre de Manuhetikua, à l'ouest par la rivière.

Cette terre lui ayant été donnée par son père nourricier  
 L'aneohé, décédé en laissant une héritière, la nommée  
 Dianuhetikua, qui est présente, déclare renoncer à tous  
 les droits qu'elle peut avoir sur la dite terre.

Le déclarant n'ayant pas de titre nous  
 avons procédé à une enquête administrative de la  
 quelle il résulte que la dite terre lui a été donnée par  
 son père nourricier décédé en laissant une héritière qui  
 a renoncé à ses droits sur la dite propriété.

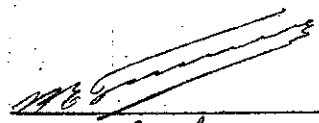
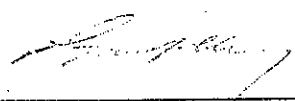
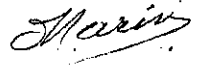
Par ces motifs

Arrêtons:

La terre "Aouape" située dans la vallée de Maohé  
 ci-dessus désignée appartient au sieur Jehauotoketia.

Fait cet arrêté à Puanau le vingt huit décembre  
 mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

no 231

no 207 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Jehauotoketia,  
 Sébastien, cultivateur demeurant à Maohé, Hiva-oo  
 Le sieur Jehauotoketia, Sébastien, s'est présenté  
 ce jour, sept décembre 1924, et a revendiqué la terre  
 "Jaepé" située dans la vallée de Maohé, d'une contenance  
 de cinquante ares environ en partie comprise dans la zone  
 des pirogues du rivage de la mer, comportant une maison  
 d'habitation non comprise dans la zone réservée, bornée  
 au nord par la mer, à l'est par la route et la vallée, au  
 sud par la terre de Manuhetikua, à l'ouest par la terre  
 Per. Venava.

Le déclarant ne possédant pas de titre nous avons  
 procédé à une enquête administrative de laquelle il  
 résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que la terre revendiquée par Sébastien Gehautokétia, se trouve en partie comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 2 du décret du 9 Mars 1905.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Trape" se trouvant comprise partie dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'état, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone. Et pour l'autre partie est la propriété du sieur Gehautokétia Sébastien.

Fait et arrêté à Pucamau le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

14

N° 232

N° 208 des enquêtes.

ce jour septième  
mil neuf cent quatre

Déclaration revendication du sieur Gehautokétia Sébastien cultivateur demeurant à Maore, Niva-oo

Le sieur Gehautokétia Sébastien, s'est présenté et a revendiqué la terre Faetii, située dans la vallée de Nache, d'une contenance de 3 hectares environ, bornée au nord par la terre de Vepimepohiau, à l'est par la terre de Couvelite, au sud par la terre de Eokaha, à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Faetii, située dans la vallée de Nache ci dessus désignée, appartient au sieur Gehautokétia Sébastien.

Fait et arrêté à Pucamau, le vingt-huit décembre, mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

n° 233

n° 209 des enquêtes

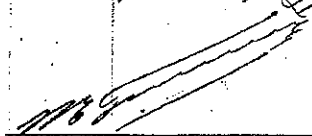
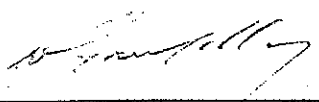

148

1. Déclaration revendication du nomme  
 La hiapaparoo, cultivateur à Suamau, Kura-aa.  
 Le nomme La hiapaparoo, s'est présenté ce  
 jour, sept décembre 1904, et a revendiqué la terre  
 Kapuiki, située dans la vallée de Suamau, d'une  
 contenance de 9 hectares environ, bornée au Nord  
 par la terre Punahouao, au sud par un ravin, à  
 l'ouest par la rivière, et à l'est par la route et les terres  
 oupau et Haaani.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
 procédé à une enquête administrative de la quelle il  
 résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps  
 Par ces motifs.

Orretons  
 la terre Kapuiki, située dans la vallée de Suamau  
 ci-dessus désignée appartient au nomme La hiapaparoo  
 Fait et arrêté à Suamau le vingt-huit décembre  
 mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

n° 234

n° 210 des enquêtes

Déclaration revendications du nomme Vaakehehe  
 cultivateur demeurant à Suamau.

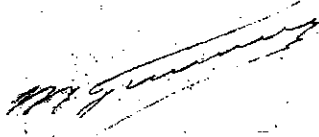
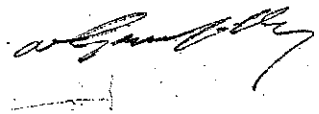
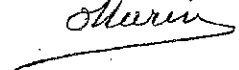
Le sieur Vaakehehe, s'est présenté ce jour  
 sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre  
 Mataua au fond de la vallée de Suamau, d'une con-  
 tenance de cinq hectares environ, bornée au Nord par  
 la terre Huiamo, au sud par la terre Gola, à l'est  
 par la terre Kauoha, à l'ouest par la terre Tieté.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous  
 avons procédé à une enquête administrative de  
 laquelle il résulte, que la dite terre lui appartient  
 depuis longtemps.  
 Par ces motifs.

Orretons  
 la terre Mataua, située à Suamau, ci-dessus  
 désignée appartient au sieur Vaakehehe.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-huit décembre  
 mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

N<sup>o</sup> 235

N<sup>o</sup> 211 - des enquêtes.

14

Déclaration revendications de la nommée Moirini  
cultivatrice demeurant à Puamau.

La nommée Moirini s'est présentée, le jour sept  
décembre, 1904, et a revendiqué la terre "Laetaeoa" sise  
dans la vallée de Puamau, d'une contenance de 6280  
mètres carrés, bornée au Nord par la terre Lehitoma, à l'est  
par les terres Anioho et Vaitakaka, au sud par la terre  
Uepo, à l'ouest par la terre Vaitakaka.

La réclamante ne possédant pas de titre nous  
avons procédé à une enquête administrative de laquelle  
il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Laetaeoa" située à Puamau et désignée  
ci-dessus appartient à la nommée Moirini.

Fait et arrêté à Puamau le vingt huit décembre  
mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

*[Signatures]*

N<sup>o</sup> 236

N<sup>o</sup> 212 des enquêtes.

Déclaration revendications de la nommée Manuheikua  
cultivatrice à Nahoé Hiva-oa.

La nommée Manuheikua s'est présentée le jour  
sept décembre, 1904, et a revendiqué la terre "Tatinamamu", située  
dans la vallée de Nahoé, en partie dans la zone réservée.  
Bornée au Nord par la mer, à l'est par la terre Pehomamau  
au sud et à l'ouest par la terre Pahiramamu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons  
procédé à une enquête, de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par Manuheikua  
se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer  
que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone  
ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu  
de l'art. 5 du décret du 9 Mars 1902.

Par ces motifs.

La partie de la terre "Tatinamamu" située à Nahoé  
et désignée ci-dessus, se trouvant comprise dans la zone des  
50 mètres du rivage de la mer, appartient à l'état, en vertu de  
l'article 5 du décret précité.

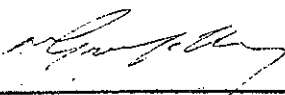
L'autre partie non comprise dans la dite zone, est la

propriété de la dame Manuheikua.

Fait et arrêté à Suva, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission





Marin

Déclaration revendication de la nommée Manuheikua  
Macrimé, cultivatrice demeurant à Maohé, Hiwa-oo.

La nommée Manuheikua, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Feiviteketi" d'une contenance de trois hectares  $\frac{1}{2}$ , bornée au Nord par la terre Vaitronu, à l'est et au sud par la terre Pofiti, à l'ouest par la crête.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

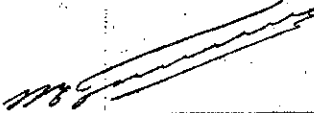
Par ces motifs.

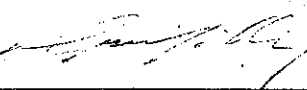
Arrêtons :

la terre Feiviteketi, située à Maohé, ci-dessous désignée appartient à la nommée Manuheikua.

Fait et arrêté à Suva le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission





Marin

Déclaration revendication de la fille mineure Pakiamoo  
sans profession demeurant à Maohé, Hiwa-oo.

La dame Manuheikua, cultivatrice, à Maohé, agissant comme administratrice des biens de sa fille adoptive mineure, Pakiamoo, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et en cette qualité a revendiqué, pour le compte de la dite mineure, la terre "Pepaeacotehantapuani" située dans la vallée de Maohé, d'une contenance d'un hectare environ bornée au Nord par la terre Blacka, à l'est par les terres Taepiataha et Teapuu; au sud par la terre Taetu et à l'ouest par la crête.

La réclamante nous a présenté un acte du 18 février 1898 qui a la prétention d'être une donation, - ledit acte est nul comme ne contenant pas les formalités prescrites par la loi, mais qu'il doit être considéré comme titre valide et avoir pour les

no 237

no 213 des enquêtes

no 238

X

parties autant de force que s'il était régulier.

Cette terre avait été réclamée par le sieur Keotete demeurant à Naohé, qui est venu nous déclarer qu'il renonçait à ses prétentions sa réclamation n'ayant pas été sérieuse.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Iepaepeotehaatapuani" située à Naohé, ci dessus désignée, appartient à la fille mineure Tahiainaoa.

Déboutons le sieur Keotete de ses prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Pucamau le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

Marin

151

Roy's own name  
no. 214

No. 239

No. 214 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Manuheikua cultivatrice domiciliée à Naohé, Hiva-oa.

La nommée Manuheikua, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Vaiuu" située dans la vallée de Naohé, et d'une contenance de deux hectares sans environs, bornée au Nord par la terre Tuama, à l'est par la terre Taitumui, au sud par une crête, à l'ouest par un ravin.

La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

la terre "Vaiuu" située à Naohé, ci dessus désignée, appartient à la femme Manuheikua.

Fait et arrêté à Pucamau, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]*

*[Signature]*

Marin

No. 240

No. 215 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Manuheikua cultivatrice demeurant à Naohé, Hiva-oa.

La nommée Manuheikua, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre.

la terre "Maui" située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de 2395 mètres carrés, comportant une ense indigène une cuisine, des écotiers et maorés. Bornée au Nord par la terre du Sr Pehautohetta, à l'est par la mission, au sud par la terre de Titiani Mathieu, et à l'ouest par la terre Puarua.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

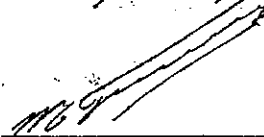
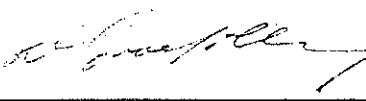
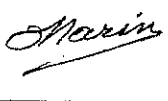
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Maui" située à Naohe, ci dessus désignée appartient à la femme Manuheitua.

Fait et arrêté à Quaman le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

D<sup>o</sup> 241

D<sup>o</sup> 215 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Manuheitua cultivatrice, demeurant à Naohe, Hiva-oo.

La nommée "Manuheitua" s'est présentée ce jour vingt-neuf décembre 1904, et a revendiqué la terre "Fitini" située à Naohe, d'une contenance de 1 hectare environ, bornée au Nord par la terre de Vetrinope Aiohu, à l'est par la rivière au sud par la terre de Maiké, à l'ouest par la côte.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

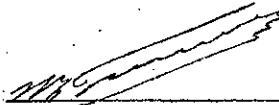
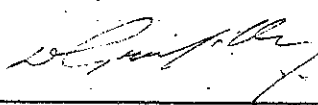

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Fitini", située à Naohe, ci dessus désignée appartient à la nommée Manuheitua.

Fait et arrêté à Quaman le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

D<sup>o</sup> 242

D<sup>o</sup> 217 des enquêtes.

Déclaration revendication de la nommée Pahiataahau, cultivatrice demeurant à Quaman Hiva-oo.

La nommée Pahiataahau, s'est présentée ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué la terre "Senuka"



située dans la vallée de Suamau, d'une contenance de 2.313 mètres carrés, bornée au Nord, par les terres Fetua Tuhiki, à l'Est par la terre Hia au sud par la terre Eohi et à l'ouest par la terre Louomohé.

La déclarante ne possédant pas de titres nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

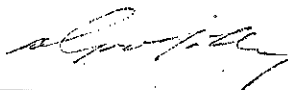
Par ces motifs

Arrêtons :

La terre "Semeraha" située à Suamau, ci-dessus désignée appartient à la femme Pahiatahau.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission


N<sup>o</sup> 243

N<sup>o</sup> 246 des enquêtes

Déclaration revendication, du sieur Anipea Daniel cultivateur demeurant à Naohe Hiva-oo.

Le sieur Anipea Daniel, s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué la terre Quanaoia, située dans la vallée de Motuea, district de Hanahi, d'une contenance de 3.290 mètres carrés, bornée au nord par la terre Quanaotakoo, au sud par la terre Meoeto et à l'est par la côte et à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

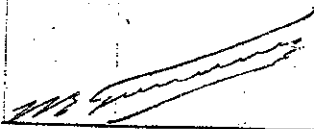
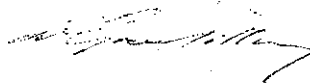
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Quanaoia située dans la vallée de Motuea ci-dessus désignée, appartient au sieur Anipea Daniel.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission


N<sup>o</sup> 244

N<sup>o</sup> 249 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Anipea Daniel cultivateur à Naohe, Hiva-oo.

Le sieur Anipea Daniel, s'est présenté ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Pohutu".

située dans la vallée de Maohé, bornée au nord par la terre Maatou à l'est par la crête. Au sud par la terre Pookua, à l'ouest par les terres Lushiatou et Motupia, d'une contenance de dix hectares environ.

154

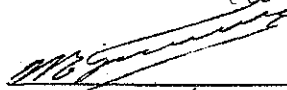
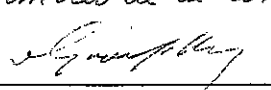

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps  
Par ces motifs.

Arrêtons

la terre "Pookutu" située à Maohé, et dessus désignée appartient au sieur Anipea Daniel.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 248.

Déclaration revendication de Andrie Motua cultivatrice demeurant à Suamau. Hiva-oo.

N° 220 des enquêtes

La nommée Andrie Motua, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "Kaauhoana" située dans la vallée de Suamau Hiva-oo d'une contenance un hectare soixante-seize ares environ en partie plantée en cocotiers et arbres d'ain. Bornée au nord par la terre Paopaepe, au sud par les précipices à l'est par un ravin, et à l'ouest par les terres Letaaveta Mahinui et Kaauhoana.

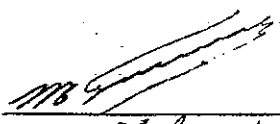
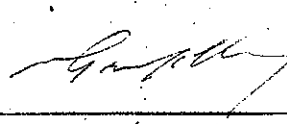
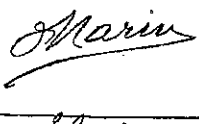
La réclamante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

Arrêtons

la terre "Kaauhoana" située à Suamau, et dessus désignée appartient à la nommée Andrie Motua.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 246

Déclaration, revendication du sieur Honeno, jardinier cultivateur demeurant à Suamau.

N° 221 des enquêtes

Le sieur Honeno Javier, s'est présentée ce jour

sept Décembre 1904. et a revendiqué la terre *Cohepatii* située dans la vallée de *Quamau*, d'une contenance de treize hectares environ, bornée au nord par la terre *Kaitooki*, au sud par les terres *Levapiapia*, et *Anitepue*, à l'est par les terres *KaKaHo* et *Gouevau*, à l'ouest par les terres *Paiisio* et *Levuaiauta*, comportant une maison, 40 cocotiers et arbres à pain.

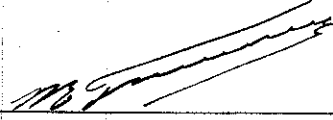
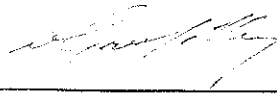
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs,

Arrêtons :

La terre *Cohepatii*, située dans la vallée de *Quamau* et dessus désignée, appartient au sieur *Honemo. Karri*.  
Fait et arrêté à *Quamau*, le vingt-neuf décembre, mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*Marius*

N° 247.

N° 222 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme *Leochaha* cultivatrice demeurant à *Naohe. Hiva. oa*.

La nommée *Leochaha*, s'est présentée ce jour, sept décembre 1904, et a revendiqué la terre "*Pakaha*" située dans la vallée de *Naohe*, d'une contenance de 3 hectares environ plantée en cocotiers et maïs, bornée au Nord par la terre *Huivateve*, à l'Est par le ruisseau, au sud par la terre *Leviteketue*, à l'Ouest par la crête.

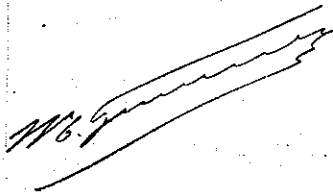
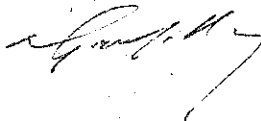
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "*Pakaha*" située dans la vallée de *Naohe* et dessus désignée, appartient à la nommée *Leochaha*.  
Fait et arrêté à *Quamau*, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*Marius*

N<sup>o</sup> 218 X  
N<sup>o</sup> 223 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Teohaha, cultivatrice demeurant à Naohe.

La nommée Teohaha, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Teahimamu, située dans la vallée de Naohe, en partie dans la zone réservée, d'une contenance de deux hectares environ. Bornée au Nord par la zone réservée, à l'est par la terre Patimamamu au sud, par la crête, à l'ouest par la terre Te'auie.

156

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la femme Teohaha, se trouve compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'article 5 du décret du 9 Mars 1902

Par ces motifs.

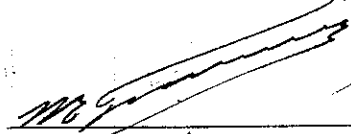
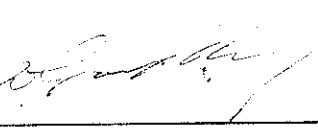
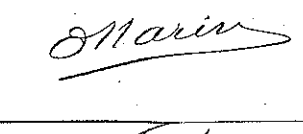
Arrêtons:

La partie de la terre "Teahimamu", qui se trouve comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'état en vertu de l'article 5 du décret précité.

L'autre partie de ladite terre non comprise dans la dite zone, est la propriété de la femme Teohaha.

Fait et arrêté à Pucamau le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

N<sup>o</sup> 219  
N<sup>o</sup> 224 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Tataoa, cultivateur demeurant à Naohe, Hiva oa

Le sieur Tataoa, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a réclamé la terre Maatau, située dans la vallée de Naohe, d'une contenance d'un hectare 88 ares environ, bornée au nord par la terre de Kaku, à l'est par la crête, au sud par la terre Uepso, et à l'ouest par la terre Teanuihe. Comme lui ayant été donnée par le sieur Puerufitu son père nourricier, lequel, est présent, ainsi que sa fille Heipaku, ont renoncé à tous les droits qu'ils peuvent avoir à prétendre sur la dite terre.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle

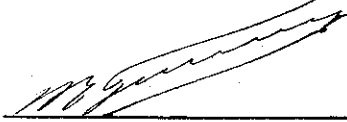
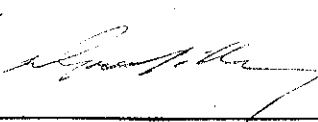
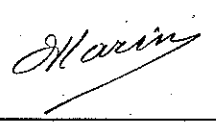
Il résulte que la dite terre lui appartient, la tenant de son père nourricier Perepitu.  
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Mantau, située à Naohe, ci dessus désignée appartient au nommé Fataoa.

Fait et arrêté à Suamau le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 250.

N° 225 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Fataoa, cultivateur demeurant à Naohe Fiva-oo.

Le sieur Fataoa, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre "Fatuoa", située dans la vallée de Motiua, d'une contenance de 59 ares environ foliée en cocotiers et maïses, bornée au nord par la terre Faieie, au sud et à l'est par un ruisseau, à l'ouest par la crête.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

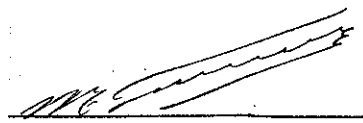
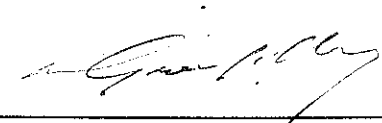
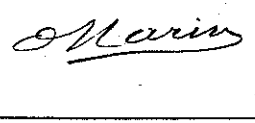
Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Fatuoa", située à Motiua, ci dessus désignée appartient au sieur Fataoa.

Fait et arrêté à Suamau le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

N° 251

N° 225 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Fataoa, cultivateur demeurant à Naohe Fiva-oo.

Le sieur Fataoa, s'est présenté ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre Mataipa située dans la vallée de Motiua, district d'Amaki d'une contenance de 3 hectares environ, bornée au nord par les terres Tchuuo, et Vaiaa, à l'est par un ruisseau au sud par les terres Vaioa et Poua, à l'ouest par la crête.

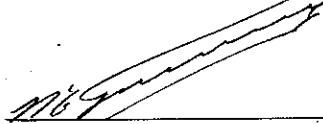
Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

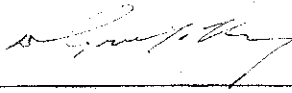
Arrêtons:

La terre "Matatipa" située dans la vallée de Motuua, ci dessus désignée appartient au sieur Fataoa.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.





Marin

N<sup>o</sup> 252

N<sup>o</sup> 227 des enquêtes

Déclaration revendication de la nommée Teohaha Sabine, cultivatrice demeurant à Naohe, Hiva-oo.

La nommée Teohaha, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Matatua, située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de deux hectares, bornée au nord, par la terre Fâitû, à l'est par la terre Keatani, au sud par la terre Haauiteao, à l'ouest par la côte.

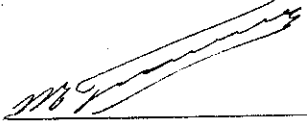
La réclameuse ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.  
Par ces motifs.

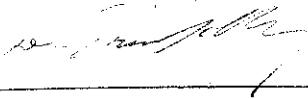
Arrêtons:

La terre Matatua, située dans la vallée de Naohe, appartient à la femme Teohaha Sabine.

Fait et arrêté à Suamau le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission





Marin

N<sup>o</sup> 253

N<sup>o</sup> 228 des enquêtes

Déclaration revendication, de la nommée Teohaha Sabine, cultivatrice demeurant à Naohe

La nommée Teohaha s'est présentée ce jour sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Takamea située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de quinze ares environ, bornée au nord par la terre Papsaei, à l'est par la terre Pemaooa, au sud par la terre

Haakia, et à l'ouest par les précipices.

La déclarante ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre "Ahamea" située à Naohe et dessus désignée appartient à la femme Teoehaha Sabine.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

D<sup>o</sup> 254

n<sup>o</sup> 229 des enquêtes.

Déclaration revendication, de la nommée Victoria Makiatohi, cultivatrice demeurant à Naohe, Hiva-oo.

La nommée Victoria Makiatohi, s'est présentée ce jour, sept décembre 1904, et a revendiqué la terre Awatahi, située dans la vallée de Naohe, d'une contenance de 15 ares environ, bornée au nord par la mission, au sud par la terre Koueva, à l'est par un ruisseau et à l'ouest par la mission.

La réclamante, ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons :

La terre Awatahi, située dans la vallée de Naohe et dessus désignée appartient à la dame Victoria Makiatohi.

Fait et arrêté à Suamau le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

D<sup>o</sup> 255

n<sup>o</sup> 230 des enquêtes

+ records.  
*[Signature]*

Déclaration revendication de la nommée Anne Marie Tahau Putoanu, demeurant à Hanaupe, Hiva-oo.

La nommée Anne Marie Tahau Putoanu, s'est présentée ce jour sept décembre 1904, laquelle, agissant, tant en son nom, qu'en celui de ses co-héritiers, les nommés Hope Marie Putoanu, et Peii Putoanu, a en cette qualité revendiqué la terre Mauaitu, située à Mova district d'Hekebani d'une contenance de dix huit ares environ.

bornée au nord par la terre de Teitactetua, à l'Est par la même terre, au sud par la terre de Pakiautapu, à l'ouest par la terre de Roka. - Comme ayant recueillie la dite terre dans la succession de sa mère Putoanu, décidée en laissant trois héritiers qui sont restés dans l'indivision.

160

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre a été recueillie dans la succession de sa mère décidée, en laissant trois héritiers qui sont dans l'indivision.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre, Mauaitu, située à Moea, et dessus désignée, appartient, chacun pour un tiers, aux nommés 1<sup>er</sup> Anne Marie, Kahaou, Putoanu, 2<sup>e</sup> Hope Marie Putoanu, 3<sup>e</sup> Peii Putoanu, les deux derniers demeurant à Moea.

Fait et arrêté à Puamau le vingt-neuf d'août mil neuf cent quatre,

Les membres de la commission

*[Signatures]*

*[Signature]*

n<sup>o</sup> 256

Déclaration revendication de M<sup>r</sup> Rogation Martin, D<sup>n</sup> apost. des Marquises à Otouera.

Le sieur Rog. Martin, ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom, ni personne pour lui, nous avons examiné sa réclamation, relative à la revendication des terres Poopoo, Meactona, situées dans la vallée d'Hauapepe, entre les terres de la Déomin à l'ouest, Puhukua, et Koheta, à l'Est par la terre Teihimau, au sud par les terres Poopoo et Teihimau de Vaitete et la terre Teianeva, à l'ouest par les terres Papuata et Teihimau, d'une contenance de 5 hectares, toutes plantées en cocotiers. -

attendu qu'un missionnaire entreant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte, aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, comment M<sup>r</sup> Rogation Joseph Martin, réclame toutes les terres, achetées par divers pères. - Les réclamations devant être faites par les

*[Marginal notes]*



acquéreurs ou leurs ayants droits.

attendu qu'on ne peut pas exiger comme le fait M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin, et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'état, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucun titre

Par ces motifs.

arrêtons:

Les terres, Poopoo et Meactona, sises dans la vallée d'Hanaupe ci dessus désignées, appartiennent à l'état.

Fait et arrêté à Puanau le trente décembre mil neuf cent quatre

les membres de la commission

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

16

Raymond...  
m...  
m...

N<sup>o</sup> 354 X

Par décret en date du 13<sup>e</sup> 1904  
le 1<sup>er</sup> 1904 a été nommé à la  
Mission Catholique du Mangia  
la Sépate de Louis Jérôme  
Séjès de la Réunion à...

Déclaration revendication du Sieur Rogatien Joseph Martin, vicaire apost. des Marquises, à Puanau, Hon. or.

Le sieur Rogatien, Joseph Martin, ne s'étant pas présentée, à l'appel de son nom, ni personnellement nous avons examiné sa réclamation relative à la revendication des terres, "Tatuoo" - "Matatie" "Vivioato" "Fetutoo" "Paepaeamisu" "Lepou" "Vaitecho" "Leoneiti" sises dans la vallée d'Hanaupe, et en partie dans la zone réservée, d'une contenance de douze hectares environ, comportant, 9<sup>ms</sup> chapelle en pierres, un presbytère en planches, une ancienne maison d'école deux cases annexes, et une grande plantation de cocotiers.

attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte, aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère

attendu que ce fait est tellement vrai qu'on ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, comment M<sup>r</sup> Rogatien, Joseph, Martin, réclame toutes les terres achetées par divers pères, les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait monsieur Rogatien Joseph Martin et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'état, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres "Tatiwo" Matatie "Vaiyata", Tatuto "Paepaapapu" Popou "Vaitetio", Leonetti, sises dans la vallée d'Hanaupe, et dessous désignées, appartiennent à l'état.

Fait et arrêté à Puanau, le trente décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

Déclaration revendication de M<sup>r</sup> Rogatien Joseph Martin, Vicair apostolique des îles Marquises.  
Le sieur Rogatien Joseph Martin, ne s'étant pas présenté à l'appel de son nom ni personnel pour lui, nous avons examiné sa réclamation, relative à la revendication des terres "Petrakā" et "Koitapu" sises dans la vallée, d'Hekeani d'une contenance de 40 ares environ, bornée au Nord par les terres Koitapu, et Maupute, à l'Est par la terre Peapapa, au sud par la route de Hanaupe, à l'ouest par la route de la vallée, comportant une chapelle en bois.

attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait vœu de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

attendu que ce fait est tellement vrai, qu'on ne pourrait comprendre, si ce n'était autrement, comment M<sup>r</sup> Martin réclame toutes les terres achetées par divers pères; les réclamations devant être faites par les acquéreurs ou leurs ayants droits.

no 358

San arde en date du 28 x 1906  
le D<sup>e</sup> Sup<sup>e</sup> a attribué à Louis  
Mimin Catholique des Marquises  
la propriété des terres  
l'objet de la Déclaration ci-dessus

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait M<sup>r</sup> Martin Josephs Rogatem, et prétendre que le gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la commission n'étant pas une congrégation reconnue par l'état, ne peut être considérée comme une personne civile, et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

arrêtons:

Les terres "Putiaka et Koitapu" sises dans la vallée d'Hekeani, ci dessus désignées, appartiennent à l'état.

Fait et arrêté à Quamau le trente décembre mil-neuf cent quatre.

Les membres de la commission

*[Signatures]* Marin

no 359

Déclaration revendication de la femme Manuhi Thèze cultivatrice demeurant à Atuana, Hiva-oo.

La nommée Manuhi Thèze, s'est présentée ce jour sept décembre mil-neuf cent quatre, et a revendiqué les terres Pakeuana, et Patakuma, sises dans la vallée d'Hanaupse d'une contenance de 40 ares environ, bornée au Nord par la terre Peetane, à l'Est par les terres Vaioata et Matahe, au sud par la terre Matatie et à l'ouest par la terre Eitoe.

La réclamante nous a présenté un titre qui est un acte sous signature privée du 22 avril 1903, acte nul comme étant fait par une personne qui n'avait pas qualité, mais qui doit être considéré comme titre valide et avoir pour les parties autant de force que s'il était régulier.

Par ces motifs.

arrêtons.

Les terres Pakeuana et Patakuma, sises dans la vallée de Hanaupse, ci dessus désignées, appartiennent à la nommée Manuhi Thèze.

Fait et arrêté à Quamau le trente décembre mil-neuf cent quatre

Les membres de la commission

*[Signatures]* Marin

n° 250

n° 231 des enquêtes

164

Déclaration revendications, du sieur Manui, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Le sieur Manui, s'est présentée ce jour, sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué la terre, Kobutau située dans la vallée d'Hanaupé. d'une contenance de trente deux ares environ, bornée au nord, par la terre Teufeu à l'est par la même terre, au sud par la terre Petrinascoute à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Kobutau" située à Hanaupe, ci dessus désignée appartient au sieur Manui.

Fait et arrêté à Suamau, le vingt décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

~~Signature~~ J. Marin

n° 251

n° 232 des enquêtes

Déclaration revendications de Manui Thérèse, cultivatrice demeurant à Utuana.

La nommée Thérèse Manui, s'est présentée ce jour sept, décembre 1904, et a revendiqué la terre "Taetohuei" située dans la vallée d'Hanaupé, d'une contenance de vingt ares environ, comme lui ayant été donnée par son père Mouvriéu Uritete/décédé sans héritiers. - Cette terre l'est bornée au nord par la terre du Sr Tia, à l'est par la terre Teifaiiti, au sud par la terre Koetaa, et à l'ouest par la terre de Dewahrei.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père Mouvriéu Uritete décedé sans héritiers.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre "Taetohuei" sise à Hanaupe, ci dessus désignée appartient à Thérèse Manui.

Fait et arrêté à Suamau le vingt décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission

~~Signature~~ J. Marin

N° 262

N° 233 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Manui, cultivateur demeurant à Hanaupe. Hiva-oo.

Le sieur Manui, s'est présenté, et a revendiqué la terre Hahau, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de soixante dix sept ares. bornée au Nord par un ravin, à l'est par des rochers, au sud par la terre Pouani, à l'ouest, la route de la vallée.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Hahau, sise à Hanaupe, appartient au sieur Manui.

Fait et arrêté à Suamau le trente décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission:

Marin

N° 263

N° 234 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Katiu, cultivateur à Hanaupe. Hiva-oo.

Le sieur Katiu, s'est présenté, et a revendiqué la terre Faekumu, située dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de trente cinq ares, environ, bornée au nord par la terre Puaunehae, à l'est et au sud par la terre Heikua, à l'ouest par les terres "Putatai" "Pekeao" "Lutaekoa" et un ravin, tenant la dite terre de son père nourricier Pualevea décédé sans héritiers.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père nourricier décédé sans héritiers.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Faekumu, sise à Hanaupe, est dessus désignée appartient au sieur Katiu.

Fait et arrêté, à Suamau, le trente décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marin

N° 264

N° 235 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Katiu, cultivateur demeurant à Hanaupe.

Le sieur Katiu, demeurant à Hanaupe, s'est présenté

ce jour, sept décembre 1904. et a revendiqué la terre "Mahuama" située dans la vallée d'Honaupé, d'une contenance de 30 ares environ bornée au nord par la terre Paepaeoemi, à l'est par la terre Titi au, au sud par la terre Vevau, à l'ouest par la terre Paepaeohina, de Veki, l'edit sieur Kateu tient cette terre de son père Kowaricis Piataewa decédé sans enfants.

La dite terre a été revendiquée par le sieur Teiifaiatua cultivateur à Honaupé.

Les parties n'ayant pas de titres nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que le sieur Kateu a la possession effective de la dite terre en ayant toujours recolté les fruits.

Le sieur Teiifaiatua a déclaré ne pouvoir nous procurer des témoins pour appuyer ses dires et déclarations.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Mahuama" située dans la vallée de Honaupé, ci dessus désignée, appartient au sieur Kateu

Déboutons le sieur Teiifaiatua de ses dires et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Suvaia le trente décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

Marin

no 469

no 236 des enquêtes.

Déclaration revendication du sieur Kateu cultivateur demeurant à Honaupé Hiva-oo.

Le sieur Kateu l'edit présente ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué la terre "Honiemi" dans la vallée d'Honaupé d'une contenance 10 ares environ, bornée au Nord par la terre Paepaeoa, à l'est la route, au sud et à l'ouest par la rivière

Le déclarant ne possédant pas de titres, nous avons procédé à une enquête de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons:

La terre Honiemi, située à Honaupé, ci dessus désignée, appartient au sieur Kateu

Fait et arrêté à Suvaia le trente décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission

Marin

n° 265 /

Declaration revendications du sieur Kato cultivateur demeurant à Hanaupe, Niu-oa.

n° 237 des enquêtes

Le sieur Kato, s'est présenté ce jour, sept décembre 1904 et a revendiqué les terres "Puanui" et "Pataha" situées dans la vallée d'Hanaupe, d'une contenance de 1 hectare environ, bornée au Nord par les crêtes de la montagne, à l'est par la terre Vaionamui, au sud par la terre Faekiahi, à l'ouest par la terre Faepuhia.

p. 16

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête Administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

Les terres, "Puanui" et "Pataha" situées à Hanaupe, ci dessus désignées, appartiennent au sieur Kato.

Fait et arrêté à Suva le trente décembre mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* Marin

n° 264 /

Declaration revendication du sieur Kato, cultivateur à Hanaupe.

n° 238 des enquêtes.

Le sieur Kato s'est présenté ce jour, sept décembre 1904 et a revendiqué la terre Faekie, située dans la vallée de Hanaupe d'une contenance quarante trois ares environ, bornée au nord par la terre Mitia, à l'est par la route, au sud par la terre du Sr. Keku, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

arrêtons :

La terre Faekie, sise à Hanaupe, ci dessus désignée appartient au sieur Kato.

Fait et arrêté à Suva le trente décembre (1904) mil neuf cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* Marin

n° 258

n°

Déclaration revendication du sieur Kater cultivateur  
demeurant à Hanaoupe Hiva-oo

Le sieur Kater, s'est présenté et a revendiqué la  
terre Putiaka, située dans la vallée d'Hekeani, d'une  
contenance de dixares environ, bornée au Nord et à l'est  
par la route d'Hekeani à Hanaoupe à l'ouest par la route du  
centre, au sud par la terre Komoei de Seimoea.

Le réclamant nous a présenté un titre nul, reçu le  
25 juillet 1902, cet acte est nul comme ayant été fait  
par une personne qui n'avait pas qualité, mais il doit  
être considéré comme titre valide et avoir pour les parties  
autant de force que s'il était régulier.

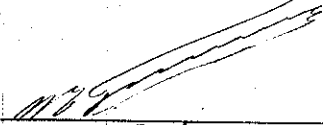
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre Putiaka, située à Hekeani, ci-dessus  
désignée appartient au sieur Kater.

Fait et arrêté à Puanau, le trente décembre mil  
neuf cent quatre.

Les membres de la commission




Marie

n° 269

n° 239 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Paul Michel, Armatorien  
à Hanaoupe, Hiva-oo.

Le sieur Paul Michel, s'est présenté et a revendiqué  
la terre "Pati" située dans la vallée d'Hanaoupe, d'une  
contenance de 38 ares environ, bornée au Nord par la  
terre Poavaoavao, à l'est par la route, au sud par la  
terre Lahookavai, à l'ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

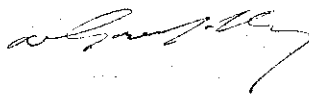
Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Pati" sise à Hanaoupe, ci-dessus désignée  
appartient au sieur Paul Michel.

Fait et arrêté à Puanau le trente décembre mil neuf  
cent quatre.

Les membres de la commission

Marie



212 810  
212 840 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Koci, cultivateur demeurant à Hamaupe Hiva-oo.

Le sieur Koci, s'est présenté ce jour sept décembre 1904 et a revendiqué les terres, Vahanekua, au Kapa, Utimau situées dans la vallée de Ooa. Hiva-oo, d'une contenance de Cinquante hectares, bornées au Nord et à l'est par la terre Fiteui au sud par la mer à l'ouest par la terre Vavacta.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartiennent depuis longtemps.

Attendu qu'une partie des terres revendiquées par Koci se trouve comprise dans la zone des sommets du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans ladite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs:

La partie des terres Vahanekua, au Kapa, Utimau qui se trouve comprise dans la zone des sommets du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité.

L'autre partie, des dites terres, ci-dessus désignées, appartient au sieur Koci.

Fait et arrêté à: Puanau, le huitième décembre mil neuf cent quatre

Les membres de la commission.

*[Signatures]*

212 811  
212 841 des enquêtes

Déclaration revendication de la dame Pirai Maria, femme Katu, cultivatrice à Hamaupe, Hiva-oo.

Le sieur Katu, agissant comme administrateur des biens de sa femme, Pirai, s'est présenté ce jour, sept décembre 1904, et a revendiqué, pour le compte de cette dernière, les terres "Piloani" "Kafaihu" situées dans la vallée d'Hamaupe d'une contenance d'un hectare et demi, bornées au nord par les terres Raiotuma et Pepsie à l'est par le ruisseau, au sud par la terre Fenua à l'ouest par la terre Poimatu.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

Les terres "Utkoani et Kafaihan" situées à Hamaupe  
ci dessus désignées, appartiennent à la dame Uvrai,  
Fait et arrêté à Ouamau le trente décembre mil neuf  
cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

170

no 212

no 242 des enquêtes

Déclaration revendication du sieur Putehu Utuoa,  
cultivateur demeurant à Moea, Hira-oo.

Le sieur Putehu, Utuoa, s'est présenté ce jour, sept  
décembre 1904 et a revendiqué la terre Punahunou, sise  
à Moea, d'une contenance d'un hectare 68 ares, bornée au  
Nord par la terre du sieur Kaka, au sud par la route, à l'est  
un ravin, à l'ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons  
procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte  
que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Punahunou" située à Moea ci dessus  
désignée, appartient au sieur Putehu Utuoa.

Fait et arrêté à Ouamau le trente décembre mil neuf  
cent quatre.

Les membres de la commission.

*[Handwritten signatures]*

no 213

no 243 des enquêtes

Déclaration revendication de la femme Waeoho  
épouse Putehu, cultivatrice à Moea.

La dame Waeoho, s'est présentée ce jour sept décembre  
1904, et a revendiqué la terre "Fenuaia" sise sur le plateau  
de Moea, d'une contenance de 67 ares, bornée au Nord par la terre  
du sieur Kaka, à l'est le sieur Kaka au sud par la terre du  
sieur Kaka, à l'ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé  
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre  
lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs.

Arrêtons:

La terre "Fenuaia" située à Moea, appartient  
à la dame Waeoho.

ci dessus désignée

*[Handwritten signatures]*

Fait et arrêté à Suva le trente décembre mil neuf cent quatre.  
Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

171

N<sup>o</sup> 276

N<sup>o</sup> 274 des enquêtes.

Déclaration revendication de la dame Vaecho, épouse Puhau, demeurant à Moea.

La dame Vaecho, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre et a revendiqué la terre "Moekua", sise à Moea, bornée au nord par le sieur Die Eva, à l'est par la montagne, au sud par la terre Maekoe, à l'ouest par Pierre Bradora, d'une contenance de 15 ares environ.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

arrêtons :  
La terre Moekua, appartient à la femme Vaecho.  
Fait et arrêté à Suva le trente décembre mil neuf cent quatre  
Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

sise à Moea, ci dessus désignée

*[Signature]* *[Signature]*

N<sup>o</sup> 275

N<sup>o</sup> 275 des enquêtes.

Déclaration revendication de la femme Vaecho, épouse Puhau, demeurant à Moea, Fivouca.

La dame Vaecho, s'est présentée ce jour sept décembre mil neuf cent quatre, et a revendiqué les terres "Leohoteua" et Pekinaofioani, sises à Moea, d'une contenance de 1 hectare 18 ares, comportant une maison en planches, une plantation de cocotiers et maïses. bornée au nord par la terre des nommés Puta et Luchiaupo, à l'est par la montagne, au sud par la terre Lapeta, à l'ouest la terre du sieur Kaka.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps.  
Par ces motifs.

arrêtons :  
Les terres Leohoteua, et Pekinaofioani, sises à Moea  
Le trente décembre 1904, ci dessus désignées, appartiennent à la dame Vaecho.  
Fait et arrêté à Suva le trente décembre mil neuf cent quatre  
Les membres de la commission.

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Le trente décembre 1904, ci dessus désignées,